



**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE
EN PROVENANCE DE CORÉE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

Le présent *addendum* contient les annexes A à D du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS464/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial (telles que modifiées)	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles sur les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DE LA CORÉE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication écrite de la Corée	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Corée	B-13
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Corée à la première réunion de fond	B-25
Annexe B-4	Résumé analytique de la déclaration orale finale de la Corée à la première réunion de fond	B-31
Annexe B-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Corée à la deuxième réunion de fond	B-34
Annexe B-6	Déclaration orale finale de la Corée à la deuxième réunion de fond	B-40

ANNEXE C

ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond	C-21
Annexe C-4	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond	C-27
Annexe C-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond	C-29
Annexe C-6	Déclaration orale finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond	C-34

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments du Canada	D-6
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments de la Chine	D-10
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	D-14
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments du Japon	D-19
Annexe D-6	Résumé analytique des arguments de la Norvège	D-24
Annexe D-7	Résumé analytique des arguments de la Thaïlande	D-27
Annexe D-8	Résumé analytique des arguments de la Turquie	D-28
Annexe D-9	Résumé analytique des arguments du Viet Nam	D-31

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial (telles que modifiées)	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles sur les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE A-1**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN
PROVENANCE DE CORÉE
(DS464)****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL (TELLES QUE MODIFIÉES)**

1. Pour mener ses travaux, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). En outre, les procédures de travail ci-après seront d'application.

Généralités

2. Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Aucune disposition du Mémorandum d'accord ni des présentes procédures de travail n'empêchera une partie au différend (ci-après "partie") de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au Groupe spécial et que ce Membre aura désignés comme tels. Dans les cas où une partie présentera au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Les résumés non confidentiels seront communiqués au plus tard dix jours après la date à laquelle une demande aura été reçue d'un Membre, ou la date à laquelle la communication écrite en question aura été présentée au Groupe spécial, la plus tardive étant retenue, à moins qu'un délai différent ne soit établi par le Groupe spécial sur demande d'une partie exposant des raisons valables.

3. Les parties traiteront les renseignements commerciaux confidentiels conformément aux procédures énoncées dans les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels.

4. Le Groupe spécial se réunira en séance privée. Les parties, et les Membres ayant informé l'Organe de règlement des différends de leur intérêt dans le différend conformément à l'article 10 du Mémorandum d'accord (ci-après les "tiers parties"), n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

5. Chaque partie ou tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie sera responsable de tous les membres de sa propre délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et les communications des parties.

Communications

6. Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

7. Une partie présentera toute demande de décision préliminaire le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Si la Corée demande une telle décision, les États-Unis présenteront leur réponse à la demande dans leur première communication écrite. Si les États-Unis demandent une telle décision, la Corée présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un

moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

8. Chaque partie présentera tous les éléments de preuve factuels au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf en ce qui concerne les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation et des réponses aux questions ou des observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables. Dans les cas où une telle exception aura été autorisée, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai pour formuler des observations, selon qu'il sera approprié, sur tout élément de preuve factuel nouveau présenté après la première réunion de fond.

9. Dans les cas où la langue originale d'une pièce n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie présentant la pièce en produira simultanément une traduction dans une langue de travail de l'OMC. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de cette pièce sur exposé de raisons valables. Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit rapidement, de préférence au plus tard à la date du dépôt de documents ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Elle sera accompagnée d'une explication détaillée des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.

10. Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend. Par exemple, les pièces présentées par la Corée pourraient être numérotées comme suit: KOR-1, KOR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce KOR-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce KOR-6.

Questions

11. Le Groupe spécial pourra à tout moment poser des questions aux parties et aux tierces parties, oralement ou par écrit, y compris par écrit avant chaque réunion de fond.

Réunions de fond

12. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation avant chaque réunion avec le Groupe spécial et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

13. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Corée à faire une déclaration liminaire pour présenter son dossier en premier. Puis il invitera les États-Unis à présenter leurs vues. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire, et de sa déclaration finale, le cas échéant, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera

par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Corée faisant la sienne en premier.

14. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial demandera aux États-Unis s'ils souhaitent se prévaloir du droit de présenter leur dossier en premier. Dans l'affirmative, il les invitera à faire leur déclaration liminaire, après quoi la Corée fera la sienne. Si les États-Unis choisissent de ne pas se prévaloir de ce droit, le Groupe spécial invitera la Corée à faire sa déclaration liminaire en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes par l'intermédiaire du secrétaire du Groupe spécial. Chaque partie mettra à la disposition du Groupe spécial et de l'autre partie la version finale de sa déclaration liminaire, et devrait mettre à leur disposition la version finale de sa déclaration finale si cette dernière a été rédigée par écrit avant d'être présentée à la réunion, de préférence à la fin de la réunion, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la réunion.
- b. À l'issue des déclarations, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de poser des questions à l'autre partie ou de faire des observations, par son intermédiaire. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit aux questions écrites de l'autre partie dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- c. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties. Chaque partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.
- d. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la partie ayant fait sa déclaration liminaire en premier faisant sa déclaration finale en premier.

Tierces parties

15. Le Groupe spécial invitera chaque tierce partie à lui remettre une communication écrite avant sa première réunion de fond avec les parties, conformément au calendrier qu'il aura adopté.

16. Chaque tierce partie sera également invitée à présenter ses vues oralement au cours d'une séance de cette première réunion de fond réservée à cette fin. Chaque tierce partie fournira au Groupe spécial la liste des membres de sa délégation avant cette séance et au plus tard à 17 heures le jour ouvrable précédent.

17. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les arguments des tierces parties dans l'ordre alphabétique. Les tierces parties présentes à la séance avec les parties et ayant l'intention de présenter leurs vues oralement à cette séance fourniront au Groupe spécial, aux parties et aux autres tierces parties des versions écrites provisoires de leurs déclarations avant de prendre la parole. Elles mettront à la disposition du Groupe

spécial, des parties et des autres tierces parties les versions finales de leurs déclarations, de préférence à la fin de la séance, et en tout état de cause au plus tard à 17 heures le premier jour ouvrable suivant la séance.

- c. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties pourront se voir ménager la possibilité, par l'intermédiaire du Groupe spécial, de poser des questions aux tierces parties afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans les communications ou déclarations de celles-ci. Chaque partie adressera par écrit à une tierce partie, dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux tierces parties. Chaque tierce partie aura alors la possibilité de répondre oralement à ces questions. Le Groupe spécial adressera par écrit aux tierces parties, dans un délai qu'il fixera, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit. Chaque tierce partie sera invitée à répondre par écrit à ces questions dans un délai qui sera fixé par le Groupe spécial.

Partie descriptive

18. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

19. Chaque partie fournira des résumés analytiques des faits et arguments présentés au Groupe spécial dans ses communications écrites, autres que les réponses aux questions, et ses déclarations orales, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Chaque résumé analytique d'une communication écrite ne comportera pas plus de dix pages et chaque résumé analytique fourni par chaque partie des déclarations liminaire et finale présentées à une réunion de fond ne comportera pas plus de cinq pages. Le Groupe spécial ne résumera pas dans la partie descriptive de son rapport, ni dans l'annexe de son rapport, les réponses des parties aux questions.

20. Chaque tierce partie fournira un résumé analytique des arguments avancés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions, s'il y a lieu. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages.

21. Le Groupe spécial se réserve le droit de demander aux parties et aux tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments qui lui auront été présentés par une partie ou une tierce partie dans toute autre communication pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

Réexamen intérimaire

22. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

23. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

24. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa diffusion officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

25. Les procédures suivantes s'appliqueront pour la signification des documents:
- a. Chaque partie ou tierce partie communiquera tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du Greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
 - b. Chaque partie ou tierce partie déposera quatre copies papier de tous les documents qu'elle communique au Groupe spécial. Toutefois, lorsque des pièces seront fournies sur CD-ROM/DVD, deux CD-ROM/DVD et deux copies papier de ces pièces seront déposés. Le Greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
 - c. Chaque partie ou tierce partie fournira également une copie électronique de tous les documents qu'elle communique au Groupe spécial en même temps que les versions papier, de préférence en format Microsoft Word, soit sur un CD-ROM ou un DVD, soit en tant que pièce jointe à un courriel. Si la copie électronique est envoyée par courriel, celui-ci devrait être adressé à DSRegistry@wto.org, avec copie à XXXXXX. Si un CD-ROM ou un DVD est fourni, il sera déposé auprès du Greffe du règlement des différends.
 - d. Chaque partie signifiera tout document communiqué au Groupe spécial directement à l'autre partie. Chaque partie signifiera en outre à toutes les tierces parties ses communications écrites avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document communiqué au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées ainsi qu'il est prescrit, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.
 - e. Chaque partie ou tierce partie déposera ses documents auprès du Greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Une partie ou tierce partie pourra communiquer ses documents à une autre partie ou tierce partie par voie électronique uniquement, sous réserve du consentement préalable donné par écrit de la partie ou tierce partie à laquelle ces documents sont destinés et à condition que le secrétaire du Groupe spécial soit informé.
 - f. Le Groupe spécial fournira aux parties une version électronique de la partie descriptive, du rapport intérimaire et du rapport final, ainsi que d'autres documents, selon qu'il sera approprié. Lorsque le Groupe spécial fera remettre aux parties et aux tierces parties à la fois une version papier et une version électronique d'un document, la version papier constituera la version officielle aux fins du dossier du différend.
26. Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après consultation des parties.

ANNEXE A-2**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING ET MESURES COMPENSATOIRES
VISANT LES GROS LAVE-LINGE À USAGE DOMESTIQUE EN
PROVENANCE DE CORÉE
(DS464)****PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES SUR
LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX
CONFIDENTIELS**

1. Les présentes procédures s'appliquent à tous renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite communiquer au Groupe spécial et qui ont été antérieurement traités par le Département du commerce des États-Unis comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs protégés par l'Ordonnance conservatoire administrative au cours des procédures en matière de droits antidumping et compensatoires en cause dans le présent différend, intitulées "Gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée" (A-580-868 et C-580-869). Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements, quels qu'ils soient, qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si l'entité qui les a communiqués au cours des enquêtes susmentionnées accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
2. Si une partie juge nécessaire de communiquer au Groupe spécial des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'une des enquêtes en cause ou des deux, la partie obtiendra, le plus tôt possible, une lettre d'autorisation émanant de l'entité, qu'elle communiquera au Groupe spécial, avec copie à l'autre partie. Cette lettre d'autorisation autorisera à la fois la Corée et les États-Unis à communiquer, dans le cadre du présent différend et conformément aux présentes procédures, tous renseignements commerciaux confidentiels communiqués par cette entité au cours de ces enquêtes.
3. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, les conseillers extérieurs n'auront pas accès aux RCC s'ils sont cadres ou employés d'une entreprise s'occupant de la production, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par les enquêtes en cause dans le présent différend.
4. Chaque partie, à la demande de l'autre partie, facilitera la communication à une entité située sur son territoire de toute demande de fourniture de la lettre d'autorisation visée au paragraphe 2. Chaque partie encouragera toute entité située sur son territoire à qui il est demandé d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 2 à accorder cette autorisation. Si une entité refuse d'accorder l'autorisation visée au paragraphe 2, la partie pourra porter la situation à l'attention du Groupe spécial.
5. Une partie ou tierce partie ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes habilitées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie sera, à cet égard, responsable de ses employés, ainsi que de tous conseillers extérieurs sollicités aux fins du présent différend. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin.
6. La partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx.xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx", et en haut de chaque page figurera l'avertissement "Contient des renseignements commerciaux confidentiels".

7. Lorsqu'une partie aura communiqué un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, si elle fait référence à ces RCC dans ses documents, y compris ses communications écrites et déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type figurant dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie qui faisant cette déclaration informera le Groupe spécial avant de la faire contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes habilitées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre ladite déclaration.

8. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC, ni dans son rapport ni de toute autre manière, à des personnes non habilitées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra toutefois en tirer des conclusions. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle a désigné comme RCC.

9. Les communications contenant des RCC feront partie du dossier qui sera transmis à l'Organe d'appel dans l'éventualité où il serait fait appel du rapport du Groupe spécial.

ANNEXE B**ARGUMENTS DE LA CORÉE**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la première communication de la Corée	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Corée	B-13
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Corée à la première réunion de fond	B-25
Annexe B-4	Résumé analytique de la déclaration orale finale de la Corée à la première réunion de fond	B-31
Annexe B-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire de la Corée à la deuxième réunion de fond	B-34
Annexe B-6	Déclaration orale finale de la Corée à la deuxième réunion de fond	B-40

ANNEXE B-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION
ÉCRITE DE LA CORÉE****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend concerne la conduite protectionniste et illicite de l'USDOC dans ses déterminations antidumping et en matière de droits compensateurs dans la procédure intitulée *Gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée (Lave-linge)* et dans d'autres mesures appliquées de manière générale et prospective par lesquelles l'USDOC assujettit les produits importés à des droits antidumping. La mesure antidumping prise dans le cadre de la procédure *Lave-linge* en cause dans le présent différend fait partie des nombreuses déterminations dites de l'existence d'un "dumping ciblé" que l'USDOC a rendues ces dernières années. Si le nombre de cas dans lesquels l'USDOC invoque la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping a soudainement et spectaculairement augmenté, c'est dans le but de contourner les recommandations et décisions de l'ORD qui interdisent l'utilisation de la "réduction à zéro" dans le calcul des marges de dumping. L'USDOC a aussi interprété et appliqué à tort les dispositions pertinentes de l'Accord SMC dans son enquête simultanée en matière de droits compensateurs.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

2. Le présent Groupe spécial est tenu d'appliquer le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord. Dans le cadre de son évaluation, le Groupe spécial doit interpréter les dispositions pertinentes du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC conformément aux principes codifiés dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déterminer si les actions de l'USDOC sont compatibles avec les dispositions pertinentes des accords visés. Le Groupe spécial est aussi tenu d'examiner les éléments factuels de la détermination de l'USDOC. Ce faisant, il doit procéder à une analyse "critique et approfondie" et à un examen "en profondeur" de la détermination de l'USDOC.

III. ÉVOLUTION DE L'INTERPRÉTATION ET DE L'APPLICATION PAR L'USDOC DE LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

3. L'aspect le plus important de l'évolution de l'approche suivie par l'USDOC pour interpréter et appliquer la seconde phrase est le lien extrêmement étroit entre son approche du "dumping ciblé" et l'historique de la "réduction à zéro" dans le règlement des différends à l'OMC. Lorsque les États-Unis ont pour la première fois mis en œuvre l'article 2.4.2 dans leur législation à la suite de l'achèvement des Accords du Cycle d'Uruguay, ils ont adopté une approche du "dumping ciblé" et de l'interprétation de l'article 2.4.2 qui, à plusieurs importants égards, respectait fidèlement cette disposition. Cependant, après les décisions successives de l'Organe d'appel établissant que l'utilisation de la réduction à zéro que faisait l'USDOC était incompatible avec les règles de l'OMC, les États-Unis ont radicalement modifié leur approche du "dumping ciblé". Cette modification était une entreprise visant à éviter l'effet de la jurisprudence de l'Organe d'appel relative à la réduction à zéro.

IV. LES ÉTATS-UNIS ONT AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4 ET 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING AUSSI BIEN "EN TANT QUE TEL" QUE "TEL QU'APPLIQUÉ" DANS L'ENQUÊTE LAVE-LINGE EN APPLIQUANT LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DANS LES COMPARAISONS M-T**A. Introduction**

4. En ne tenant pas compte des résultats des comparaisons de prix M-T intermédiaires lorsqu'il calcule la marge de dumping agrégée pour le produit dans son ensemble et pour l'exportateur, l'USDOC viole les principes de base de l'Accord antidumping et du GATT de 1994, comme les définitions du "dumping", de la "marge de dumping", du "produit" et du "dommage", telles qu'elles

ont été interprétées dans nombre de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. Ces décisions disposent que la réduction à zéro n'est pas autorisée dans le contexte de toute procédure antidumping, quelle que soit la méthode de comparaison des prix particulière qui est utilisée pour calculer la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et pour chaque exportateur. En effet, l'Organe d'appel a interprété de manière définitive le concept de "dumping", qui, en vertu de l'article 2.1, s'applique avec la même signification à tout l'Accord antidumping, en tant que concept à l'échelle du produit et par exportateur. L'Organe d'appel a trouvé bon nombre d'éléments contextuels à l'appui de cette interprétation dans les articles 2.4, 2.4.2, 3.1, 5.8, 6.10, 9.3 et 9.5 de l'Accord antidumping et a catégoriquement rejeté l'interprétation contraire voulant qu'il puisse y avoir dumping au niveau de la transaction.

B. Les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" s'appliquent à l'échelle du produit et par exportateur, et s'appliquent d'une manière constante tout au long de l'Accord antidumping

5. L'USDOC considère que l'utilisation de la méthode de comparaison M-T prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2 curieusement permet d'inférer qu'il peut y avoir dumping au niveau de la transaction. Cette position indéfendable lui permet de ne pas tenir compte des transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons intermédiaires aux fins du calcul de la marge de dumping moyenne pondérée pour chaque produit et chaque exportateur. Le schéma par transaction appliqué par les États-Unis lorsque les marges de dumping sont calculées en utilisant la méthode de la comparaison M-T n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping, tel qu'interprété dans des rapports antérieurs de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel. L'Organe d'appel a spécifiquement examiné – et catégoriquement rejeté à de nombreuses occasions – l'argument voulant que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" puissent s'appliquer au niveau de la transaction. Il a catégoriquement décidé que les expressions "dumping" et "marges de dumping" étaient des concepts applicables par exportateur et à l'échelle du produit et qu'ils devaient être interprétés d'une manière constante et cohérente tout au long de l'Accord antidumping.

C. L'article 2.4.2 et 2.4 exige l'agrégation de tous les résultats des comparaisons intermédiaires lorsqu'on calcule la marge de dumping

6. Il est certes admissible de procéder à de multiples comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation à un stade intermédiaire, mais l'Organe d'appel a constaté que l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping exigeait que les autorités chargées de l'enquête agrègent les résultats de toutes ces comparaisons intermédiaires lorsqu'elles calculent les marges de dumping à l'échelle du produit et pour chaque exportateur, quelle que soit la méthode de comparaison utilisée. Ainsi, l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est incompatible avec la prescription voulant que les résultats de toutes les comparaisons intermédiaires soient agrégés lorsque l'autorité chargée de l'enquête établit la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et pour chaque exportateur. Elle est aussi incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4, parce qu'elle gonfle artificiellement les marges de dumping.

D. L'Organe d'appel a rejeté l'affirmation de l'USDOC voulant que la réduction à zéro soit admissible dans le cadre de la méthode de comparaison M-T

7. L'Organe d'appel a constamment rejeté la position de l'USDOC voulant qu'il puisse curieusement y avoir dumping au niveau de la transaction lorsque la méthode de comparaison en cause préconise de comparer la valeur normale et les prix des transactions à l'exportation prises individuellement dans les différends *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*. L'Organe d'appel a constaté de manière définitive que l'application de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T dans les réexamens administratifs était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994, parce qu'elle conduisait à fixer des droits qui dépassent le montant de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble.

E. Rien dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 ne donne à penser que le dumping est un concept s'appliquant par transaction

8. La seconde phrase de l'article 2.4.2 permet aux autorités chargées de l'enquête de comparer "une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée" aux "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" lorsque trois conditions cumulatives sont remplies. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit identifier une "configuration des prix à l'exportation". Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit constater que, d'après leur configuration, "les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Troisièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit donner une "explication ... quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte [les] différences [dans les prix à l'exportation]" avec les deux méthodes de comparaison symétriques que l'autorité chargée de l'enquête doit "normalement" appliquer en vertu de la première phrase de l'article 2.4.2 (les méthodes de comparaison M-M et T-T). Ces éléments textuels donnent à penser que, tout comme ailleurs dans l'Accord antidumping, une marge de dumping ne peut pas être établie au niveau de la transaction, et les résultats des comparaisons intermédiaires ne peuvent pas être volontairement ignorés lorsqu'on établit la marge de dumping.

F. L'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons M-T est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2, seconde phrase, de l'Accord antidumping

1. L'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons M-T en vertu de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une mesure contestable "en tant que telle"

9. L'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC dans la méthode de comparaison M-T en vertu de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est imputable aux États-Unis; son contenu précis est attesté par bon nombre d'enquêtes initiales et de réexamens administratifs effectués par l'USDOC; et enfin, l'USDOC a constamment et systématiquement appliqué la réduction à zéro chaque fois qu'il a calculé des marges de dumping en utilisant la méthode prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

2. L'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons M-T est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping

10. L'utilisation de la réduction à zéro se traduit invariablement par le fait que l'USDOC ne prend pas en compte ou réduit artificiellement à zéro les résultats des comparaisons M-T lorsqu'il les agrège aux fins du calcul de la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et pour chaque exportateur ou producteur étranger pris individuellement. Pour cette raison, elle est "en tant que telle" incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, et par voie de conséquence, elle est aussi incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.

11. En outre, l'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit aux autorités chargées de l'enquête d'être "impartiales, équitables et sans parti pris" lorsqu'elles comparent la valeur normale et le prix à l'exportation. L'utilisation de la méthode de la réduction à zéro se traduit invariablement par le fait que les résultats des comparaisons M-T intermédiaires ne sont pas pris en compte ou sont artificiellement réduits à zéro, ce qui augmente les marges de dumping obtenues et rend plus probable une détermination positive de l'existence d'un dumping. Pour cette raison, tout comme dans le contexte de n'importe quelle autre procédure antidumping, l'utilisation de la réduction à zéro est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

12. L'USDOC applique aussi systématiquement la méthode de la réduction à zéro lorsqu'il calcule les marges de dumping pour le produit et l'exportateur dans le contexte des réexamens administratifs, dans les cas où ces réexamens impliquent l'utilisation de la méthode de comparaison M-T en vertu de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Dans cette mesure, l'USDOC perçoit systématiquement des droits antidumping qui dépassent la marge de dumping dûment établie en vertu de l'article 2 de l'Accord antidumping. Pour cette raison, l'utilisation de la

réduction à zéro dans les réexamens administratifs est "en tant que telle" incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.

G. L'application de la méthode de la réduction à zéro dans la détermination initiale établie dans le cadre de la procédure *Lave-linge* et aux stades connexes suivants de ladite procédure est incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping

13. L'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro dans sa détermination finale en matière de droits antidumping dans l'enquête *Lave-linge* s'est traduite par le fait qu'il n'a pas pris en compte ou qu'il a artificiellement réduit à zéro les résultats des comparaisons M-T effectuées au stade intermédiaire lorsqu'il a établi la marge de dumping applicable pour le produit examiné pour chaque exportateur visé par l'enquête. La détermination finale en matière de droits antidumping de l'USDOC dans la procédure *Lave-linge* est incompatible "telle qu'appliquée" avec l'article 2.4 et 2.4.2, seconde phrase, de l'Accord antidumping. Par voie de conséquence, l'application de la méthode de la réduction à zéro dans la procédure *Lave-linge* est aussi incompatible "telle qu'appliquée" avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994.

14. La Corée conteste aussi l'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC aux stades connexes suivants de la procédure *Lave-linge*, en tant que conduite constante. Toute utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC sera incompatible avec l'article 2.4, l'article 2.4.2, l'article 2.1 et l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

V. LES MÉTHODES DE L'USDOC POUR INVOQUER LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT INCOMPATIBLES AVEC LES OBLIGATIONS ÉNONCÉES DANS CETTE DISPOSITION, AUSSI BIEN "TELLES QU'APPLIQUÉES" DANS L'ENQUÊTE *LAVE-LINGE* QU'EN TANT QUE "CONDUITE CONSTANTE" OU "EN TANT QUE TELLES" EN CE QUI CONCERNE LA MÉTHODE ACTUELLE DE LA "FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS"

A. Aperçu général des obligations concernant l'invocation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

15. Une valeur normale calculée sur la base d'une moyenne pondérée peut être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si l'autorité chargée de l'enquête constate qu'il y a "[d]es prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" et que ces prix à l'exportation qui diffèrent constituent "[une] configuration", et qu'elle explique pourquoi l'application de l'une ou l'autre des méthodes de comparaison exposées dans la règle générale ne permettrait pas de "prendre dûment en compte" ces différences. Il est clair, au vu du texte et du contexte de l'article 2.4.2, que si ces trois conditions sont toutes remplies dans une affaire donnée, l'exception ne doit être appliquée qu'aux transactions pour lesquelles les critères d'application de la méthode de comparaison M-T sont satisfaits.

B. La méthode de l'USDOC pour invoquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dans l'enquête *Lave-linge* n'était pas conforme aux prescriptions de cette disposition

1. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête *Lave-linge* du fait qu'il s'est fondé uniquement sur des critères quantitatifs pour invoquer l'exception prévue audit article

16. Tel que le terme "configuration" est employé dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, les prix qui diffèrent notablement dont l'existence est constatée dans les ventes à un acheteur, ou dans une région ou période donnée, ne doivent pas être le résultat de quelque cause aléatoire ou exogène, mais doivent en fait correspondre à ce que l'on peut raisonnablement qualifier par inférence de conduite ciblée. Cette conclusion est renforcée par la prescription énoncée à l'article 2.4.2 selon laquelle les prix doivent différer non seulement par acheteur, région ou période, mais aussi différer "notablement". Hors du contexte de l'article 2.4, on voit que lorsque le mot "notable" ou "notablement" est employé dans l'Accord antidumping, il l'est dans l'intention de conférer un sens qui est qualitatif ainsi que, ou au lieu de, quantitatif.

17. Contrairement au sens ordinaire des termes "configuration" et "notablement", et contrairement à sa propre analyse dans sa mise en œuvre initiale de la seconde phrase de l'article 2.4.2, dans l'analyse du "dumping ciblé" qu'il a faite dans la procédure *Lave-linge*, l'USDOC a appliqué ses critères dits "critère de la configuration" et "critère de l'écart" comme des critères purement quantitatifs. Il les a appliqués d'une manière mécanique, puis il n'a analysé que les différences quantitatives entre ces prix moyens; l'USDOC n'a jamais examiné les raisons expliquant la "configuration" alléguée de différences de prix "notables" dont il a constaté l'existence.

2. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête *Lave-linge* en ne donnant pas d'explication adéquate

18. Il importe de noter que le critère pour justifier l'emploi d'une méthode de comparaison M-T est élevé: la seconde phrase exige une détermination selon laquelle, avec les méthodes de comparaison M-M et T-T, il n'est *pas possible* de prendre dûment en compte la configuration pertinente de prix notablement différents. Autrement dit, la méthode de comparaison M-T n'est pas autorisée si, d'une façon ou d'une autre, la méthode de comparaison M-M ou T-T peut produire un calcul de la marge de dumping par lequel la configuration de prix différant notablement pour l'acheteur (ou la région, ou la période) en question peut être dûment prise en compte.

19. Dans la procédure *Lave-linge*, l'USDOC n'a même pas feint de satisfaire à cette prescription explicite de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Après avoir constaté l'existence d'un "ciblage" en appliquant mécaniquement son "critère de la configuration" et son "critère de l'écart", l'USDOC a comparé les marges de dumping des sociétés interrogées en employant la méthode de comparaison M-M (sans réduction à zéro) et la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro). Comme cette comparaison a produit ce que l'USDOC a jugé être une "différence importante" ou une "différence significative", il a conclu qu'il devait appliquer la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes des deux sociétés interrogées. Ces "explications", telles qu'elles se présentent, sont inadéquates pour satisfaire au critère élevé qu'impose la seconde phrase de l'article 2.4.2. De fait, les déclarations de l'USDOC ne sont aucunement étayées et ne donnent aucune explication.

3. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 dans l'enquête *Lave-linge* en appliquant la méthode de comparaison M-T à l'ensemble des ventes des sociétés interrogées

20. La structure et le libellé de l'article 2.4.2 confirment que l'exception limitée énoncée dans la seconde phrase n'autorise l'application de la méthode de comparaison M-T qu'aux transactions dont on a déterminé qu'elles avaient satisfait au critère pour invoquer l'exception, et non pas à toutes les transactions à l'exportation.

21. En raison de l'emploi du terme anglais "shall" (sera) qui exprime l'obligation, la règle générale énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.2 atteste une préférence claire et forte pour l'utilisation des méthodes de comparaison M-M ou T-T dans chaque enquête antidumping. En revanche, en raison de l'utilisation du terme anglais "may" (pourra), l'exception énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'est jamais impérative. En fait, elle ménage simplement aux autorités chargées de l'enquête le pouvoir discrétionnaire d'appliquer la méthode de comparaison M-T, à supposer que les trois conditions permettant de l'invoquer aient été établies.

22. Il découle naturellement de cette structure que l'exception énoncée à l'article 2.4.2 devrait être limitée dans son application aux transactions pour lesquelles son emploi est justifié, tandis que le reste des transactions à l'exportation en cause, pour lesquelles ces conditions ne sont pas remplies, devraient faire l'objet de l'une des deux méthodes symétriques qui, à défaut, s'appliqueraient à toutes les transactions à l'exportation en vertu de la règle générale établie par la première phrase de l'article 2.4.2. De fait, une interprétation contraire reviendrait à octroyer aux autorités chargées de l'enquête un pouvoir discrétionnaire illimité susceptible de déboucher sur une absorption de la règle par l'exception.

C. La répétition de ces mêmes trois erreurs aux stades connexes suivants de l'enquête *Lave-linge* constitue une conduite constante qui est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

23. L'USDOC continue de commettre les mêmes trois erreurs indiquées plus haut dans l'application de ce qu'il est convenu d'appeler sa méthode de la "fixation de prix différenciés". L'Organe d'appel a établi que les Membres pouvaient contester, en tant que conduite constante, la répétition du même comportement incompatible avec les règles de l'OMC dans des déterminations successives par lesquelles des droits sont calculés et maintenus sur la durée. Même si la détermination antidumping initiale dans l'enquête *Lave-linge* était fondée sur l'application par l'USDOC de son critère utilisé dans l'affaire *Clous II*, son application de sa méthode de la fixation de prix différenciés aux stades connexes suivants de la procédure *Lave-linge* se traduira par la répétition des mêmes trois erreurs. En conséquence, la Corée conteste en tant que conduite constante la répétition des mêmes trois erreurs décrites plus haut aux stades connexes suivants de la procédure *Lave-linge*. Toute répétition de ces erreurs par l'USDOC sera incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping pour les mêmes raisons que celles qui sont exposées plus haut.

D. La méthode de la fixation de prix différenciés est incompatible, en tant que telle, avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping

1. La méthode de la fixation de prix différenciés est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective

24. La méthode de la fixation de prix différenciés est non seulement une mesure contestable dans le cadre du règlement des différends à l'OMC "telle qu'appliquée" ou en tant que "conduite constante", mais c'est aussi une mesure qui peut être contestée "en tant que telle", parce qu'elle constitue une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. La méthode de la fixation de prix différenciés est exprimée par écrit dans plusieurs déterminations. D'autre part, l'USDOC a rendu public le code SAS pour cette méthode et a même sollicité des observations du public à son sujet. Ces éléments présentés sous forme écrite montrent clairement que cette méthode est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective. Même si l'on juge que ces éléments ne sont pas exprimés sous la forme d'un document écrit, la méthode de la fixation de prix différenciés est une règle ou norme appliquée de manière générale et prospective qui peut être contestée "en tant que telle".

2. La méthode de la fixation de prix différenciés incorpore les mêmes interprétations illicites de l'article 2.4.2 que celles que l'USDOC a appliquées dans l'enquête *Lave-linge*

25. La méthode de la fixation de prix différenciés repose uniquement sur des critères quantitatifs pour déterminer s'il existe une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement selon l'acheteur, la région ou la période. En refusant même de prendre en considération les raisons avancées par les sociétés interrogées pour expliquer les différences de prix observées, et en recourant exclusivement à une analyse mathématique, la politique de l'USDOC consistant à invoquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans le cadre de la méthode de la fixation de prix différenciés, sans dûment déterminer si les différences mathématiques dans les prix constituent une "configuration" des prix d'après laquelle ceux-ci diffèrent "notablement", est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

26. L'USDOC emploie la méthode de la fixation de prix différenciés sans donner d'explication adéquate. Tout comme dans la procédure *Lave-linge*, l'"explication" que donne l'USDOC dans le cadre de la méthode de la fixation de prix différenciés concernant les raisons pour lesquelles il n'est "pas possible de prendre dûment en compte" la configuration de différences de prix notables en utilisant la méthode de comparaison M-M ou T-T est inadéquate telle qu'elle se présente. Dans le cadre de la méthode de la fixation de prix différenciés, si un nombre suffisant de ventes franchissent les seuils numériques comprenant le "critère *d* de Cohen" et le "critère du rapport", l'USDOC conclut sans autre analyse ou explication qu'avec la méthode de comparaison M-M, il n'est pas possible de prendre en compte la configuration observée de prix notablement différents chaque fois que la marge de dumping de la société interrogée, en utilisant la méthode de

comparaison M-M (sans réduction à zéro) et la méthode de comparaison M-T (avec réduction à zéro), produit ce qu'il considère comme une "différence significative".

27. La méthode de la fixation de prix différenciés, tout comme la méthode appliquée dans la procédure *Lave-linge*, amène aussi l'USDOC à appliquer la méthode de comparaison M-T à des ventes qui ne satisfont pas aux critères pour invoquer l'exception. Mais, à la différence du critère utilisé dans l'affaire *Clous II* appliqué dans la procédure *Lave-linge*, qui ne comportait pas de seuil, l'USDOC applique maintenant l'exception à toutes les ventes aux États-Unis dans tous les cas où il a été constaté que plus de 66% de ces ventes constituaient une configuration de prix d'après laquelle ceux-ci différaient notablement selon l'acheteur, la région ou la période au regard du critère *d* de Cohen.

3. La méthode de la fixation de prix différenciés ne permet pas de déterminer que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"

28. La méthode de la fixation de prix différenciés ne fait rien de plus que mesurer l'ampleur des variations de prix que l'on peut constater dans les ventes d'un exportateur. Une telle ampleur, quelle que soit la façon de la mesurer, ne sert pas à révéler que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre les différents acheteurs, régions ou périodes". La méthode de la fixation de prix différenciés ne permet pas de déterminer les configurations de différences de prix notables qui pourraient exister entre différents acheteurs, régions ou périodes. En fait, nonobstant son nom, cette méthode n'a pour l'essentiel rien à voir avec un concept quelconque de "configurations" de prix à l'exportation d'après lesquelles ceux-ci "diffèrent" entre "différents" acheteurs, régions ou périodes. Au lieu de cela, elle agrège des différences de prix aléatoires, sans rapport entre elles, de tous types et combinaisons possibles, et affirme simplement que les variations de prix cumulées constituent une "configuration".

29. Par exemple, selon son sens ordinaire, la seconde phrase indique qu'il se peut que "d'après leur configuration, les prix diffèrent notablement" entre différents acheteurs, entre différentes régions ou entre différentes périodes. Cette configuration ne peut pas se produire entre des *combinaisons* d'acheteurs, de régions ou de périodes. De telles combinaisons "transcatégorielles" n'ont absolument rien à voir avec la prescription relative à une "configuration" d'après laquelle les prix à l'exportation "diffèrent notablement" entre "différents" acheteurs, régions ou périodes.

4. La "non-prise en compte systémique" dans la méthode de la fixation de prix différenciés est incompatible avec l'Accord antidumping

30. L'utilisation de la "non-prise en compte systémique" dans le résultat de la comparaison M-M, dans laquelle l'USDOC "fixe la marge de dumping totale à zéro" dans le sous-ensemble de la comparaison M-M si la valeur absolue de la somme de la marge de dumping négative est plus élevée que celle de la marge de dumping positive, est aussi incompatible avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994. Par opposition à l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, cette "non-prise en compte systémique", semblable à la réduction à zéro initiale, gonfle illicitement la marge de dumping et rend plus probable une détermination positive, du fait qu'il n'est pas tenu compte des marges de dumping négatives. Cette méthode de la "non-prise en compte systémique" contrevient aussi au concept des marges de dumping concernant le "produit dans son ensemble". De plus, ce gonflement déraisonnable au moyen de la "non-prise en compte systémique" est contraire à l'objet et au but de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

VI. LA DÉTERMINATION FINALE DE L'EXISTENCE D'UNE SUBVENTION FAITE PAR L'USDOC CONCERNANT SAMSUNG EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD SMC ET AVEC L'ARTICLE VI:3 DU GATT DE 1994

31. Tout comme pour sa détermination erronée dans le cadre de l'enquête antidumping parallèle de la procédure *Lave-linge*, l'USDOC a aussi interprété et appliqué à tort les dispositions pertinentes de l'Accord SMC. Non seulement l'USDOC a-t-il interprété à tort les moyens d'action légitimes des pouvoirs publics coréens, mais il a aussi indûment interprété les dispositions pertinentes de l'Accord SMC. Globalement, l'USDOC n'a pas tenu compte des facteurs pertinents

qui sont essentiels pour déterminer l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, ainsi que du calcul correct des marges compensatoires.

A. La constatation de l'USDOC selon laquelle Samsung a reçu un "montant disproportionné" de l'avantage total que les pouvoirs publics coréens ont octroyé en vertu de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA est incompatible avec les articles 1.2 et 2.1 c) de l'Accord SMC

32. L'article 10(1)(3) de la Loi RSTA dispose qu'une société coréenne peut obtenir – et Samsung a reçu – un crédit d'impôt égal à 40% du montant à hauteur duquel ses dépenses de R-D au cours de l'exercice fiscal ont dépassé la moyenne de ses dépenses de R-D au cours des quatre années précédentes. S'il est vrai que Samsung a réclamé sur sa déclaration d'impôt de 2011 un montant de crédit d'impôt plus élevé que le montant moyen réclamé par d'autres sociétés coréennes, le montant du crédit que Samsung a obtenu pour cette année-là a été déterminé de manière automatique en utilisant l'une des deux formules légales à la disposition de toutes les sociétés coréennes pour déterminer leurs crédits d'impôt au titre de l'article 10(1)(3).

33. Néanmoins, l'USDOC a constaté que le crédit d'impôt que Samsung avait réclamé sur sa déclaration d'impôt de 2011 au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA était spécifique à Samsung. Dans ce processus, l'USDOC s'est appuyé exclusivement sur le troisième des quatre facteurs énumérés à l'article 2.1 c) comme bases possibles pour une constatation de spécificité *de facto* – à savoir "[l']octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés". Cette détermination reposait uniquement sur le fait que le crédit d'impôt réclamé par Samsung sur sa déclaration d'impôt de 2011 constituait un plus fort pourcentage du crédit total au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA que le crédit moyen réclamé par chaque autre société coréenne.

34. Comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué dans des différends antérieurs, l'article 2.1 c) prescrit d'examiner "si une subvention, bien qu'apparemment pas limitée à certaines entreprises d'après un examen de la législation pertinente ou des actes explicites de l'autorité qui accorde la subvention, est néanmoins attribuée d'une manière qui contredit la neutralité apparente de la mesure". En l'espèce, l'USDOC n'a pas examiné si le montant des crédits d'impôt reçus par Samsung différait de l'attribution "qui serait censée résulter si la subvention avait été administrée conformément aux conditions d'admissibilité à cette subvention".

35. De fait, il n'a jamais été question de savoir si "les conditions d'admissibilité" prévues à l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA étaient appliquées à juste titre à Samsung. Au contraire, le dossier montre – et l'USDOC n'a jamais contesté – que Samsung a calculé le montant de son crédit d'impôt pour l'exercice fiscal de 2010 de la manière prescrite par la méthode et les critères visés à l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA.

36. L'USDOC n'avait pas d'éléments de preuve d'une différence entre le montant du crédit pour l'exercice fiscal 2010 que Samsung avait calculé et le montant qui "serait [calculé] si la subvention avait été administrée conformément aux conditions d'admissibilité à cette subvention, telles qu'évaluées au titre de l'article 2.1 a) et b)". Cela constitue un manquement clair aux obligations qui découlent pour les États-Unis de l'Accord SMC.

37. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que Samsung a reçu un montant "proportionné" du crédit d'impôt parce qu'elle a déterminé le montant du crédit qu'elle a obtenu en utilisant la même formule de calcul que celle qui est à la disposition de toutes les autres sociétés coréennes. Le fait que son crédit, au sens absolu, était d'un montant plus élevé que le montant de crédit moyen reçu par toutes les autres sociétés coréennes ne le rendait pas disproportionné compte tenu des investissements bien plus importants qu'elle avait faits et qui étaient à l'origine de son crédit.

38. La détermination de l'USDOC est encore infirmée par le fait que l'USDOC n'a pas considéré les deux facteurs obligatoires énoncés dans la troisième phrase de l'article 2.1 c).

B. La constatation de l'USDOC selon laquelle Samsung n'a pas "lié" les crédits d'impôt qu'elle a reçus au titre des articles 10(1)(3) et 26 de la Loi RSTA aux marchandises visées et non visées est incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC

39. En dépit de la prescription de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 19.4 de l'Accord SMC voulant que les droits compensateurs soient limités au montant des subventions octroyées à la production et à la vente des GLD, l'USDOC a indûment attribué aux GLD une portion importante des crédits d'impôts que Samsung avait reçus pour des produits autres que les GLD. Pour calculer correctement les marges de subventionnement de Samsung concernant les crédits d'impôt au titre de l'article 10(1)(3) comme de l'article 26, il aurait fallu utiliser les crédits d'impôt reçus par Samsung pour les appareils numériques, y compris les GLD, comme numérateur, et les ventes d'appareils numériques de Samsung, y compris les GLD, comme dénominateur, afin de calculer la marge pour le produit visé par l'enquête.

40. Cependant, l'USDOC a calculé la marge de subventionnement de Samsung en se fondant sur les ventes de tous les produits de la société et sur les crédits d'impôt octroyés pour tous ses produits. Le calcul de la marge de dumping fait par l'USDOC reposait donc très largement sur les crédits obtenus par Samsung pour des dépenses admissibles qui ont bénéficié à la production et à la vente de produits autres que les appareils numériques, y compris les GLD. Cela s'est traduit par un gonflement spectaculaire des marges de subventionnement.

41. La raison qu'a donnée l'USDOC pour refuser de recevoir, encore moins d'examiner ou de vérifier, les données et la documentation de Samsung montrant que seule une toute petite portion de ses crédits d'impôt au titre de l'article 10(1)(3) et de l'article 26 avait été obtenue et réclamée pour la production d'appareils numériques, y compris les GLD, était sa règle voulant qu'il affecte une subvention à un ou plusieurs produits spécifiques uniquement lorsqu'il était démontré que la subvention était "liée" à la production ou à la vente de ces produits. L'utilisation par l'USDOC d'une exigence de "lien" est tout simplement inadmissible dans les cas où, comme en l'espèce, des données et de la documentation sont présentées pour démontrer que la subvention a en fait bénéficié à la production ou à la vente d'un produit particulier ou d'une catégorie de produits particulière.

42. Les éléments de preuve versés au dossier montrent que l'USDOC avait à sa disposition des renseignements qui lui auraient permis de déterminer le montant du crédit d'impôt qui avait bénéficié à la production et à la vente de la marchandise visée par l'enquête. Son refus de prendre en considération ces renseignements et de les utiliser pour calculer le numérateur et le dénominateur corrects lors de la détermination de la marge de subventionnement de Samsung constitue une violation claire de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 19.4 de l'Accord SMC.

C. La constatation de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt que Samsung a reçus en vertu de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA ont bénéficié uniquement aux produits qu'elle produisait et vendait en Corée est incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC

43. Dans la détermination finale qu'il a faite dans le cadre de l'enquête *Lave-linge*, l'USDOC est complètement revenu sur ses décisions antérieures et a déterminé pour la première fois que la subvention alléguée bénéficiait uniquement à la production de Samsung destinée au marché intérieur. Mais ce raisonnement de l'USDOC est tout simplement une interprétation erronée de la nature des crédits d'impôt au titre de l'article 10(1)(3).

44. La question essentielle est de savoir si l'avantage découlant de l'activité de R&D sur le territoire coréen revient à la production et aux ventes mondiales de la société. Dans le cas de l'activité de R&D, l'avantage en découlant ne se limite pas au lieu où elle est exercée. En fait, les résultats de la R&D bénéficieront normalement à toutes les opérations de la société, où qu'elles se déroulent, comme Samsung l'a démontré à l'USDOC. La référence que fait l'USDOC à l'absence de "documents de demande et/ou d'approbation" ne cadre pas avec les faits du processus au titre de l'article 10(1)(3).

45. Il était inadmissible que l'USDOC limite le dénominateur aux ventes faites sur le territoire coréen parce que: a) il se fondait sur une supposition non autorisée par l'Accord SMC; b) il n'a pas

procédé à une évaluation objective de cette question en se fondant sur des éléments de preuve positifs; c) les raisons qu'il donne sont manifestement inexactes et ne satisfont donc pas à la prescription voulant qu'il donne une explication adéquate de sa détermination; et d) dans la mesure où il s'est appuyé sur sa supposition, celle-ci a été totalement réfutée par Samsung, tant parce qu'elle a montré que les résultats de sa R&D (qui ont donné lieu au crédit d'impôt) ont en fait bénéficié à ses ventes et sa production mondiales que parce qu'elle a montré que l'USDOC avait déjà analysé la même question à deux occasions distinctes et avait déterminé à chaque fois que les crédits d'impôt au titre de l'article 10(1)(3) bénéficiaient aux ventes et à la production mondiales de Samsung.

46. La détermination de l'USDOC sur cette question constitue donc une violation claire de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 19.4 de l'Accord SMC.

D. Les crédits d'impôt que Samsung a reçus au titre de l'article 26 de la Loi RSTA ne constituent pas des subventions spécifiques au sens de l'article 2 de l'Accord SMC

47. La détermination de l'USDOC selon laquelle les crédits d'impôt étaient spécifiques à une région géographique est erronée et incompatible avec les obligations découlant pour les États-Unis de l'article 2 de l'Accord SMC. À tous égards, l'article 26 de la Loi RSTA est un moyen d'action légitime utilisé par les pouvoirs publics coréens, essentiellement à titre de mesure de zonage, pour lutter contre les problèmes sociaux particuliers liés à la trop grande concentration de la croissance dans la zone métropolitaine de Séoul. L'article 26 de la Loi RSTA ne vise aucunement à fausser les échanges.

48. Les critères d'admissibilité figurant à l'article 26 de la Loi RSTA sont pleinement compatibles avec les principes de la non-spécificité énoncés à l'article 2.1 b) de l'Accord SMC. Ces critères sont neutres et ne favorisent pas certaines entreprises au détriment des autres. Ils sont clairement énoncés et sont objectifs. Le montant de la subvention est aussi calculé de manière objective. Le droit de bénéficier de la subvention est automatique et les critères régissant ce droit sont observés strictement. Comme le fonctionnement de l'article 26 de la Loi RSTA satisfait pleinement aux prescriptions de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC, les crédits d'impôt ne sont pas spécifiques.

49. Par ailleurs, les crédits d'impôt prévus à l'article 26 ne sont pas "limité[s] à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée", soit par les termes de l'article 26, soit dans son application. En fait, les crédits sont généralement offerts à toute entreprise qui répond aux conditions énoncées dans cet article, sans considération de son emplacement. Une entreprise située n'importe où en Corée, y compris à l'intérieur de la "région désignée pour la maîtrise du surpeuplement" de la zone métropolitaine de Séoul, est en droit de bénéficier du crédit d'impôt pour tout investissement répondant aux conditions requises qu'elle aura fait n'importe où ailleurs en Corée.

50. Même si l'USDOC avait déterminé que l'article 26 de la Loi RSTA imposait des limitations au droit de bénéficier de la subvention en fonction de l'emplacement de l'entreprise dans une région géographique déterminée, la détermination de spécificité régionale en l'espèce est sans fondement au regard de l'article 2.2. Les crédits d'impôt au titre de l'article 26 de la Loi RSTA sont généralement offerts à toutes les entreprises dans cette région géographique et ne sont donc pas limités à "certaines entreprises". Il est particulièrement inapproprié de définir une "région géographique déterminée" qui constitue 98% du territoire total d'un Membre. Cela ne permet pas de tracer une ligne de démarcation identifiable entre la "région géographique déterminée" et la juridiction plus large de l'autorité qui accorde la subvention.

51. Par conséquent, les crédits d'impôt prévus à l'article 26 ne sont pas spécifiques au regard des principes de l'article 2.1 a) et 2.1 b) de l'Accord SMC et ne constituent pas des subventions limitées à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC. La détermination de l'USDOC qui affirme le contraire constitue une violation de ces dispositions de l'Accord SMC.

E. L'imposition et le maintien de droits compensateurs sur les importations de lave-linge produits par Samsung sont incompatibles avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC

52. L'application de droits compensateurs par l'USDOC à Samsung est aussi incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC. En outre, l'application de droits compensateurs à Samsung constitue également une violation de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

ANNEXE B-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION
ÉCRITE DE LA CORÉE****I. MÉTHODE DE LA "RÉDUCTION À ZÉRO" DE L'USDOC, INCOMPATIBLE AVEC LES
RÈGLES DE L'OMC****A. Les rapports antérieurs de l'Organe d'appel s'appliquent également en
l'espèce**

1. La Corée estime que les neuf rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinant la méthode de la réduction à zéro de l'USDOC, correctement interprétés, sont dans une large mesure déterminants pour la question de savoir si la réduction à zéro est permise dans tout contexte de n'importe quelle procédure antidumping, quelle que soit la méthode de comparaison des prix particulière. Même s'il est possible que l'Organe d'appel ne se soit pas encore prononcé sur le scénario spécifique de l'application de la seconde phrase, la logique de ses décisions antérieures – à savoir que les marges de "dumping" doivent correspondre au produit dans son ensemble et doivent correspondre à la totalité des prix de l'exportateur, qu'ils soient ou non inférieurs à la valeur normale – s'applique avec la même force dans le cadre de la seconde phrase. De fait, l'Organe d'appel a aussi explicitement rejeté l'affirmation selon laquelle la réduction à zéro est admissible dans le cadre de la méthode de comparaison M-T.

2. La méthode de la réduction à zéro de l'USDOC n'a rien à voir avec le choix d'une méthode de comparaison; en réalité, elle est employée à la toute dernière étape du calcul de la marge de dumping globale. La seconde phrase ne dit rien au sujet du calcul de la marge de dumping finale, et ne peut donc pas servir à justifier la méthode de la réduction à zéro.

3. Même si les États-Unis font valoir que la seconde phrase est une exception, la nature d'exception de cette disposition ne justifie pas l'utilisation de la réduction à zéro. Il n'y a tout simplement aucun élément dans l'Accord antidumping ou dans les décisions de l'Organe d'appel justifiant l'argument des États-Unis voulant qu'une "exception" autorise l'emploi de la réduction à zéro. La seconde phrase autorise l'emploi de la méthode de comparaison M-T et ne dit rien au sujet de la réduction à zéro. Tout ce qui concerne la seconde phrase – et de fait, tout ce qui concerne l'article 2.4 dans son ensemble, y compris l'article 2.4.2 – porte exclusivement sur le stade de la comparaison intermédiaire relatif au calcul de la marge de dumping.

B. Il n'y a pas d'"équivalence mathématique"

4. L'Organe d'appel a déjà rejeté à *deux reprises* l'argument de l'équivalence mathématique, en raison du vice de logique que comporte l'argument des États-Unis – le fait de s'appuyer sur des suppositions qui créent les résultats équivalents. Si l'on modifie simplement ces suppositions faites par les États-Unis, l'équivalence s'effondre et les deux méthodes de comparaison produisent des résultats différents. L'affirmation des États-Unis selon laquelle les méthodes de comparaison M-M et M-T produiront toujours des résultats identiques n'est tout simplement pas vraie du point de vue des faits.

5. Pour étayer davantage ces constatations antérieures de l'Organe d'appel, la Corée a présenté une déclaration d'expert sous serment faite par le professeur Thomas J. Prusa, en tant que pièce KOR-93. Celui-ci explique dans sa déclaration pourquoi l'équivalence mathématique alléguée est complètement une théorie générée par le point de vue étroit des États-Unis quant à la manière de calculer les marges de dumping dans le cadre de la méthode prévue par l'exception. Point important, le professeur Prusa réfute *aussi* spécifiquement l'argument des États-Unis voulant que l'équivalence mathématique soit apparente dans les faits spécifiques de l'enquête *Lave-linge* initiale. La Corée a donc établi de manière définitive que, sur le plan factuel, il n'y avait pas d'équivalence mathématique.

6. La Corée a aussi démontré comment et pourquoi l'argument juridique avancé par les États-Unis pour justifier la réduction à zéro est sans fondement. Cet argument concernant la nécessité de "déceler" repose sur plusieurs hypothèses fausses. Premièrement, il suppose implicitement que la seconde phrase a pour objet l'obtention de marges de dumping plus élevées. Cette supposition est tout simplement fausse. La méthode de la réduction à zéro telle qu'elle est employée par l'USDOC ne contribue pas à "déceler" le dumping ciblé parce qu'elle n'est pas utilisée pour déterminer si "d'après leur configuration, les prix ... diffèrent notablement". Ensuite, l'argument des États-Unis suppose que sans la réduction à zéro, la comparaison M-T est sans objet. Là encore, cette supposition est tout simplement fausse parce qu'il n'y a pas d'équivalence mathématique et parce que l'USDOC suppose que le seul but d'une comparaison M-T est de se concentrer sur la manière dont les "transactions à l'exportation prises individuellement" sont agrégées dans une seule marge de dumping. Au contraire, il y a d'autres raisons pour lesquelles l'autorité utiliserait la comparaison M-T pour examiner plus attentivement les prix à l'exportation qui diffèrent notablement. Dès lors que l'autorité examine les transactions à l'exportation prises individuellement, il se pourrait bien qu'une forme différente de valeur normale moyenne pondérée ait du sens. Par exemple, l'autorité pourrait abandonner une valeur normale moyenne annuelle au profit d'une valeur normale moyenne mensuelle.

7. Enfin, l'argument des États-Unis voulant que l'article 2.4.2 prescrive à l'autorité chargée de l'enquête d'adopter une base identique pour calculer la valeur normale avec la méthode M-M comme avec la méthode M-T est tout simplement faux. L'article 2.4.2 ne lie pas les mains de l'autorité chargée de l'enquête de la manière suggérée par les États-Unis. Il y a des raisons légitimes pour lesquelles l'autorité chargée de l'enquête pourrait souhaiter modifier son approche de la valeur normale.

8. Point tout aussi important, l'Organe d'appel a effectivement déjà rejeté l'argument des États-Unis selon lequel, dans la méthode de comparaison M-M comme dans la méthode M-T, il faut utiliser exactement la même valeur normale. De fait, lorsque l'occasion lui a été explicitement offerte de décider qu'il était obligatoire que le calcul de la valeur normale soit le même dans le cadre de la méthode M-M comme de la méthode M-T (lorsqu'on applique la seconde phrase), l'Organe d'appel s'est abstenu de le faire dans deux affaires différentes.

C. Il est inutile de faire appel à l'historique de la négociation

9. L'argument des États-Unis selon lequel l'historique de la négociation vient à l'appui de l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on met en œuvre la seconde phrase devrait aussi être rejeté. Premièrement, étant donné que les termes de l'article 2.4.2 sont dépourvus de toute ambiguïté, il est inutile de recourir à l'historique de la négociation. Deuxièmement, même si les États-Unis affirment que cette disposition est un "compromis", ils n'ont présenté aucun élément de preuve indiquant que la seconde phrase a été adoptée en tant que compromis. De fait, le véritable compromis a été d'introduire l'expression "comparaison équitable" dans l'Accord antidumping, et non pas "réduction à zéro". Si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient eu l'intention d'autoriser l'utilisation de la réduction à zéro dans la seconde phrase, ils auraient inclus l'expression dans le texte ou bien ils auraient exprimé ce souhait plus clairement. Dans leur première communication écrite, les États-Unis laissent entendre que, durant les négociations, le Japon était favorable au concept de la réduction à zéro lorsqu'on met en œuvre la seconde phrase. Le Japon rejette purement et simplement l'idée qu'il était favorable à l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la mise en œuvre de la seconde phrase. Il en va de même pour la position de Hong Kong.

II. INCOMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'OMC DE L'UTILISATION QUE FAIT L'USDOC DE L'ARTICLE 2.4.2

A. Les États-Unis ont indûment interprété la clause relative à la configuration

10. Le texte prescrit que l'analyse soit fondée sur les "prix à l'exportation" réels eux-mêmes. Ce sont les "prix à l'exportation" qui doivent "différer notablement", et non pas les moyennes de ces prix. Il n'y a pas de base textuelle pour ne pas tenir compte de certaines différences jugées "non significatives", tout en se polarisant sur d'autres différences curieusement jugées "significatives". L'approche des États-Unis crée une distorsion dans les conclusions tirées du fait qu'elle minimise la variance.

11. Le texte prescrit aussi que l'analyse examine les prix à l'exportation "entre différents acheteurs, régions ou périodes". Ces trois catégories sont chacune distinctes du point de vue analytique et sont séparées par la disjonctive "ou". En outre, ces catégories n'ont pas simplement pour objet d'accumuler les différences dans un groupe indifférencié, mais plutôt d'identifier les différences de prix dans chaque catégorie qui pourraient constituer une "configuration" de ces différences à l'intérieur de cette catégorie. Le fait que le "dumping" nécessite de considérer le produit dans son ensemble ne signifie pas que les différences de prix peuvent être combinées dans un groupe indifférencié.

12. Conformément à la seconde phrase, le processus pour déterminer si les différences de prix sont réellement "notables" et constituent véritablement une "configuration" devrait être à la fois qualitatif et quantitatif. Jamais l'USDOC ne vérifie réellement tel ou tel aspect des prix autre que leur ampleur – la question de savoir s'il y a de "grandes" différences de prix, plutôt que de savoir si les différences sont des différences de prix significatives ou remarquables. Les prix ne diffèrent pas "notablement" si les différences sont simplement les réactions naturelles et totalement prévues provoquées par des considérations commerciales normales. La Corée ne fait pas valoir que l'autorité doit prendre en considération l'intention subjective de l'exportateur. En réalité, la question est de savoir si les différences de prix sont "notables" dans le contexte spécifique des situations d'une branche de production particulière et d'un marché particulier.

13. Le texte prescrit aussi que les prix à l'exportation qui diffèrent notablement à l'intérieur de chaque catégorie constituent collectivement une "configuration". La fréquence des prix à l'exportation qui "diffèrent" est le point de départ mais pas le point d'arrivée d'une analyse correcte de la "configuration". Il faut qu'il y ait suffisamment de prix qui "diffèrent notablement" pour écarter raisonnablement la possibilité de différences de prix aléatoires. À cet égard, le contexte factuel, par exemple des conditions commerciales normales, a toute son importance. On décrira mieux ce que fait l'USDOC en disant qu'il recherche le nombre de prix qui diffèrent. L'argument des États-Unis voulant que les prix élevés comme les prix bas puissent faire partie de la "configuration" pose un autre problème. Les États-Unis considèrent qu'une "configuration" peut être tout ensemble de prix qui diffèrent qui dépasse un quelconque seuil minimal fondé sur le nombre de transactions.

1. Incompatibilités dans l'enquête *Lave-linge* initiale

14. L'enquête *Lave-linge* initiale pose plusieurs problèmes. Premièrement, l'USDOC a calculé les écarts types sur la base des prix à l'exportation moyens, et non pas des "prix à l'exportation" réels eux-mêmes. Deuxièmement, l'USDOC a constaté à tort que les prix à l'exportation "[différent] notablement" en utilisant les prix moyens, ce qui a forcément réduit les écarts types, augmentant ainsi arbitrairement la possibilité de constater l'existence d'une configuration. Troisièmement, l'USDOC n'a pas pris la peine d'examiner les raisons expliquant les différences de prix, écartant au lieu de cela ces arguments. Quatrièmement, l'USDOC a constaté à tort que la "configuration" englobait toutes les ventes et a appliqué la méthode prévue par l'exception même aux ventes qui ne correspondaient pas à la configuration.

15. Pour établir ces erreurs plus en détail, la Corée a présenté une déclaration d'expert sous serment du professeur Prusa expliquant et confirmant ces problèmes. Premièrement, la déclaration souligne que le critère utilisé dans l'affaire *Clous* est "orienté vers la découverte d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping ciblé". Deuxièmement, la déclaration met en évidence l'effet de cette distorsion. Si l'approche orientée avait été corrigée dans l'enquête *Lave-linge* initiale, l'USDOC n'aurait pas pu constater l'existence de la "configuration" parce qu'environ 98% des ventes à l'exportation avaient été faites à des prix qui ne différaient pas notablement.

16. De plus, il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que l'USDOC a réellement vérifié s'il y avait un "volume suffisant" dans l'un quelconque de ses calculs dans l'enquête *Lave-linge* initiale. L'USDOC n'a jamais explicitement constaté ou expliqué pourquoi il jugeait qu'un si petit nombre de ventes à l'exportation constituaient un "volume suffisant".

2. Incompatibilités dans la méthode de la fixation de prix différenciés

17. La méthode de la fixation de prix différenciés est aussi incompatible avec la seconde phrase. Premièrement, l'USDOC fait indûment abstraction des distinctions nécessaires entre les groupes,

en les combinant toutes dans un groupe indifférencié. Deuxièmement, l'USDOC constate à tort que les prix à l'exportation "diffèrent notablement", ne prenant aucunement la peine d'examiner les raisons expliquant les différences de prix, écartant au lieu de cela ces arguments sans hésiter. Troisièmement, l'USDOC constate à tort que la "configuration" englobe toutes les ventes chaque fois que plus de 66% des transactions remplissent le critère du seuil, et il applique donc la méthode prévue par l'exception à toutes les ventes dans cette situation. Enfin, l'USDOC constate que les prix "diffèrent notablement" en faisant une utilisation erronée du critère *d* de Cohen, ne tenant pas compte de la distribution réelle des prix – contre laquelle le professeur Cohen lui-même et d'autres universitaires ont mis en garde.

18. Pour exposer les choses clairement, même si l'USDOC s'efforce de créer l'illusion de la validité du point de vue statistique, le critère *d* de Cohen mesure et normalise simplement la taille d'une différence entre deux valeurs moyennes. Il ne sert pas à mesurer le caractère notable. Le professeur Cohen lui-même et toute une génération d'universitaires ont insisté sur l'importance du contexte et de la nécessité d'éviter de faire preuve de "rigidité irréfléchie" lorsqu'on utilise ce critère. Les États-Unis ont longuement étudié le marché des gros lave-linge à usage domestique. Il n'y a rien de "notable" sur ce marché – rien qui soit significatif ou remarquable – concernant les prix qui varient sur la durée, entre les clients et entre les régions dans ce secteur particulier. Il n'y a rien non plus de notable concernant le fait bien connu que les ventes se font à des prix plus bas en période de vacances.

B. Les États-Unis ont interprété à tort la clause relative à l'explication

19. Se contenter de montrer la différence entre la méthode M-M (sans réduction à zéro) et la méthode M-T (avec réduction à zéro) au niveau des résultats ne permet pas de satisfaire à l'obligation textuelle de donner une "explication". L'autorité chargée de l'enquête doit donner la raison spécifique et "expliquer" pourquoi elle doit utiliser la méthode de comparaison prévue par l'exception, et pourquoi il n'était absolument pas possible de tenir compte de ces différences en utilisant les méthodes de comparaison normales. L'utilisation ou la non-utilisation de la réduction à zéro ne peut pas constituer une "explication" admissible parce que même une comparaison entre la méthode M-M avec réduction à zéro et la méthode M-M sans réduction à zéro produira des résultats différents, même si les ventes dans les deux groupes étaient les mêmes.

20. Le texte précise aussi qu'il n'est "pas possible" pour l'autorité d'utiliser les méthodes de comparaison normales. Le fait que l'utilisation de ces méthodes puisse être plus contraignante n'importe pas; en revanche, il ne faut pas qu'il soit possible d'utiliser les méthodes de comparaison normales. L'autorité doit expliquer pourquoi les méthodes normales ne sont pas suffisantes pour permettre de "dûment" les utiliser.

21. Le terme "dû" nécessite une explication des raisons pour lesquelles dans une affaire donnée, les différences de prix sont telles qu'il n'est pas possible de les "prendre dûment en compte" avec cette méthode de comparaison normale. Ce membre de phrase nécessite aussi une certaine évaluation qualitative des circonstances objectives d'un produit et d'une branche de production donnés. Dans le texte de la seconde phrase, le terme "dûment" est ajouté car une fois que tous les ajustements pour assurer la comparabilité des prix ont été effectués, il pourrait encore y avoir des circonstances dans lesquelles il est possible de prendre "dûment" en compte les différences de prix sans avoir besoin de recourir à la méthode de comparaison M-T prévue par l'exception.

22. Les États-Unis ne tiennent pas compte non plus de l'obligation expresse de donner une "explication" en ce qui concerne les deux méthodes de comparaison normales. Dans la dernière partie de la seconde phrase, il est fait référence explicitement à l'utilisation de la comparaison M-M ou de la comparaison T-T, ce qui requiert de l'autorité qu'elle prenne en compte les deux méthodes.

1. Incompatibilités dans l'enquête Lave-linge initiale

23. Les États-Unis ont confirmé que l'"explication" qu'ils ont donnée dans l'enquête *Lave-linge* initiale était entièrement formée de leurs constatations selon lesquelles les marges de dumping globales différaient selon qu'on utilisait la méthode M-M sans réduction à zéro ou la méthode M-T avec réduction à zéro. Cela pose deux problèmes. Premièrement, l'USDOC ne s'est pas donné la peine d'expliquer pourquoi il n'était pas possible de prendre "dûment" en compte telles ou telles

différences. En fait, il a supposé sans donner d'explication que s'il y avait une différence au niveau de la marge globale, il n'était alors nécessairement pas possible de la prendre en compte. Deuxièmement, les États-Unis font aussi valoir que les "différences se sont traduites par le fait qu'on est passé d'une détermination d'absence de dumping à une détermination positive de l'existence d'un dumping". Ces différences sont précisément ce qui distingue une marge fondée sur la réduction à zéro d'une marge non fondée sur la réduction à zéro.

2. Incompatibilités dans la méthode de la fixation de prix différenciés

24. Dans le cadre de sa méthode de la fixation de prix différenciés, l'USDOC continue d'examiner exclusivement les différences au niveau de la marge et ne prend pas en considération les autres facteurs. Il applique le même seuil de 25% dans chaque affaire, sans tenir compte des faits et même si le changement au niveau de la marge est très faible. Même de toutes petites modifications de la marge seront considérées comme significatives si elles sont supérieures à ce seuil fixé de 25%. Là encore, l'USDOC continue d'ignorer volontairement la prescription voulant que la méthode de comparaison T-T soit prise en compte dans ses explications.

C. Les États-Unis ont interprété à tort la portée de l'exception

25. Les États-Unis font valoir à tort que même si les transactions qui remplissent les conditions sont très peu nombreuses, l'exception peut s'appliquer à toutes les transactions. Premièrement, ils ne tiennent pas compte de la relation logique entre une règle de base et une exception. Deuxièmement, ils ne tiennent pas compte de la référence textuelle à "de telles différences". Troisièmement, l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)* a indiqué de manière définitive que le membre de phrase "transactions à l'exportation prises individuellement" faisait référence "aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Cet ensemble de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité". L'interprétation des États-Unis ne tient pas compte de cette constatation essentielle.

1. Incompatibilités dans l'enquête *Lave-linge* initiale

26. Il n'est pas contesté que l'USDOC a appliqué la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro à toutes les ventes des deux sociétés coréennes interrogées, bien que dans la détermination finale dans le cadre de l'enquête *Lave-linge* initiale, il ait confirmé qu'il avait été constaté que la grande majorité des transactions – plus de 90% – n'étaient pas "ciblées".

2. Incompatibilités dans la méthode de la fixation de prix différenciés

27. Dans le cadre de la méthode de la fixation de prix différenciés, l'USDOC ne limite pas non plus dûment l'application de la méthode de comparaison M-T aux transactions dont il a été constaté qu'elles remplissaient les conditions requises. Dans la méthode de la fixation de prix différenciés, si plus de 66% des ventes remplissent le critère *d* de Cohen, alors l'USDOC applique la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro à toutes les ventes. Cette caractéristique fait partie de la mesure – le critère de la fixation de prix différenciés – qui est constamment utilisée dans chaque enquête initiale et chaque réexamen administratif de l'USDOC.

D. Les États-Unis pratiquent la non-prise en compte systémique

28. Dans le cadre de la méthode de la fixation de prix différenciés, l'USDOC crée souvent des sous-ensembles, en appliquant une comparaison M-M sans réduction à zéro à un sous-ensemble et une comparaison M-T avec réduction à zéro à l'autre sous-ensemble. Il attribue une valeur de zéro à ces éventuelles marges négatives dans le sous-ensemble M-M et n'en tient pas compte lorsqu'il détermine la marge de dumping globale. Cette non-prise en compte systémique gonfle nécessairement la marge de dumping globale, ce qui est contraire aux concepts du "produit dans son ensemble". Cette non-prise en compte systémique des marges négatives est essentiellement une nouvelle forme de réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC. Le code SAS générique attribué à la fixation de prix différenciés illustre cette méthode. De plus, le code SAS utilisé dans la détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen administratif effectué dans la procédure *Lave-linge* confirme l'utilisation de ce code SAS générique.

E. La Corée a contesté à bon droit la méthode de la fixation de prix différenciés

29. "En tant que telle": la Corée a résumé les nombreux éléments de preuve déjà communiqués au présent Groupe spécial pour démontrer à la fois 1) la teneur précise et 2) l'application générale et prospective de la méthode de la fixation de prix différenciés. Les éléments de preuve du fait que la mesure a été appliquée de manière générale et prospective se sont donc manifestés entre mars 2013 et décembre 2013, puis ont continué tout au long de 2014 et jusqu'au début de 2015. À ce jour, ils continuent de s'accumuler. Rien dans les décisions de l'Organe d'appel n'indique que le présent Groupe spécial doive faire abstraction des éléments de preuve de l'application ininterrompue d'une mesure pendant le déroulement d'une procédure de règlement d'un différend. Si le présent Groupe spécial admettait la logique des États-Unis selon laquelle puisqu'une mesure est susceptible de changer, elle ne peut pas être contestée, il serait quasiment impossible de contester "en tant que telle" une mesure incompatible avec les règles de l'OMC ou de la contester sur une base plus générale. Une telle approche limiterait les groupes spéciaux à l'examen de l'application passée d'une mesure et interdirait toute contestation de la mesure en cours d'application. Il est absurde d'ouvrir ainsi une "voie détournée" pour permettre qu'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC échappe à un examen judiciaire qui pourrait empêcher que des différends ne surviennent à l'avenir.

30. Les États-Unis brouillent la distinction essentielle entre appliquer la même méthode de la fixation de prix différenciés dans chaque cas, et quelle mesure corrective est appliquée dans chaque affaire particulière au vu des résultats de l'application de la méthode. La meilleure analogie est le différend dans le cadre de l'OMC concernant la réduction à zéro. Le fait que la réduction à zéro n'est pas toujours apparente dans les résultats ne veut pas dire qu'il n'y a pas de méthode de la réduction à zéro qui puisse être contestée "en tant que telle". Au contraire, la réduction à zéro a été contestée et jugée incompatible "en tant que telle" avec l'Accord antidumping. La même logique s'applique en l'espèce.

31. "Conduite constante": La Corée a formulé une allégation de "conduite constante" parce qu'elle savait que la méthode de la fixation de prix différenciés serait appliquée aux exportateurs coréens dans le premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping. Précisément comme elle l'avait prévu, l'USDOC a appliqué la méthode de la fixation de prix différenciés exactement de la même manière dans la détermination préliminaire récemment annoncée lors du réexamen administratif effectué dans le cadre de la procédure *Lave-linge* en mars 2015. La Corée ne cherche pas à contester la méthode de la fixation de prix différenciés en tant que mesure future qui n'est pas encore entrée en existence. En fait, la présente contestation vise la méthode de la fixation de prix différenciés bien définie et constamment appliquée qui existe déjà.

32. "Telle qu'appliquée": Ce que la Corée veut dire lorsqu'elle indique que la détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen administratif dans la procédure *Lave-linge* est contestée "telle qu'appliquée", c'est tout simplement que la méthode de la fixation de prix différenciés a en fait été appliquée une fois de plus. Premièrement, l'application a eu lieu précisément dans le contexte de l'ordonnance antidumping qui fait l'objet du présent différend. Même si l'USDOC n'a pas encore publié sa détermination finale, celle-ci interviendra pendant le déroulement de la procédure de règlement du présent différend, avant que le Groupe spécial n'ait à établir des constatations. Deuxièmement, la méthode de la fixation de prix différenciés a été largement évoquée lors des consultations. Les États-Unis n'allèguent pas que la méthode de la fixation de prix différenciés appliquée dans la détermination préliminaire établie dans le cadre du réexamen administratif dans la procédure *Lave-linge* était d'une quelconque façon différente. Troisièmement, même s'il est vrai que l'historique de la méthode de la fixation de prix différenciés n'est pas encore aussi interminablement long que celui qu'a eu la méthode de la réduction à zéro à l'OMC, comme les États-Unis le relèvent dans leur argumentation, ce sont précisément ces longs différends qui s'éternisent que la Corée cherche à éviter. Il serait contraire à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord et au principe du "règlement rapide" des différends d'éviter la question maintenant.

III. LA DÉTERMINATION EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS DE L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC LE GATT DE 1994 ET L'ACCORD SMC

A. L'analyse de l'USDOC relative au "montant disproportionné" est incompatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

33. L'invocation continuelle par l'USDOC du fait que Samsung a reçu 24% du total des montants de crédit d'impôt revient à conclure simplement qu'elle a reçu à la fois un "gros" montant et une "grosse proportion" du montant total. Les États-Unis soutiennent que la simple taille du crédit obtenu par Samsung comparée à celle du crédit reçu par les autres sociétés est éloquentة parce qu'elle est "notable". Cependant, la taille à elle seule ne peut pas être la mesure du caractère disproportionné, en particulier dans les cas où l'avantage est directement proportionné au montant de l'investissement répondant aux conditions requises.

34. Les États-Unis refusent de dire ce qu'un montant "proportionné" aurait été ou ce qui aurait été attendu en toutes circonstances, ce qui montre bien la faiblesse fondamentale de leur position. Par ailleurs, ils n'expliquent pas pourquoi l'USDOC se serait attendu à ce que les crédits d'impôt soient répartis "plus également entre les 11 764 bénéficiaires du programme". À cet égard, ils assimilent à tort une répartition attendue à une répartition plus égale entre tous les bénéficiaires.

35. Dans le différend *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), les États-Unis ont soutenu qu'il n'était pas possible de déterminer si une subvention était plus grosse que ce qu'elle devrait être sans déterminer tout d'abord la relation entre la taille relative de la subvention en comparaison de la subvention totale octroyée aux autres bénéficiaires, c'est-à-dire le "premier rapport", et une quelconque autre mesure de l'importance relative ou du caractère notable relatif. Ce concept relationnel nécessite d'utiliser un "second rapport". Les États-Unis ont dit que "le numérateur du second rapport [devait] consister en certains renseignements concernant Boeing, tels que sa taille mesurée par ses recettes annuelles, tandis que le dénominateur [devait] consister en des renseignements comparables concernant le groupe de bénéficiaires de la subvention alléguée dans son ensemble".

36. Les États-Unis dans le différend *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* ont continué de soutenir leur position voulant que le caractère disproportionné ne puisse être mesuré qu'en utilisant un second rapport. L'Organe d'appel est convenu avec les États-Unis que le caractère disproportionné ne pouvait être évalué qu'en utilisant un second rapport. Toutefois, l'Organe d'appel a rejeté le second rapport que les États-Unis proposaient; il a insisté sur la nécessité de définir un rapport approprié avant de pouvoir constater qu'une subvention n'était pas disproportionnée. Or, dans l'affaire *Lave-linge*, l'USDOC n'a pas présenté le type d'élément de preuve que l'Organe d'appel et un groupe spécial ont jugé essentiel pour évaluer la question du caractère disproportionné.

37. Les États-Unis soutiennent ensuite que la Corée a affirmé à tort que l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA octroyait des avantages sous forme de crédit d'impôt conformément à une formule commune. Cependant, ils confondent de manière inadmissible la formule qu'une société utilise pour calculer le crédit d'impôt qu'elle obtient dans une année donnée et le montant qu'elle peut réclamer sur sa déclaration d'impôt. Ce dernier montant peut être affecté par des considérations liées à la planification fiscale, y compris les effets des dispositions en matière de report et des prescriptions concernant l'imposition minimale. Toutefois, ces dispositions de la législation fiscale sans rapport avec le reste n'affectent pas le montant du crédit d'impôt au titre de l'article 10(1)(3) qu'une société obtient dans une année donnée, qui est calculé en utilisant une formule commune à tous les contribuables. En outre, il n'y a pas d'éléments de preuve indiquant que la Corée a conçu ou adopté ce programme pour qu'il bénéficie aux grosses sociétés en général ou à Samsung en particulier. En fait, l'article 10(1)(3) bénéficie à chaque société de la même façon que les investissements en activités de R&D, quelle que soit sa taille.

38. Un groupe spécial de l'OMC a constaté que la prescription énoncée dans la phrase finale de l'article 2.1 c) n'était pas subordonnée à la question de savoir si une partie intéressée avait invoqué la pertinence des deux facteurs – la "période" et la "diversification". De plus, il ne fait aucun doute que Samsung a soulevé les questions de la "période" et de la "diversification", mais l'USDOC n'y a pas apporté de réponse dans son mémorandum sur les questions et la décision ni dans aucun autre document, comme l'exige la jurisprudence de l'OMC.

39. Le recours par les États-Unis aux constatations figurant dans sa nouvelle détermination sur renvoi du Tribunal du commerce international des États-Unis doit aussi être dépourvu de fondement parce que, entre autres choses, le montant qu'une société donnée réclame comme crédit d'impôt sur sa déclaration d'impôt au titre de l'article 10(1)(3) dépend, pour une part notable, de la planification fiscale. En fait, le montant en pourcentage de la baisse d'impôt que Samsung a obtenue au titre de l'article 10(1)(3) est intégralement lié au montant des crédits d'impôt qu'elle a obtenu et réclamé pour une grande diversité de programmes non apparentés.

B. L'USDOC a pu lier les crédits d'impôt de Samsung à la production de lave-linge

40. Le vice rédhibitoire dans le calcul par l'USDOC des droits compensateurs imputables aux avantages sous forme de crédit d'impôt que Samsung a obtenus au titre de l'article 10(1)(3) et de l'article 26 réside dans le fait qu'il a calculé l'avantage en question obtenu par Samsung pour tous les produits qu'elle avait produits, et non pas seulement pour les gros lave-linge à usage domestique, et qu'il a ensuite attribué une part proportionnelle de cet avantage aux lave-linge. En conséquence, l'USDOC a violé l'article VI:3 et l'article 19.4 du fait qu'il n'a pas calculé le crédit d'impôt obtenu par Samsung qui était imputable uniquement aux lave-linge qu'elle avait produits dans sa Division des appareils numériques. Si l'USDOC s'était conformé à ses obligations dans le cadre de l'OMC, il aurait déterminé que les crédits d'impôt obtenus par Samsung sur sa production de lave-linge octroyaient un avantage *de minimis* inférieur à 1% *ad valorem*.

41. Ainsi, l'USDOC ne s'est pas donné la peine d'"établir le montant exact d'une subvention accordée aux produits importés visés par l'enquête" comme le prescrit l'Organe d'appel. Il n'a pas non plus "[pris] toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte" que le droit compensateur ne dépasse pas le montant de l'avantage que le crédit d'impôt conférait aux lave-linge de Samsung. Il n'a pas non plus "recherché" activement des renseignements pertinents".

42. Au lieu de cela, l'USDOC a choisi de rester passif en se fondant sur une présomption irréfutable selon laquelle les crédits d'impôt ne pouvaient pas être liés à une catégorie de produits particulière à moins que l'utilisation prévue de ces crédits "[n]ait été" connue de celui qui accorde la subvention (en l'espèce, les pouvoirs publics coréens) et qu'elle "[n]ait été" reconnue comme telle avant ou au moment de l'octroi de la subvention". En vertu de la législation coréenne régissant les crédits d'impôt, Samsung ne pouvait pas satisfaire à cette prescription, ce qui rendait la présomption de l'USDOC irréfutable. En effet, les pouvoirs publics coréens ont choisi de ne pas exiger des contribuables qu'ils indiquent dans leur déclaration d'impôt le montant de telle ou telle dépense particulière se rapportant à tel ou tel produit particulier. Cependant, l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* a dit qu'une présomption irréfutable ne pouvait pas être utilisée dans une enquête.

43. Précisément les mêmes types de registres sur lesquels l'USDOC s'est appuyé dans les enquêtes antidumping *Réfrigérateurs* et *Lave-linge* constituaient la base du calcul par Samsung des dépenses admissibles qui lui conféraient le droit de réclamer des crédits d'impôt au titre de l'article 10(1)(1), 10(1)(2) et 10(1)(3). Il ressort clairement de ces registres que Samsung pouvait lier ses dépenses admissibles directement à la Division des appareils numériques.

44. Même si l'exigence de l'USDOC ne constitue pas une présomption inadmissible et irréfutable, de nombreux éléments de preuve montrent que son refus d'autoriser Samsung à démontrer qu'elle pouvait lier ses crédits d'impôt au titre de l'article 10(1)(3) et de l'article 26 aux dépenses admissibles engagées par la Division des appareils numériques est incompatible avec les règles de l'OMC. Premièrement, à la date à laquelle Samsung a envoyé sa déclaration d'impôt pour l'exercice fiscal 2010, le Service national coréen des contributions avait les moyens légaux de savoir exactement quels crédits d'impôt étaient obtenus sur les investissements faits par la Division des appareils numériques de Samsung. Il n'est pas contesté que Samsung tenait ces registres à jour, que l'USDOC a refusé d'examiner lorsqu'elle les lui a présentés lors de la vérification de ses réponses au questionnaire. Il n'est pas non plus contesté que les autorités fiscales coréennes auraient pu examiner ces registres à n'importe quel moment, avant ou après l'envoi par Samsung de sa déclaration d'impôt. Deuxièmement, les États-Unis ne peuvent pas expliquer à quoi aurait servi d'exiger de Samsung qu'elle présente ces registres aux autorités fiscales coréennes, ou un résumé de ces registres, en même temps qu'elle envoyait sa déclaration d'impôt. Troisièmement, lorsque Samsung a effectivement présenté des éléments de preuve du fait qu'elle "liait" les dépenses au titre de l'article 10(1)(1) et 10(1)(2), qui montraient que les

dépenses avaient été engagées pour des activités de R&D autres que celles qui se rapportaient aux lave-linge, l'USDOC a refusé de les examiner.

45. Néanmoins, les États-Unis affirment que l'Accord SMC ne les oblige pas à "déterminer quelles portions des subventions totales se rapportaient aux dépenses correspondantes dans le service des appareils numériques de Samsung". Cependant, à deux occasions distinctes, les analystes de l'USDOC avaient en fait relié les dépenses de R&D concernant les appareils numériques aux livres et registres de la Division des appareils numériques. Par conséquent, au vu de toutes ces circonstances, l'USDOC ne pouvait pas volontairement ignorer les éléments de preuve que Samsung avait présentés et offert de présenter, qui permettaient d'établir le lien qu'exigent l'article VI:3 et l'article 19.4.

C. Le calcul du dénominateur devrait inclure la valeur marchande de la production mondiale, et non pas simplement de la production en Corée

46. Dans son enquête en matière de droits compensateurs dans l'affaire *Réfrigérateurs*, l'USDOC a utilisé la valeur des ventes mondiales de Samsung, et non pas la valeur de ses ventes en Corée, pour calculer l'avantage *ad valorem* du crédit d'impôt au titre de l'article 10(1)(3). En revanche, dans l'enquête *Lave-linge*, il a radicalement changé sa position et constaté, sans aucune base factuelle, qu'exactement les mêmes types d'investissements de R&D et les crédits d'impôt en résultant ne bénéficiaient qu'à la production et aux ventes locales de Samsung.

47. L'allégation des États-Unis selon laquelle "la Corée ne présente pas d'éléments de preuve de l'existence de ces effets extérieurs supposés" est contredite par les propres constatations de l'USDOC dans l'enquête *Réfrigérateurs* sur l'existence d'une subvention, dans laquelle l'USDOC a constaté que les activités de R&D avaient des effets sur la production extérieure tant en ce qui concernait les programmes de crédits d'impôt que les programmes de subventions au titre de la R&D. Les États-Unis ne devraient pas être autorisés à échapper aux conséquences de leurs propres constatations incohérentes.

48. Les États-Unis soutiennent que l'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 "ne prescrivent pas aux Membres de tenir compte des produits fabriqués hors du territoire d'un Membre qui accorde une subvention lorsqu'ils calculent les taux de subventionnement". Cette affirmation est tout simplement fausse parce qu'elle est contraire au principe du rapprochement et c'est pourquoi les États-Unis sont dans l'incapacité d'indiquer une quelconque enquête ou un quelconque réexamen administratif dans lequel l'USDOC a été d'avis que les avantages conférés par une subvention pouvant donner lieu à des droits compensateurs ne pouvaient jamais bénéficier à la production extérieure. En outre, si la position des États-Unis était juste, alors le dénominateur qu'ils utiliseraient pour calculer la marge de subventionnement pour tel ou tel programme donné ne pourrait jamais être les ventes mondiales de la production mondiale d'une société. Cependant, comme on l'a fait observer plus haut, dans l'enquête *Réfrigérateurs* sur l'existence d'une subvention, l'USDOC a utilisé les ventes mondiales de Samsung, et non pas ses ventes locales, à de nombreuses occasions.

49. Les États-Unis ont fait valoir dans leur première communication écrite qu'il aurait été trop contraignant pour l'USDOC de déterminer les effets des subventions au titre de la R&D. Cet argument est contredit par l'utilisation du dénominateur constitué des ventes mondiales que fait l'USDOC dans l'enquête *Réfrigérateurs* sur l'existence d'une subvention, ainsi que par ses constatations dans les enquêtes antidumping *Lave-linge* et *Réfrigérateurs* selon lesquelles les activités de R&D que menait Samsung en Corée bénéficiaient à la production et aux ventes mondiales.

D. Les crédits d'impôt que Samsung a obtenus au titre de l'article 26 de la Loi RSTA ne constituent pas des subventions spécifiques au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC

1. Il n'est pas contesté que l'article 26 de la Loi RSTA n'impose pas de limitations concernant l'emplacement des entreprises qui reçoivent les subventions

50. Les subventions au titre de l'article 26 de la Loi RSTA sont offertes aux entreprises situées n'importe où en Corée. Les dispositions de l'article 26 et le décret d'application ne mentionnent pas, *de jure* ou *de facto*, de limitations concernant l'emplacement des entreprises qui reçoivent la subvention. Les entreprises qui obtiennent des crédits d'impôt peuvent être situées n'importe où en Corée.

2. Les États-Unis cherchent à étendre indûment la portée de l'article 2.2 de l'Accord SMC

51. L'article 2.2 de l'Accord SMC n'est pas censé être une vaste disposition "fourre-tout" comme le voudraient les États-Unis, mais vise plutôt étroitement les limitations géographiques concernant l'emplacement des entreprises qui répondent aux conditions requises pour recevoir la subvention. Les autres types de limitations sont visés à l'article 2.1, qui couvre une série différente de circonstances susceptibles d'entraîner une constatation de spécificité. L'article 2.2 est très précis dans la définition du type de limitations qu'il vise. À la différence de l'article 2.1 qui vise largement les limitations imposées aux entreprises qui reçoivent la subvention, l'article 2.2 vise spécifiquement et exclusivement les limitations concernant leur emplacement. La portée de l'article 2.2 est rendue encore plus étroite du fait qu'il est précisé que les limitations doivent se rapporter à l'emplacement géographique des entreprises.

52. L'Organe d'appel a interprété le terme "entreprise" comme signifiant "[une] firme commerciale, une société". Il apparaît que les États-Unis s'appuient sur l'expression composée "certaines entreprises" et sur la définition de cette expression figurant dans le texte introductif de l'article 2.1. Cependant, le fait que les rédacteurs ont expressément mentionné des formes agrégées d'entreprises dans la définition de l'expression "certaines entreprises" mais n'ont pas mentionné les subdivisions de ces entreprises donne nettement à penser qu'ils n'étaient pas dans leur intention que l'expression soit expansive, comme le font valoir les États-Unis. En outre, l'article 6.1 c) indique que le terme "entreprise" désigne une organisation commerciale qui établit sa propre comptabilité et publie ses propres bénéfices et pertes d'exploitation. Une telle description ne correspondrait pas à des installations ou des investissements. En outre, dans le paragraphe e) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, il est fait référence à l'"[e]xonération, remise ou report, en totalité ou en partie, des impôts directs ou des cotisations de sécurité sociale acquittés ou dus par des entreprises industrielles ou commerciales". L'emploi du terme "entreprise" dans ce contexte dénote aussi une organisation commerciale en exploitation. De fait, ce paragraphe indique qu'une entreprise est une entité capable de payer directement des impôts et des cotisations de sécurité sociale.

53. Point important, l'Accord SMC établit une distinction expresse entre les "entreprises" et les "installations". L'article 8.2 c) concerne spécifiquement l'"aide visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales". Les rédacteurs ont donc utilisé le terme "installations" lorsqu'ils entendaient faire référence à des opérations ou à des usines particulières appartenant à une entreprise. Le terme "entreprise" figure aussi dans l'article XVII du GATT de 1994 pour désigner les grandes organisations commerciales maintenues ou établies par les États. Il est fait référence à l'organisation commerciale générale et non pas aux opérations ou investissements particuliers de ces entreprises.

3. Les États-Unis ne démontrent pas que l'article 26 de la Loi RSTA "désigne" une région géographique dans laquelle doivent être situées les entreprises qui reçoivent la subvention

54. L'article 26 de la Loi RSTA ne désigne pas ou n'indique pas d'une manière affirmative une région géographique relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention. Dans la

mesure où l'article 26 désigne une quelconque région géographique, il a désigné la région où les investissements ne bénéficieront pas d'une subvention.

55. Même s'il était possible de désigner la région géographique par implication – une conclusion qu'il est difficile de concilier avec le sens ordinaire de "désigner" –, l'article 26 ne désigne pas de région géographique de ce type. La zone à l'extérieur de la région désignée pour la maîtrise du surpeuplement qu'est la zone métropolitaine de Séoul constitue 98% de la superficie territoriale de la Corée. Cette zone coïncide pour l'essentiel avec la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention. Elle n'a pas de caractéristiques, ou de caractère, physiques ou naturelles qui la distinguent en tant que "région géographique".

56. La Corée n'avance pas un moyen de défense concernant la "taille" comme les États-Unis le décrivent à tort. Ce qu'elle fait valoir, en fait, c'est que dans les cas où il n'y a pas de démarcation identifiable entre la zone dans laquelle une subvention peut être utilisée et la juridiction générale de l'autorité qui accorde la subvention, et dans les cas où le degré de chevauchement entre les deux est presque total, il n'y a effectivement pas de limitation concernant l'emplacement géographique des entreprises.

4. Les États-Unis ne répondent pas de manière satisfaisante aux préoccupations de politique générale soulevées par la Corée

57. Selon l'interprétation des États-Unis, les subventions octroyées pour un quelconque investissement fait n'importe où dans la vaste partie majoritaire du territoire d'un pays seraient considérées comme spécifiques sur le plan régional. La position des États-Unis est trop extrême, elle va à l'encontre du concept de "spécificité" et produit des résultats qui ne pouvaient pas avoir été recherchés par les rédacteurs de l'Accord SMC.

58. L'article 26 de la Loi RSTA est essentiellement une disposition régissant le zonage, et aucune lecture sensée de l'Accord SMC ne viendrait à l'appui d'une conclusion qui transforme la réglementation du zonage pour une capitale en subvention illégale. La conception de l'article 2.2 qu'ont les États-Unis contraindrait les Membres de l'OMC à mettre en œuvre des politiques pour atténuer la surpopulation et la disparité de revenu dans les grandes zones urbaines, un problème qui est commun à la plupart des pays en développement et à certains pays développés. Les rédacteurs n'auraient pas pu vouloir mettre en place de telles limitations, qui auraient un "effet dissuasif" sur des politiques qui sont judicieuses et de plus en plus nécessaires compte tenu du nombre croissant de mégalo-pôles.

59. Les préoccupations concernant le contournement soulevées par les États-Unis sont aussi injustifiées. Dans les cas où un programme autorise des investissements pour l'essentiel dans l'ensemble de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention, il n'y a effectivement aucune limitation concernant les bénéficiaires de la subvention. Il existe une autre sauvegarde contre le contournement, à savoir que l'admissibilité dans le cadre de tels programmes devrait être assujettie à des critères objectifs, comme l'article 26 de la Loi RSTA. Toute limitation expresse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC pourrait donner lieu à une constatation de spécificité *de jure* au titre de l'article 2.1 a). De même, toute indication selon laquelle un programme est spécifique *de facto* pourrait être examinée au regard de l'article 2.1 c). Par conséquent, les préoccupations concernant le contournement évoquées par les États-Unis n'ont pas lieu d'être.

5. La position des États-Unis présente une incohérence interne

60. Les États-Unis ont fait valoir que l'article 2.2 n'exigeait pas que la subvention soit limitée à un sous-ensemble d'entreprises situées à l'intérieur de la zone géographique désignée. Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont tout simplement choisi de faire abstraction du terme "certaines" figurant à l'article 2.2, ainsi que de la définition de "certaines entreprises" figurant dans le texte introductif de l'article 2.1, et ont en revanche fait valoir que la subvention offerte à toutes les entreprises à l'intérieur d'une zone géographique désignée était néanmoins spécifique.

61. Or, en répondant aux questions du Groupe spécial, les États-Unis utilisent abondamment les termes "certaines entreprises" figurant à l'article 2.1 et les appliquent à l'article 2.2. Dans le texte

introductif de l'article 2.1, l'expression "certaines entreprises" est définie comme désignant "une entreprise ou ... une branche de production ou ... un groupe d'entreprises ou de branches de production". Tel qu'elle est définie à l'article 2.1, l'expression "certaines entreprises" désigne nécessairement un sous-ensemble d'entreprises. Autrement, les subventions octroyées à toutes les entreprises seraient spécifiques en vertu de l'article 2.1 a).

62. Ainsi, si les États-Unis s'appuient sur la définition de "certaines entreprises" figurant à l'article 2.1 pour interpréter l'article 2.2, alors ils doivent accepter toutes les implications qui découlent de l'application de cette définition. En particulier, ils doivent accepter que la transposition de l'expression "certaines entreprises" de l'article 2.1 à l'article 2.2 signifie nécessairement que seules les subventions qui sont limitées à un sous-ensemble d'entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique désignée sont spécifiques aux fins de l'article 2.2.

ANNEXE B-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE
DE LA CORÉE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

1. Le Département du commerce des États-Unis (le "DOC") a utilisé ses nouvelles méthodes de dumping ciblé pour contourner les décisions rendues à l'OMC qui prohibent la méthode de la réduction à zéro quel que soit le but recherché. Il a également appliqué l'Accord SMC de manière arbitraire et a mal interprété les instruments de politique générale légitimes des pouvoirs publics coréens.
2. Les questions de la réduction à zéro et du dumping ciblé sont étroitement liées, mais distinctes. Les États-Unis ont essayé de brouiller ces deux questions en faisant valoir que puisque la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping (la "seconde phrase") constituait une exception, l'utilisation de la réduction à zéro était en quelque sorte la mesure corrective inéluctable et exclusive pour le dumping ciblé. Ils formulent essentiellement deux arguments. Premièrement, l'Organe d'appel ne s'est jamais prononcé auparavant sur le recours à la méthode M-T en application de la seconde phrase. Deuxièmement, à cause de l'équivalence mathématique, la seconde phrase doit permettre la réduction à zéro.
3. Même s'il est possible que l'Organe d'appel ne se soit pas encore prononcé sur ce scénario spécifique, la logique de ses décisions antérieures – à savoir que les "marges de dumping" doivent correspondre au produit dans son ensemble et doivent correspondre à la totalité des prix de l'exportateur, tant des prix de dumping que des prix autres que de dumping – s'applique avec la même force à la seconde phrase. L'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte du dumping ciblé ne tient pas compte des mêmes principes de base que l'Organe d'appel a appliqués à maintes reprises pour constater que la réduction à zéro était dans tous les autres contextes incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis n'ont pas expliqué en quoi la nécessité de "déceler" le dumping ciblé, selon les allégations, modifiait d'une quelconque façon ces principes de base.
4. Le mécanisme fondamental de la réduction à zéro est le même dans les trois méthodes de comparaison – M-M, T-T et M-T – et, par conséquent, il a été constaté que, dans le cadre de ces trois méthodes de comparaison, la réduction à zéro était incompatible avec les règles de l'OMC. Il n'y a rien ni dans le texte de l'article 2.4 ni dans l'interprétation que l'Organe d'appel a donnée de cette disposition qui étaye l'argument relatif à l'"exception" avancé par les pouvoirs publics des États-Unis.
5. Les États-Unis font valoir que la méthode M-T est une exception aux méthodes M-M et T-T, et qu'il s'ensuit logiquement qu'elle devrait "entraîner[]" des résultats qui sont différents sur le plan systémique". Cet argument constitue une interprétation gravement erronée des constatations de l'Organe d'appel. Ce dernier n'a jamais dit que les résultats des méthodes de comparaison symétriques (M-M et T-T) et ceux de la méthode de comparaison asymétrique (M-T) devaient être différents. En fait, il examinait simplement la logique de certains arguments interprétatifs formulés par les parties dans le cadre de ces différends antérieurs.
6. Les États-Unis font en outre valoir qu'en l'absence de résultats différents sur le plan systémique, la seconde phrase ne permet pas de déceler le dumping ciblé et serait donc inutile. La méthode M-T est une méthode différente, mais cela ne veut pas dire que le résultat doit être différent. Le résultat peut ou non être différent, en fonction des faits et des hypothèses utilisées. De même, le fait que la méthode M-T est une méthode différente ne veut pas dire qu'elle doit nécessairement inclure l'utilisation de la réduction à zéro. Les méthodes de comparaison T-T et M-T sont toutes deux essentiellement identiques en ce sens qu'il est effectué une comparaison des prix à l'exportation individuels dans les deux méthodes. Ainsi, si l'utilisation de la réduction à zéro est prohibée dans la méthode de comparaison T-T, qui met l'accent sur les prix à l'exportation individuels, son utilisation dans la méthode de comparaison M-T, qui met également l'accent sur les prix à l'exportation individuels, doit aussi être prohibée.
7. Bien que les États-Unis consacrent une bonne partie de leur argumentation à l'équivalence mathématique, cet argument a été rejeté à plusieurs reprises par l'Organe d'appel. Les États-Unis

font des suppositions spécifiques qui produisent l'équivalence. Mais si l'on modifie simplement ces suppositions, l'équivalence s'effondre et les deux méthodes de comparaison produisent des résultats différents. La Corée présente les opinions de deux experts et des exemples concrets tirés de l'enquête *Lave-linge* qui étayent les constatations de l'Organe d'appel.

8. Le professeur Thomas J. Prusa explique pourquoi l'équivalence mathématique alléguée repose entièrement sur des suppositions que les États-Unis font sur la façon d'appliquer la seconde phrase. Il donne ensuite plusieurs exemples des autres méthodes possibles qui ne produisent pas de marges de dumping équivalentes. Il réfute aussi l'argument de l'équivalence développé par les États-Unis eu égard aux faits spécifiques de l'enquête *Lave-linge*. Le professeur Prusa et Mme Anya Naschak montrent, à l'aide des données réelles de l'enquête *Lave-linge* concernant les prix, qu'à partir du moment où les suppositions faites par les États-Unis sur le calcul des marges selon des scénarios différents sont modifiées, l'équivalence disparaît. Les résultats confirment que, avec le même ensemble d'hypothèses que le DOC utilise systématiquement dans sa méthode ordinaire de réexamen administratif, les marges dans les enquêtes *Lave-linge* étaient différentes dans le cadre des deux méthodes de comparaison.

9. Même si l'on obtenait la même marge avec les deux méthodes de comparaison, cela ne ferait pas perdre son utilité à la seconde phrase. On peut aussi donner un sens à l'exception énoncée dans la seconde phrase, qui permet l'utilisation des "prix de transactions à l'exportation pris individuellement", en effectuant des ajustements plus détaillés pour assurer la comparabilité des prix conformément à l'obligation primordiale de "procéder à une comparaison équitable" prévue à l'article 2.4.

10. Les États-Unis font valoir que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ne s'appliquent pas au présent différend, principalement parce que le DOC n'a jamais appliqué la méthode M-T dans le contexte de la seconde phrase. Mais ces constatations antérieures de l'Organe d'appel ne dépendent aucunement de l'application effective de la seconde phrase par le DOC. Là encore, l'Organe d'appel a dit que les principes selon lesquels les "marges de dumping" doivent correspondre au produit dans son ensemble et doivent correspondre à la totalité des prix de l'exportateur s'appliquent avec la même force à l'ensemble de l'Accord antidumping.

11. S'agissant de la question du dumping ciblé, la seconde phrase de l'article 2.4.2 impose trois conditions. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'une "configuration" sur la base des prix à l'exportation réels qui diffèrent "notablement" et pas simplement constater que les prix à l'exportation diffèrent d'une certaine manière qui n'équivaut pas à une "configuration" et qui n'est pas "notable". Deuxièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit donner une "explication" de la raison pour laquelle la méthode M-T est nécessaire, et pas simplement déclarer que le résultat est différent. Troisièmement, l'autorité chargée de l'enquête doit limiter la méthode de comparaison M-T aux ventes qui remplissent effectivement les conditions nécessaires pour que l'on puisse invoquer la méthode prévue par l'exception. Le DOC n'a respecté aucune de ces conditions dans l'application de son ancien critère utilisé dans l'affaire *Clous* comme de son critère actuel de la fixation de prix différenciés.

12. Avec le critère utilisé dans l'affaire *Clous* comme avec le critère de la fixation de prix différenciés, c'est une méthode purement automatique et inéquitable qui est appliquée, contrairement à l'interprétation correcte des termes "configuration" et "notable". Ces critères automatiques et excessivement larges sont manifestement incompatibles avec la seconde phrase ainsi qu'avec l'article 2.4.

13. Les prix peuvent "différer" mais ces différences ne constituent pas une "configuration" et les prix ne diffèrent pas "notablement" si les différences reflètent simplement des considérations commerciales normales telles que les fluctuations des prix des matières premières. L'examen approprié doit donc comporter des aspects à la fois qualitatifs et quantitatifs, contrairement à la méthode quantitative fixe que les États-Unis ont employée en s'appuyant sur le critère utilisé dans l'affaire *Clous* et le critère de la fixation de prix différenciés. Par exemple, dans le critère qu'il a utilisé dans l'affaire *Clous*, le DOC a ramené les prix réels à quelques prix moyens, puis il n'a pas tenu compte des prix à l'exportation réels eux-mêmes. Ce faisant, le DOC a constaté l'existence d'une configuration qui n'existait pas du tout parce qu'elle ne correspondait pas aux prix réels. Pour expliquer cette erreur, la Corée a présenté une deuxième déclaration sous serment du professeur Prusa.

14. Les États-Unis allèguent qu'ils prennent bien en considération les aspects qualitatifs. Mais en réalité, ils essaient de trouver des petites différences de prix qu'ils qualifient de "notables" sans fournir de véritables raisons à l'appui de leur allégation. Contrairement aux arguments des États-Unis, la Corée ne laisse pas entendre que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte de l'intention subjective de l'exportateur lorsqu'il fixe ses prix. La question que soulève la seconde phrase est la configuration des prix d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement et la signification de ces différences. Si les prix diffèrent pour des raisons commerciales normales, alors ils ne constituent pas une "configuration" des prix d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement" au sens de la seconde phrase.

15. Le DOC n'a pas donné et ne donne toujours pas de véritable explication conformément à la seconde phrase. Le principal argument des États-Unis est que le DOC s'est acquitté de l'obligation de donner une explication en comparant simplement le résultat de la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro et le résultat de la méthode M-M sans réduction à zéro. Cependant, l'application sélective de la méthode de la réduction à zéro ne permet pas de s'acquitter de l'obligation de "donner une explication". L'autorité chargée de l'enquête doit indiquer la raison spécifique pour laquelle il lui faut recourir à l'"exception", ainsi que la raison pour laquelle il n'était pas du tout possible de prendre en compte ces différences en utilisant les méthodes de comparaison normales. La Corée souligne que le DOC ne s'est aucunement donné la peine d'expliquer pourquoi l'utilisation d'une comparaison T-T ne permettait pas de prendre dûment en compte ces différences de prix.

16. Il n'y a aucun fondement textuel qui permette au DOC d'appliquer de façon punitive la comparaison M-T avec réduction à zéro à toutes les transactions, qu'elles remplissent ou non les conditions énoncées dans la seconde phrase. Pour défendre leur interprétation erronée du terme "configuration", les États-Unis déforment la question en disant qu'une "configuration" couvre nécessairement toutes les transactions, y compris celles à prix élevés et celles à bas prix. Dans la procédure *Lave-linge*, le DOC a constaté que quelque 90% des ventes des exportateurs coréens ne satisfaisaient pas au critère permettant d'imposer la comparaison M-T mais il a quand même appliqué cette comparaison et la mesure corrective de la réduction à zéro à toutes les ventes. Cependant, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a clairement indiqué qu'il interprétait l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans cette phrase comme faisant référence aux transactions qui entr[ai]ent dans la configuration des prix pertinentes".

17. Le critère de la fixation de prix différenciés soulevait artificiellement la possibilité de constater l'existence d'une configuration en combinant les acheteurs, les lieux et les périodes. Cette approche est contraire aux termes mêmes de la seconde phrase, qui énonce explicitement les catégories en utilisant la conjonction "ou": la configuration doit exister pour les acheteurs, ou pour les régions, ou pour les périodes. Contrairement à ce que la seconde phrase prescrit, le DOC accumule les différences de prix dans chaque catégorie même lorsque, prises individuellement, elles ne satisferaient pas aux conditions de la seconde phrase. Le DOC procède ensuite à l'agrégation des trois catégories pour donner l'impression qu'il est satisfait aux critères de la seconde phrase même lorsque, en fait, ceux-ci ne sont pas satisfaits.

18. Par ailleurs, le DOC a forgé un nouveau type de réduction à zéro lorsqu'il a utilisé la comparaison M-M, que la Corée qualifie de "non-prise en compte systémique". Dans le critère de la fixation de prix différenciés, le DOC ne tient pas compte de la marge négative résultant de la comparaison M-M et au lieu de cela attribue un zéro lorsque les transactions se situent entre 33% et 66%. La marge négative résulte de transactions qui ne satisfont pas aux critères de la seconde phrase.

19. Le critère de la fixation de prix différenciés est une mesure impérative qui est incompatible "en tant que telle" avec la seconde phrase. La Corée a montré en quoi cette mesure satisfaisait à chacun des trois éléments indiqués par l'Organe d'appel. Pour mieux prouver le bien-fondé de son allégation, la Corée présente une opinion d'expert, celle de Mme Anya Naschak, une ancienne fonctionnaire du DOC, sur la nature et l'application du nouveau critère de la fixation de prix différenciés, qui confirme sa teneur précise et son application systématique dans chaque affaire depuis son adoption. L'experte examine et réfute spécifiquement l'argument des États-Unis selon lequel le code SAS du critère peut changer d'une affaire à l'autre.

20. Par ailleurs, la Corée a présenté plus qu'une simple série d'affaires dans lesquelles les mêmes actions sont incidemment répétées. Elle verse la pièce KOR-95 montrant toutes les décisions prises par le DOC après l'adoption du nouveau critère de la fixation de prix différenciés en mars 2013. Il y a eu 138 procédures dans lesquelles le DOC avait besoin de vérifier les prix des États-Unis et avait donc des raisons d'appliquer le critère. Il a appliqué le critère dans les 138 procédures, c'est-à-dire dans 100% des cas.

21. Les États-Unis brouillent la distinction entre, premièrement, appliquer le même critère de la fixation de prix différenciés dans chaque cas et, deuxièmement, quelle mesure corrective est appliquée dans chaque affaire particulière au vu des résultats de l'application du critère. La mesure corrective qui est appliquée peut varier d'une affaire à l'autre, mais le critère lui-même est identique dans chaque affaire et est appliqué sans exception ou variante lorsque le DOC détermine qu'il y a des prix à vérifier.

22. Le critère de la fixation de prix différenciés représente également une conduite constante qui devrait être examinée par le présent Groupe spécial. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, la Corée a spécifiquement indiqué que ce critère était l'une des mesures faisant l'objet du différend et a aussi spécifiquement inclus dans ses allégations une contestation de la "pratique actuelle" concernant le dumping ciblé et la fixation de prix différenciés.

23. S'agissant des allégations de subventionnement, la Corée estime que la constatation du DOC selon laquelle Samsung a reçu un montant "disproportionné" de l'avantage total octroyé en vertu de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA est incompatible avec les articles 1.2 et 2.1 c) de l'Accord SMC. S'il est vrai que Samsung a réclamé dans sa déclaration d'impôt de 2011 un montant de crédit d'impôt plus élevé que le montant moyen réclamé par d'autres sociétés coréennes, le montant du crédit que Samsung a reçu a uniquement été déterminé sur la base de la formule prévue dans la Loi. L'approche des États-Unis remplace l'analyse du "caractère disproportionné" prévue à l'article 2.1 c) par une analyse de la taille absolue. Cependant, la subvention était proportionnée au montant de l'investissement. Toute autre société qui aurait effectué un investissement d'un montant semblable aurait reçu le même avantage sous la forme d'un crédit d'impôt. Par conséquent, la subvention ne peut pas être disproportionnée.

24. Par ailleurs, comme l'Organe d'appel l'a clairement indiqué dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*, l'autorité chargée de l'enquête qui effectue une analyse du "montant disproportionné" au titre de l'article 2.1 c) doit comparer l'imputation *réelle* de la subvention à ce à quoi on se serait autrement attendu si le programme prévu dans la Loi avait dû être suivi tel que prescrit. Dans son enquête, le DOC n'a pas effectué l'examen que l'Organe d'appel avait exigé. Le critère énoncé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle compare l'imputation avec un deuxième rapport rendant compte de la distribution prévue de la subvention, telle que déterminée par les conditions d'admissibilité. Les États-Unis ont vigoureusement soutenu dans cette affaire qu'un deuxième rapport était nécessaire, mais en l'espèce ils ont abandonné le critère même qu'ils demandaient dans l'affaire *Aéronefs civils gros porteurs*. De plus, le DOC n'a pas non plus effectué les analyses de la diversification économique et de la durée du programme, qui sont obligatoires au titre de l'article 2.1 c).

25. L'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC exigent tous deux que les droits compensateurs soient limités à la neutralisation du montant des subventions *accordées au produit visé par l'enquête*. Le DOC n'a tout simplement pas tenu compte de cette prescription claire. En conséquence, il a indûment imputé aux lave-linge une partie des crédits d'impôt que Samsung avait reçus et qui étaient imputables à des investissements qui bénéficiaient à la production de *produits autres que* les lave-linge.

26. Dans le calcul exact de la marge de subventionnement pour Samsung concernant les crédits d'impôt au titre des articles 10(1)(3) et 26, il aurait fallu utiliser les crédits d'impôt reçus par Samsung pour ses investissements concernant les appareils numériques, y compris ceux concernant les gros lave-linge à usage domestique ("GLD"), comme numérateur, et les ventes d'appareils numériques de Samsung, y compris de GLD, comme dénominateur, afin de calculer la marge *ad valorem* pour le produit visé par l'enquête. Comme tous les renseignements étaient faciles à obtenir au cours de l'enquête, il aurait été aisé et simple d'effectuer un calcul exact. Le DOC a toutefois refusé d'examiner les documents détaillés concernant toutes les dépenses de R&D et tous les investissements en installations de Samsung. Au lieu de cela, il a calculé la marge de

subventionnement *ad valorem* pour Samsung en utilisant, comme numérateur, les crédits d'impôt accordés pour *tous* les produits de Samsung et, comme dénominateur, ses ventes de *tous* les produits. Dans son calcul de la marge finale, le DOC a donc attribué à la marchandise visée un montant substantiel des crédits d'impôt obtenus par Samsung au titre des dépenses admissibles qui bénéficiaient à la production et à la vente de produits *autres que* les appareils numériques.

27. La raison invoquée par le DOC pour refuser de recevoir, à plus forte raison d'examiner ou de vérifier, les données et les documents de Samsung était qu'il n'imputerait une subvention à un ou plusieurs produits spécifiques que s'il était démontré que la subvention était "liée" à la production ou la vente de ces produits. La Corée juge paradoxal que les États-Unis prennent pour position qu'ils doivent pouvoir lier une subvention à un produit particulier alors que dans le même temps ils refusent d'examiner les éléments de preuve indiquant qu'un tel lien peut être fait.

28. La constatation du DOC selon laquelle les crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10(1)(3) n'ont conféré un avantage qu'aux produits que Samsung fabriquait et vendait en Corée est également incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC. Le bon sens veut que les résultats de la R&D bénéficient normalement à toutes les opérations d'une société, où qu'elles se déroulent, comme Samsung l'a démontré au DOC. Avant la publication de la détermination finale dans le cadre de la procédure *Lave-linge*, le DOC avait déterminé que les activités de R&D qui donnaient lieu aux crédits d'impôt accordés au titre de l'article 10(1)(3) bénéficiaient aux ventes et à la production mondiales de Samsung. Le DOC a ensuite changé de position sans aucune justification.

29. Dans les cas où, comme en l'espèce, il est déterminé qu'une subvention est accordée à un fabricant pour développer un produit particulier, dans une enquête en matière de droits compensateurs portant sur ce produit, le numérateur serait le plein montant de la subvention. Pour calculer la marge *ad valorem*, ce numérateur serait divisé par la valeur totale des ventes du produit réalisées par le bénéficiaire, indépendamment de l'endroit où le produit a été fabriqué et indépendamment de l'endroit où il a été vendu (le dénominateur). Si le dénominateur ne devait comprendre qu'un certain sous-ensemble des ventes totales de ce produit par la société, l'utilisation d'un tel dénominateur plus petit, se rapportant à un ensemble de ventes différent de celui compris dans le numérateur, gonflerait artificiellement la marge de subventionnement.

30. S'agissant de la spécificité régionale, les crédits d'impôt que Samsung a reçus au titre de l'article 26 de la Loi RSTA ne constituent pas des subventions spécifiques au sens de l'article 2.2 de l'Accord SMC. Selon les termes mêmes de l'article 2.2, pour qu'une subvention soit spécifique, il faut que l'accès à la subvention soit "limité[]". De plus, cette limitation doit concerner le lieu où sont situées les entreprises qui ont le droit de recevoir la subvention, et le lieu doit être une région géographique qui est déterminée. L'article 26 de la Loi RSTA ne satisfait à aucune de ces prescriptions. Il n'impose aucun type de limitation. Il accorde des avantages fiscaux à une ou des "société[s] nationale[s]" dans de nombreuses branches de production. Toutes ces entreprises coréennes ont accès aux subventions accordées au titre de l'article 26 de la Loi RSTA et ces entreprises peuvent être situées n'importe où sur le territoire coréen et auraient toujours le droit de recevoir des subventions au titre de l'article 26 de la Loi RSTA.

31. Le décret d'application accompagnant la Loi désigne les "investissements" qui ont le droit de bénéficier des avantages fiscaux comme des "actifs commerciaux" qui sont situés à l'extérieur de la "région désignée pour la maîtrise du surpeuplement". Ainsi, dans la mesure où l'article 26 de la Loi RSTA incorpore une limitation, celle-ci s'applique aux *investissements* qui donnent lieu aux crédits d'impôt et non à l'emplacement de l'*entreprise* à laquelle la subvention confère un avantage.

32. La Corée fait en outre observer que l'article 2.2 fait référence à "une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde [la] subvention". Une "région géographique" est une sous-partie ou subdivision d'une unité territoriale plus grande. Pour considérer la "région géographique" pertinente, il faut prendre soin de s'assurer que la subdivision en cause n'englobe pas l'unité territoriale plus large dont elle fait partie. Il y a certes nécessairement un chevauchement entre les deux, mais il y aura un point où elles coïncideront tellement qu'il ne sera plus possible de les désigner raisonnablement comme étant deux unités. Il est également important de noter que la "région géographique" mentionnée à l'article 2.2 doit être une région "déterminée". La détermination est l'action de désigner faite par l'autorité qui accorde la subvention. Et elle se fait d'une manière affirmative, non par implication ou suggestion.

33. Le territoire situé à l'extérieur de la région désignée pour la maîtrise du surpeuplement qu'est la zone métropolitaine de Séoul ne peut pas constituer une "région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde [la] subvention" parce qu'il représente 98% de la superficie territoriale totale de la Corée. Non seulement il ne s'agit pas d'une limitation comme celle indiquée à l'article 2.2 de l'Accord SMC, mais il n'y a non plus aucune ligne de démarcation identifiable entre cette région géographique et la juridiction plus large de l'autorité qui accorde la subvention. Le degré de chevauchement est presque total et, par conséquent, il n'y a effectivement aucune distinction entre la région dans laquelle les investissements répondant aux conditions requises peuvent être réalisés et la juridiction de l'autorité qui administre le programme de crédits d'impôt. L'article 26 de la Loi RSTA est essentiellement une disposition régissant le zonage et aucune lecture sensée de l'Accord SMC ne viendrait à l'appui d'une conclusion qui transforme la réglementation du zonage pour une capitale en subvention illégale.

34. La Corée fait en outre observer que l'article 2.2 dispose qu'une subvention doit être "limitée à certaines entreprises" pour être spécifique. Bien que les États-Unis laissent entendre que les questions d'interprétation entourant l'expression "certaines entreprises" ont été définitivement résolues, le fait est que les différends antérieurs ont été réglés dans des contextes factuels complètement différents et l'Organe d'appel n'a pas encore examiné le type de question soulevée par la Corée.

35. Enfin, la Corée affirme que l'imposition et le maintien de droits compensateurs sur les importations de lave-linge produits par Samsung sont incompatibles avec les articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

ANNEXE B-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE FINALE
DE LA CORÉE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Nous tenons à remercier le Groupe spécial pour ces deux journées de réunions fructueuses. Nous espérons que les réponses que nous avons données aujourd'hui ont permis de clarifier les questions et nous serions heureux de répondre à vos autres questions. En conclusion, nous aimerions souligner quelques points essentiels.

2. S'agissant de la question de la réduction à zéro, nous relevons que les États-Unis ne se sont pas encore penchés sur les principes généraux de la jurisprudence de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro. Au lieu de cela, ils s'efforcent surtout de tirer de certaines déclarations isolées ce qu'ils appellent des "prolongements logiques". Mais ce faisant, leur argumentation ne tient pas compte des principes généraux importants que l'Organe d'appel a appliqués. C'est justement la raison pour laquelle autant de tierces parties partagent le point de vue de la Corée selon lequel la logique des décisions antérieures de l'Organe d'appel condamnant la réduction à zéro dans tous les autres contextes s'applique également pour prohiber la réduction à zéro dans le contexte de la seconde phrase.

3. Nous relevons aussi que les États-Unis n'ont pas prouvé l'équivalence mathématique et qu'ils ne le peuvent pas. Ils conviennent que l'équivalence mathématique est "cruciale" et qu'ils doivent montrer qu'elle s'applique "dans tous les cas". Ces admissions signifient que lorsque l'équivalence mathématique est jugée sans fondement, c'est toute l'argumentation interprétative des États-Unis qui est également sans fondement. L'Organe d'appel a déjà constaté à plusieurs reprises que l'équivalence dépendait des hypothèses qui étaient faites. Les États-Unis ont essayé de défendre ces hypothèses, mais leur argumentation repose entièrement sur des arguments concernant le point de savoir ce qu'une autorité pourrait raisonnablement choisir. Mais le texte de l'article 2.4.2 n'oblige pas l'autorité à faire ces choix. L'autorité pourrait – d'une manière compatible avec l'article 2.4.2 – faire d'autres choix et c'est là toute la question. Les États-Unis ne peuvent pas montrer que l'article 2.4.2 exclut explicitement ces autres choix, de sorte qu'une équivalence fondée sur ces choix doit être jugée sans fondement. C'est précisément ce que la Corée a fait valoir, tant de façon générale que dans le contexte de l'enquête de la procédure *Lave-linge*.

4. Sur la base de ces arguments, nous croyons que le Groupe spécial doit conclure que l'utilisation de la réduction à zéro par le DOC est incompatible avec l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait également conclure que l'interprétation et l'application de la seconde phrase par le DOC, outre la réduction à zéro, sont également incompatibles avec l'Accord antidumping.

5. Le seul point sur lequel toutes les parties s'entendent est que, dans la présente affaire, ce sera la toute première fois qu'un groupe spécial de l'OMC rendra une décision concernant l'application effective de la seconde phrase. C'est pour cette raison que la Corée demande instamment au Groupe spécial d'établir une décision claire sur cette question et, ce faisant, de fonder son analyse sur le texte même de la seconde phrase. La Corée est obligée de répéter ce point de droit évident parce que, dans leur interprétation, les États-Unis ne tiennent pas compte des termes essentiels de la seconde phrase.

6. Prenons le mot "notablement". Les États-Unis adoptent une interprétation purement quantitative. En effet, selon leur approche, dès lors qu'une catégorie de prix particulière dépasse une certaine fraction de l'écart type par rapport au prix de vente moyen, les conditions énoncées dans la seconde phrase sont remplies. Cependant, le véritable sens du mot "notablement" dans les trois langues indique clairement que l'analyse nécessite plus que l'application d'un critère numérique. Le contexte est absolument nécessaire. Les prix au quatrième trimestre de l'année peuvent effectivement être inférieurs de plus d'un écart type à ceux du début de l'année, mais cette différence n'est pas notable aux fins de la seconde phrase si les prix des matières premières utilisées pour produire la marchandise ont baissé d'un montant encore plus grand. Dans leur

déclaration liminaire, les États-Unis ont clairement dit que la raison pour laquelle les prix différaient importait peu. Une telle interprétation de la seconde phrase est contraire au sens même du mot "notablement" et n'est donc pas justifiée.

7. Passant maintenant aux questions de subventionnement, nous pouvons dire sans crainte de nous tromper que dans leurs remarques orales d'hier les États-Unis n'ont affaibli aucune des allégations de la Corée.

8. Concernant le point de savoir si Samsung a reçu un montant disproportionné de la subvention accordée au titre de l'article 10(1)(3), les États-Unis continuent à tort de s'appuyer uniquement sur le fait que Samsung a reçu un montant beaucoup plus élevé de la subvention que toute autre société coréenne. C'est le "moyen de défense relatif à la taille" des États-Unis et non celui de la Corée. Le problème que pose ce moyen de défense est que les États-Unis sont obligés de faire abstraction de la position qu'ils ont adoptée dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*, où ils ont dit ce qui suit:

[L]e fait qu'une société reçoit une part plus importante de la subvention parce qu'elle entreprend une activité admissible plus importante ne peut pas équivaloir à une constatation selon laquelle cette société a reçu des montants de subvention disproportionnés.¹

9. Dans l'affaire *Aéronefs civils gros porteurs*, Boeing et Spirit avaient reçu plus de 60% du subventionnement total accordé à tous les bénéficiaires au titre des obligations industrielles. Or les États-Unis ont soutenu que ce montant n'était pas disproportionné. L'Organe d'appel en est convenu et a dit que la question du caractère disproportionné ne pouvait être évaluée qu'en comparant la taille relative de la subvention à un "deuxième rapport". C'est ce qu'a voulu dire l'Organe d'appel lorsqu'il a dit que la question du caractère disproportionné était un concept "relationnel". Autrement dit, la taille relative d'une subvention doit se rapporter à autre chose avant qu'on puisse décider si la subvention est proportionnée ou disproportionnée.

10. Pourtant, hier, dans leur déclaration orale, les États-Unis n'ont pas reconnu que l'Organe d'appel avait souscrit à leur interprétation initiale de l'article 2.1 c). Ils ont en fait été contraints de passer cette interprétation sous silence. Le Groupe spécial devrait reconnaître que la décision de l'Organe d'appel est déterminante. Pour cette raison, il devrait établir que la constatation du caractère disproportionné formulée par le DOC n'était pas étayée par le type d'éléments de preuve que l'Organe d'appel a exigé. On aura beau avancer tous les arguments imaginables, on ne pourra remédier à ce vide rédhibitoire.

11. Concernant la question du lien, les États-Unis ne tiennent pas compte de deux points essentiels. Premièrement, ils passent sous silence le fait que l'Organe d'appel a été d'avis que l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation positive d'établir le montant exact de la subvention accordée au produit visé par l'enquête.² Deuxièmement, les États-Unis ne font aucun cas du fait que Samsung a maintenu et présenté au DOC des registres qui indiquaient le montant exact des dépenses de R&D consacrées aux appareils numériques, y compris les lave-linge. Toutes les dépenses sont agrégées au niveau de la Division des appareils numériques, mais les dépenses de R&D de Samsung sont d'abord compilées par projet.

12. Les 200 pages de documentation que Samsung a présentées, mais que les analystes du DOC ont refusé d'examiner, énuméraient tous les projets de R&D menés par la Division des appareils numériques. Si les analystes du DOC avaient examiné ces registres, ils auraient aisément pu déterminer qu'aucun des projets ne se rapportait à des produits fabriqués en dehors de la Division des appareils numériques. La tâche n'était pas difficile même si les États-Unis soutiennent le contraire, mais sans présenter d'éléments de preuve à l'appui. Il s'agit plutôt du type de tâche que le DOC exécute couramment.

13. Mais en n'examinant pas les registres détaillés de Samsung, les États-Unis ont contrevenu à la prescription de l'Organe d'appel selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut imposer

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, paragraphe 185.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 139.

de droits compensateurs qu'à l'égard des subventions qui confèrent un avantage au produit visé par l'enquête. Comme le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* l'a fait observer, l'autorité chargée de l'enquête "dev[ait] rechercher activement des renseignements pertinents et ne dev[ait] pas rester passive[] face à d'éventuelles carences des éléments de preuve présentés".³

14. S'agissant de la question du dénominateur, la position des États-Unis est contraire à la logique et au bon sens. Lorsque Samsung mène des activités de R&D en Corée, elle ne limite pas les résultats de la R&D à ses installations de production coréennes. Aucune société sensée ne limiterait le produit de ses efforts à ses installations locales alors qu'elle fabrique les mêmes produits dans des installations extérieures. Point tout aussi important, dans l'affaire antidumping concernant les réfrigérateurs que Samsung fabriquait au Mexique, le DOC lui-même a dit ce qui suit:

Comme le Département l'a expliqué dans la détermination préliminaire, les dépenses de R&D engagées par SEC [en Corée] ont bénéficié à la production de Samsung [au Mexique] de la marchandise examinée.

15. Étant donné que le DOC reconnaît directement que les dépenses de R&D de la Division des appareils numériques engagées en Corée confèrent des avantages à la production d'appareils numériques au Mexique, les États-Unis ne disposaient d'aucun fondement factuel dans l'affaire *Lave-linge* pour alléguer que ces avantages ne devaient pas être imputés aux ventes nationales et aux ventes extérieures. La propre constatation du DOC selon laquelle les projets de R&D menés par Samsung en Corée bénéficiaient à sa production extérieure contredit catégoriquement la position qu'il a adoptée dans le présent différend.

16. Enfin, la Corée a fait valoir que les avantages conférés au titre de l'article 26 de la Loi RSTA ne satisfaisaient pas au critère de la spécificité régionale énoncé à l'article 2.2 parce qu'ils ne sont pas limités "du fait de la situation géographique des bénéficiaires".⁴ Les États-Unis ont reconnu que les conditions d'admissibilité prévues à l'article 26 concernaient l'utilisation de l'investissement et n'étaient pas liées à l'emplacement des entreprises qui reçoivent les avantages.

17. Les États-Unis essaient à tort de dépeindre l'allégation de la Corée comme faisant intervenir des questions qui ont déjà été réglées. Cependant, l'article 26 ne pourrait pas être plus différent de la mesure dont il a été constaté qu'elle était spécifique à une région dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*. Dans cette affaire, le droit de bénéficier de la subvention était limité aux entreprises situées à l'intérieur d'un petit parc industriel. L'article 26 ne mentionne pas de limitations concernant l'emplacement des entreprises qui reçoivent la subvention.

18. Même si l'on considère les limitations concernant l'utilisation de l'investissement, le contraste ne pourrait pas être plus saisissant. Contrairement à ce que les États-Unis laissent entendre, l'article 26 ne détermine pas ni même n'identifie "une ... étendue de terre". L'article 26 exclut simplement les investissements réalisés dans une zone minuscule qui ne représente pas plus de 2% de la superficie territoriale totale de la Corée. L'idée que la zone exclue devrait être traitée de la même manière que la région déterminée aux fins de l'admissibilité est tout simplement erronée.

19. La théorie juridique avancée par les États-Unis est trop extrême. Selon cette théorie, si les États-Unis accordaient des subventions à des entreprises réalisant des investissements n'importe où sur leur territoire, à l'exception de Washington, D.C., les subventions seraient considérées comme spécifiques en vertu de l'article 2.2. La Corée ne croit pas que ce soit le résultat envisagé à l'article 2.2. L'article 2.2 ne contraint pas les Membres de l'OMC à mettre en œuvre des politiques pour atténuer la surpopulation et la disparité de revenu dans les grandes zones urbaines, un problème qui est commun à la plupart des pays en développement et à certains pays développés.

20. Ainsi s'achève la déclaration de la Corée et nous remercions le Groupe spécial pour son attention.

³ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.261.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 413.

ANNEXE B-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DE LA CORÉE
À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. QUESTIONS ANTIDUMPING

A. Les États-Unis ont indûment réintroduit la réduction à zéro incompatible avec les règles de l'OMC

1. L'Organe d'appel a condamné à plusieurs reprises la réduction à zéro dans les comparaisons M-M et T-T, et *spécifiquement* dans la comparaison M-T, la jugeant contraire aux articles 2.4, 2.4.2, 9.3 et 11.3 de l'Accord antidumping. Il n'y a rien dans le libellé de la seconde phrase qui laisse entendre que la réduction à zéro devrait être permise dans ce contexte, alors que l'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro violait l'Accord antidumping dans le cadre des trois méthodes de comparaison.

2. La Corée convient que la seconde phrase constitue une exception à la première phrase de l'article 2.4.2. Mais, de par ses termes, cette exception ne concerne que les méthodes de comparaison – c'est-à-dire que la méthode de comparaison M-T constitue une exception aux méthodes de comparaison "normales", M-M et T-T.

3. Les États-Unis essaient d'insister sur le "caractère limité" des décisions antérieures de l'Organe d'appel et établissent des "prolongements logiques" à partir de certains passages spécifiques du libellé de ces décisions. Mais selon les décisions répétées de l'Organe d'appel, une constatation de l'existence d'un "dumping" doit être fondée sur le produit dans son ensemble pour un exportateur et ne peut pas être fondée sur des différences de prix au niveau des comparaisons intermédiaires. C'est la raison pour laquelle la réduction à zéro n'est pas permise dans le contexte de n'importe quelle méthode de comparaison – y compris les comparaisons M-T – parce que la réduction à zéro extrait une différence de prix, apparente au niveau intermédiaire, du contexte du produit dans son ensemble. Le fait qu'un prix spécifique puisse être inférieur à un certain seuil ne constitue pas un "dumping" et la réduction à zéro ne peut pas en faire un dumping. Les États-Unis n'ont jamais expliqué pourquoi ni comment l'application de la méthode M-T dans le contexte de la seconde phrase l'emportait sur ces principes généraux sur lesquels se fonde la constatation établissant que la réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC.

4. Même à supposer que son but soit de "déceler" les bas prix à l'exportation demandés à certains acheteurs ou dans certaines régions ou au cours de certaines périodes, la seconde phrase le fait explicitement au moyen de la méthode de comparaison M-T. Elle doit permettre de les "déceler" en procédant à un examen plus détaillé des prix à l'exportation pris individuellement.

5. L'application de la méthode M-T sans réduction à zéro *ne produit pas toujours le même résultat* que les comparaisons M-M sans réduction à zéro. L'Organe d'appel l'a établi à deux reprises et les efforts faits par les États-Unis pour différencier ces affaires sont vains. La Corée a relevé qu'en particulier dans l'affaire *Lave-linge*, le résultat serait différent si des valeurs normales différentes, à savoir mensuelles, avaient été utilisées dans les comparaisons M-T. Nous avons aussi indiqué que le fait de modifier d'autres suppositions, comme l'utilisation d'ajustements apportés aux transactions prises individuellement plutôt que de moyennes, pouvait aussi produire des résultats différents. Enfin, la Corée a étayé ces constatations de l'Organe d'appel en présentant une déclaration d'expert sous serment faite par un éminent spécialiste des mesures antidumping. Par ailleurs, nous faisons observer que l'argument des États-Unis concernant l'équivalence mathématique ne tient pas compte des comparaisons T-T, qui ne seraient pas équivalentes dans la quasi-totalité des cas.

6. Il n'y a rien dans le libellé de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui porte vaguement à croire qu'en tant qu'exception, cette disposition devrait donner lieu à des résultats différents "sur le plan systémique". Les États-Unis font essentiellement une extrapolation, à partir d'une seule

déclaration tirée d'une décision de l'Organe d'appel (dans l'affaire *Bois de construction résineux V*), pour en inférer un sens qui ne figure pas dans la déclaration même de l'Organe d'appel.

7. Les États-Unis semblent faire valoir que même si l'utilisation de la méthode M-T figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 *peut* produire des résultats différents, si elle ne le fait pas "d'une manière systématique", ladite phrase devient alors *inutile*. Pour être *inutile*, une disposition doit toujours et dans chaque cas avoir le même effet qu'une certaine autre disposition. En reconnaissant que dans certains cas une méthode M-T peut produire un résultat différent de celui d'une méthode M-M sans réduction à zéro, les États-Unis admettent effectivement que la seconde phrase ne peut pas être *inutile*.

8. La seconde phrase de l'article 2.4.2 a pour but non pas de créer des marges de dumping plus grandes, mais d'examiner une configuration d'après laquelle des prix individuels diffèrent, de façon à déterminer si ces transactions prises individuellement sont plus inférieures à la valeur normale que la moyenne prise dans son ensemble. Les États-Unis ont analysé les résultats du calcul de la marge figurant dans la détermination préliminaire rendue à l'issue du réexamen administratif dans le cadre de la procédure *Lave-linge*. Selon certaines hypothèses, les résultats peuvent être équivalents, mais cela n'établit pas qu'il y a toujours équivalence. C'est la raison pour laquelle la seconde phrase n'est pas *inutile*, même sans réduction à zéro.

9. Il est admis que l'historique de la négociation est un outil très limité pour interpréter les dispositions conventionnelles et qui, par conséquent, *ne peut pas* être utilisé pour infirmer le sens courant d'une disposition ou pour donner un sens qui n'est même pas contenu implicitement dans les termes conventionnels. L'historique de la négociation cité par les États-Unis n'énonce pas clairement l'intention des parties à la négociation. Ce que Hong Kong et le Japon voulaient dire dans leurs déclarations est loin d'être clair et ne démontre pas que tous les Membres étaient d'accord.

10. Le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est limpide tel qu'il est libellé. Il établit une autre méthode possible, à savoir la méthode M-T, pour examiner le "dumping" dans les cas où il existe une configuration des prix d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement. Mais l'Organe d'appel a été d'avis à plusieurs reprises que la méthode M-T ne permettait pas de recourir à la réduction à zéro parce que celle-ci était contraire à la prescription exigeant que l'existence d'un "dumping" soit constatée pour le produit dans son ensemble. L'historique de la négociation, ambigu et limité, ne peut pas être utilisé pour permettre une méthode qui est contraire à la définition même du dumping telle qu'elle est énoncée dans l'Accord antidumping.

B. La seconde phrase ne peut être invoquée que lorsque certaines conditions sont remplies

11. Dans l'affaire *Lave-linge* – même si l'on utilise le critère biaisé utilisé dans l'affaire *Clous* – il a été constaté qu'environ 13% seulement des prix à l'exportation différaient. Et même que moins de 2% des prix à l'exportation auraient différenciés selon un critère non biaisé fondé sur les prix à l'exportation réels. Si peu de ventes à l'exportation et si peu d'explications n'établissent pas dûment l'existence d'une "configuration" des prix d'après laquelle ceux-ci "diffèrent notablement".

12. Les États-Unis font valoir que la seconde phrase n'impose pas de se concentrer sur les prix individuels. Cette approche n'est pas difficile à administrer puisque le DOC utilise actuellement l'approche de la Corée dans son critère de la fixation de prix différenciés. Il n'y a rien de "logique" dans l'utilisation de prix moyens qui occultent une "configuration" au lieu de la révéler. Les États-Unis essaient de rejeter la déclaration sous serment du professeur Prusa, mais celle-ci est en fait un "élément de preuve" crédible sur lequel le Groupe spécial peut s'appuyer. Les États-Unis n'ont donné aucune autre raison de rejeter cette déclaration d'expert. En outre, ils n'ont présenté aucune autre déclaration d'expert. La Corée est convaincue que n'importe quel statisticien de l'OMC confirmerait rapidement et aisément les points essentiels soulevés par le professeur Prusa et son sérieux en tant qu'expert de cette question. Si l'autorité choisit d'utiliser un écart-type, elle doit le faire d'une manière qui ait un sens. Le fait de ne pas tenir compte des prix individuels et de calculer l'écart-type sur la base de prix moyens n'a pas de sens comme le professeur Prusa l'explique assez longuement dans sa déclaration d'expert.

13. En outre, le critère utilisé dans l'affaire *Clous* ne porte que sur l'ampleur des différences de prix et ne tient pas compte des raisons pour lesquelles les prix diffèrent. L'autorité ne peut pas constater que des différences sont "notables" sur la base uniquement de critères quantitatifs sans du tout tenir compte du contexte factuel qualitatif – les raisons pour lesquelles les prix pourraient différer.

14. Dans l'affaire *Lave-linge*, le DOC s'est appuyé exclusivement sur la différence entre les résultats des méthodes M-M et M-T, et n'a donné aucune autre explication quant à la raison pour laquelle la comparaison M-M ne fonctionnerait pas. Il n'a même pas utilisé le mot "dûment" dans sa détermination, et encore moins expliqué pour quelle raison la méthode M-M ne pouvait pas être utilisée – se bornant à dire que les marges étaient différentes. Et le DOC n'a pas du tout pris en considération la méthode de comparaison T-T. Ce faisant, il n'a fait aucun cas de la prescription expresse de la seconde phrase. L'interprétation correcte de la seconde phrase est que les deux méthodes doivent être prises en considération et faire partie de l'explication.

15. L'approche des États-Unis vide de son sens la prescription relative à l'"explication". Il ne s'agit pas de déterminer si les méthodes M-M et M-T produisent des résultats différents. Il s'agit d'"expliquer" pour quelle raison "il n'est pas possible" de prendre dûment en compte les différences avec la méthode M-M. L'autorité doit avoir une certaine raison, autre que l'effet de la réduction à zéro, pour montrer que la comparaison M-M ou T-T ne peut pas rendre compte de la configuration des prix d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement. Ce serait tenir un raisonnement circulaire que de permettre à la réduction à zéro elle-même de justifier l'utilisation de la réduction à zéro.

16. Le DOC applique l'exception d'une manière trop générale, puisqu'il l'applique à toutes les transactions et non pas simplement aux transactions dont il a été constaté qu'elles satisfaisaient aux prescriptions de l'exception. Ayant constaté l'existence d'un ciblage allégué pour quelque 10% des ventes, le DOC a appliqué la méthode de comparaison M-T prévue par l'exception à toutes les ventes, y compris les quelque 90% des transactions dont il a été constaté qu'elles n'étaient aucunement ciblées. Dans leur argumentation, les États-Unis continuent de ne pas tenir compte du texte de la seconde phrase et des indications claires données par l'Organe d'appel.

C. La méthode de la fixation de prix différenciés est une mesure

17. Les États-Unis semblent croire qu'en modifiant tous les trois ou quatre ans certains aspects de leur politique, ils peuvent éternellement échapper à tout véritable examen dans le cadre de l'OMC. Mais l'Organe d'appel a récemment confirmé que le champ des mesures qui pouvaient être contestées était "large" et a rejeté les limitations artificielles imposées au champ des mesures susceptibles d'être contestées.

18. La méthode de la fixation de prix différenciés peut être contestée "en tant que telle". La Corée a démontré la teneur précise et l'application générale et prospective de la politique de la fixation de prix différenciés. Elle a abondamment étayé l'existence de cette mesure, fournissant le code SAS ordinaire que le DOC applique à chaque affaire sans le modifier, citant des centaines d'affaires dans lesquelles la nouvelle politique était appliquée et confirmant ces faits par la description que le DOC lui-même donne de sa nouvelle politique et par des témoignages d'experts. En revanche, les États-Unis n'ont apporté aucun élément de preuve contraire.

19. La fixation de prix différenciés devrait être examinée en tant que "conduite constante" justement parce que la méthode de la fixation de prix différenciés avait été adoptée et était appliquée par le DOC dans chaque affaire, et parce que la Corée savait que cette méthode serait appliquée aux exportateurs coréens participant au processus de réexamen administratif.

20. La Corée conteste la méthode de la fixation de prix différenciés, qui a maintenant été appliquée dans le premier réexamen administratif, "telle qu'appliquée". Cette méthode existait au moment de la présentation de la demande d'établissement d'un groupe spécial et a été largement étayée, documents à l'appui.

D. La méthode de la fixation de prix différenciés ne tient pas compte non plus des conditions essentielles pour invoquer la méthode de comparaison exceptionnelle prévue dans la seconde phrase

21. Dans le cadre de la méthode de la fixation de prix différenciés, le DOC maintient les principales incompatibilités avec les règles de l'OMC découlant de l'application du critère utilisé dans l'affaire *Clous*. Il ne constate pas dûment l'existence d'une "configuration" de différences de prix "notables", s'appuie exclusivement sur une différence au niveau de l'importance des marges de dumping et applique la mesure corrective de façon trop générale.

22. Le DOC a fait pire encore s'agissant du critère de la configuration: il compile maintenant des différences de prix au hasard et juge ensuite qu'elles constituent une "configuration" sans indiquer de quelle configuration il s'agit. Les différences par acheteur, par région, par période sont accumulées pour constituer un ensemble indifférencié.

E. Il est également incompatible avec les règles de l'OMC de ne pas prendre en compte les marges négatives au moment de combiner les résultats séparés

23. La "non-prise en compte systémique" est une violation particulièrement grave. En effet, la détermination préliminaire issue du réexamen administratif dans le cadre de la procédure *Lave-linge* en est l'exemple le plus extrême. Pour le produit dans son ensemble, il n'y aurait pas eu de marge de dumping pour LG, même en utilisant les comparaisons M-T et même en appliquant la réduction à zéro pour les comparaisons M-T. Or, en ne prenant pas en compte la marge négative pour ces produits faisant l'objet des comparaisons M-M – en fixant cette compensation potentielle à zéro – le DOC a créé une "marge de dumping" qui ne devrait pas exister.

II. QUESTIONS DE SUBVENTIONNEMENT

A. Samsung n'a pas reçu un montant disproportionné de crédit d'impôt

24. Samsung a reçu un montant élevé du crédit d'impôt total. Le crédit que Samsung a reçu était proportionné au montant de l'investissement qu'elle avait réalisé dans des activités de R&D donnant le droit de bénéficier de tels crédits. C'est ainsi que fonctionne le programme de crédits d'impôt; c'est-à-dire que plus une société dépense, plus le crédit qu'elle reçoit est élevé.

25. Les États-Unis nient que Samsung ait obtenu un crédit proportionné, mais s'ils adoptent cette position, alors ils doivent au moins pouvoir expliquer la différence conceptuelle entre un montant de crédit d'impôt proportionné et un montant de crédit d'impôt disproportionné.

26. Dans les deux affaires *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* et *CE – Aéronefs civils gros porteurs*, les États-Unis ont dit qu'une condition préalable absolue au titre de l'article 2.1 c) pour constater qu'une société a reçu un montant de subvention disproportionné était l'utilisation d'un deuxième rapport qui permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si un montant de subvention apparemment élevé était en fait disproportionné par rapport à ce à quoi on se serait attendu. L'Organe d'appel a convenu que le caractère disproportionné ne pouvait pas être évalué sans calculer les deux rapports.

27. L'Organe d'appel a constaté que le premier rapport fournissait seulement une base pour examiner plus en détail la question du caractère disproportionné du moment que le montant de l'avantage conféré à une société a été calculé conformément aux conditions d'admissibilité, ce qui est incontestablement le cas pour Samsung. Dans l'affaire *Lave-linge*, le DOC s'est seulement appuyé sur son calcul du premier rapport et les États-Unis continuent de maintenir cette position en l'espèce.

28. Les États-Unis soutiennent également que le montant élevé de la subvention reçue par Samsung "s'écarterait de ce à quoi on se serait attendu". Or ils ne peuvent toujours pas exposer ce à quoi on se serait attendu et le dossier ne contient aucun élément de preuve concernant ce à quoi on se serait attendu, d'autre que ce que Samsung a effectivement reçu.

B. Le DOC n'a pas considéré les éléments de preuve établissant un lien avec les investissements de Samsung

29. Le principe fondamental sous-tendant la position de la Corée est que l'autorité chargée de l'enquête peut seulement compenser les avantages que les pouvoirs publics confèrent à la marchandise qui fait l'objet d'une enquête.

30. La Division des appareils numériques de Samsung considère que les investissements qu'elle réalise confèrent les mêmes avantages à tous les produits qu'elle fabrique et le DOC est convenu que le moyen approprié d'imputer les coûts de R&D aux lave-linge consistait à considérer que les coûts de R&D de la Division des appareils numériques bénéficiaient au prorata aux lave-linge et à tous les autres produits de la division.

31. Samsung a montré *prima facie* qu'elle pouvait établir des liens, ce qui a ensuite déclenché l'obligation du DOC d'examiner l'exactitude des représentations adressées par Samsung.

32. Néanmoins, le DOC a choisi d'invoquer une présomption irréfragable et donc inadmissible, selon laquelle, afin d'établir un lien entre une subvention et un produit particulier, l'"utilisation prévue" de la subvention doit être connue de celui qui accorde la subvention et "reconnue comme telle avant ou au moment de l'octroi de la subvention".

33. Cependant, les exemples de connaissance préalable que le DOC avait fournis à l'appui dans son mémorandum sur les questions et la décision se rapportaient uniquement aux dons et prêts, et non aux crédits d'impôt. Contrairement aux dons et prêts, il ne peut pas y avoir de connaissance préalable dans une situation de crédits d'impôt où celui qui accorde la subvention décide de conférer automatiquement l'avantage au moment du dépôt de la déclaration d'impôt. Par ailleurs, la prescription exigeant que les contribuables coréens conservent les renseignements sur les liens, qui sont disponibles à tout moment avant et après le dépôt de la déclaration d'impôt, est une autre solution qui peut tout à fait valablement remplacer la prescription du DOC relative au dépôt. En se concentrant uniquement sur ce que le Service fiscal national coréen aurait pu savoir en théorie, et non en réalité, à la date de l'octroi, les États-Unis cherchent de manière inadmissible à se soustraire à leur obligation d'examiner les éléments de preuve étayant l'allégation concernant les liens.

C. Le dénominateur correct devrait être la production mondiale de Samsung

34. Les activités de R&D auxquelles se livre une société confèrent un avantage à la production de la marchandise à laquelle ces activités s'appliquent, peu importe où la production a lieu. Il ne serait pas logique qu'une société limite les résultats et les avantages de ses activités de R&D à son installation coréenne et ne fasse pas profiter ses autres installations du monde entier de ces mêmes avantages.

35. Dans un mémorandum sur les questions et la décision publié dans l'enquête antidumping *Réfrigérateurs*, les États-Unis ont dit à propos de Samsung que les "activités de R&D liées à la Division des appareils numériques bénéficiaient à toutes ses filiales qui produisaient et vendaient aussi ses appareils numériques". Cette déclaration est une déclaration incontestable et sans réserve des pouvoirs publics des États-Unis établissant que les activités de R&D que Samsung menait en Corée bénéficiaient à la production de toutes ses installations mondiales.

36. Les États-Unis échaudent des hypothèses au sujet d'un "exercice de traçage" difficile, voire impossible, qui empêcherait dans la pratique d'utiliser les ventes mondiales comme dénominateur. Or, le DOC a en fait réalisé cet exercice en concluant que les avantages de la R&D, comme il l'avait également constaté dans l'affaire antidumping *Réfrigérateurs*, étaient étendus à toutes les installations de production du monde entier.

D. Le crédit d'impôt au titre de l'article 26 n'est pas une subvention spécifique à une région

37. L'existence de limitations à l'emplacement des entreprises ayant le droit de recevoir la subvention est un élément qui est nécessaire pour formuler une constatation au titre de l'article 2.2. L'article 26 n'impose pas de limitations de ce type. L'identification positive d'une région géographiquement distincte dans laquelle les entreprises ayant le droit de recevoir les subventions doivent être situées est un autre élément nécessaire qui ne figure pas non plus à l'article 26.

38. Dans les cas où il n'y a pas de démarcation identifiable entre la zone dans laquelle une subvention peut être utilisée et la juridiction générale de l'autorité qui accorde la subvention, et où le degré de chevauchement entre les deux est presque total, il n'y a pas "détermination" d'une région géographique et il n'y a effectivement pas de limitation concernant l'emplacement géographique des entreprises.

39. Le terme "entreprises" désigne une firme ou société commerciale, et non ses installations. Dans les cas où il était dans l'intention des rédacteurs de faire référence à des installations, ils l'ont fait de manière explicite, comme cela est le cas à l'article 8.2 c).

40. Si une "entreprise" existe partout où un bénéficiaire a des installations, des investissements ou une production locale, alors toute société coréenne qui a un bureau de vente ou un compte bancaire à Séoul est une entreprise "située" à Séoul et n'a donc pas le droit de recevoir les crédits au titre de l'article 26 de la Loi RSTA. Cela est, bien sûr, absurde. L'article 26 de la Loi RSTA ne refuse pas l'octroi de subventions à une entreprise sur la base de son emplacement.

41. Toute limitation expresse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC pourrait donner lieu à une constatation de spécificité *de jure* au titre de l'article 2.1 a). De même, toute indication selon laquelle un programme est spécifique *de facto* pourrait être examinée au regard de l'article 2.1 c). Par conséquent, les préoccupations concernant le contournement évoquées par les États-Unis n'ont tout simplement pas lieu d'être.

42. Aucune lecture sensée de l'Accord SMC ne viendrait à l'appui d'une conclusion qui transforme la réglementation du zonage pour une capitale en subvention illégale. Une subvention offerte pour des investissements réalisés n'importe où sur le territoire d'un pays, à l'exception d'un parc national, serait spécifique à une région d'après les États-Unis. Il n'aurait jamais pu être dans l'intention des rédacteurs de l'Accord SMC d'envisager un résultat aussi extrême.

ANNEXE B-6**DÉCLARATION ORALE FINALE DE LA CORÉE À LA
DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

1. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial, Mesdames et Messieurs les membres du Secrétariat, la Corée tient à vous remercier pour le temps et l'attention que vous accordez pour aider les parties à régler le présent différend. Elle tient aussi à remercier nos collègues, membres de la délégation des États-Unis. Nous espérons continuer de travailler ensemble au règlement de cette question dans les moindres délais.

2. La Corée estime que la présente réunion a été très utile pour clarifier les questions soulevées dans le cadre de l'Accord antidumping. Elle a soulevé dans le cadre de l'Accord SMC des questions qui sont tout aussi importantes et espère avoir la possibilité de les clarifier davantage par la voie des questions écrites.

3. Dans ses observations finales, la Corée tient à souligner quelques points. Le présent différend porte sur l'interprétation correcte de dispositions conventionnelles essentielles. La Corée estime que les interprétations des Accords antidumping et SMC données par les États-Unis ne sont pas des interprétations admissibles. Si l'OMC devait approuver les déterminations du DOC, il pourrait être constaté que les ventes saisonnières du "Vendredi fou" constituent un dumping ciblé; il pourrait être constaté qu'un instrument de politique générale légitime destiné à juguler l'expansion urbaine est une subvention spécifique à une région accordée par les pouvoirs publics. Ces types de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC adoptées par un Membre de l'Organisation sont particulièrement problématiques, parce qu'il est permis aux branches de production nationales de ce Membre, mais non aux exportateurs étrangers, de suivre des pratiques commerciales légitimes, ce qui crée une distorsion des échanges internationaux.

4. S'agissant des questions antidumping, j'admets qu'elles ont déjà été longuement débattues. Cependant, je tiens à formuler quelques observations additionnelles.

5. Dans leur déclaration liminaire, les États-Unis ont consacré pas mal de temps à essayer de jeter le discrédit sur l'intégrité du professeur Tom Prusa. Ce n'est pas correct. Le professeur Prusa est le Président du Département d'économie d'une grande université des États-Unis dont le champ de spécialisation est l'économie de la réglementation du commerce international. Le professeur Prusa a souvent été invité par l'OMC à prendre la parole à diverses conférences. Il est véritablement un expert de ces questions. En outre, il a présenté au Groupe spécial une conclusion très importante au sujet de la pratique antidumping du DOC, qui avait été publiée bien avant qu'il lui soit demandé d'apporter son aide dans la présente affaire. Nous sommes heureux de débattre avec les États-Unis de l'importance juridique des constatations de fait exposées dans deux déclarations sous serment que le professeur Prusa a présentées au Groupe spécial. Cependant, nous ne pensons pas qu'il soit judicieux de mettre en doute la probité du professeur Prusa.

6. Selon moi, l'impression durable que laisseront les questions antidumping débattues au cours des deux derniers jours sera la discussion d'hier après-midi au sujet du critère utilisé dans l'affaire *Clous*. Nonobstant le fait que pour presque toutes les autres questions les États-Unis avaient une réponse rapide à donner, lorsqu'il leur a été demandé de défendre un aspect du critère utilisé dans l'affaire *Clous* ils n'ont absolument rien trouvé à dire. Nous convenons qu'il est impossible de défendre la validité du critère utilisé dans l'affaire *Clous* au regard de l'Accord antidumping.

7. La dernière observation de la Corée au sujet des questions antidumping concerne le fait que le DOC applique de plus en plus fréquemment la seconde phrase. Comme les États-Unis eux-mêmes l'ont reconnu, cette réorientation de leur approche est une tentative flagrante de contourner les décisions de l'OMC prohibant la méthode de la réduction à zéro. Aucune autre raison ne peut suffire à expliquer le changement par lequel les États-Unis sont passés du règlement raisonnable promulgué en 1997 aux nouvelles méthodes appliquées par le DOC pour examiner automatiquement l'existence d'un dumping ciblé dans toutes les allégations au titre de l'antidumping formulées par les branches de production nationales des États-Unis, et pour le faire

d'une manière biaisée destinée à constater l'existence d'un dumping ciblé dans une plus grande proportion des affaires.

8. Cela n'est pas correct. Et la Corée n'est pas le seul Membre de l'OMC à s'en inquiéter. Comme en témoigne le nombre de tierces parties qui participent à la présente procédure, la Corée pense que de nombreux autres Membres sont intéressés aussi par la décision que prendra le présent Groupe spécial. Si rien n'est fait pour s'y opposer, l'approche mécanique et uniquement quantitative à laquelle prétendent les États-Unis ouvrira une nouvelle ère de multiplication des procédures engagées devant l'OMC. La Corée estime qu'il existe une préoccupation systémique commune pour réduire le plus possible le risque d'alourdissement du système de l'OMC que créerait l'avènement d'une nouvelle décennie de procédures portant sur la réduction à zéro.

9. S'agissant des questions de subventionnement, la Corée formulera simplement les brèves observations suivantes afin de démontrer que les États-Unis n'ont étayé aucune des quatre déterminations que la Corée a contestées.

10. Premièrement, concernant la question du montant disproportionné, les États-Unis ont une fois de plus démontré qu'ils ne pouvaient ni ne voulaient toujours pas décrire quel aurait été un montant proportionné du crédit d'impôt au titre de l'article 10(1)(3) pour Samsung. De même, ils ne peuvent ni ne veulent toujours pas décrire quel aurait dû être le montant du crédit d'impôt auquel il aurait fallu s'attendre pour Samsung. Par ailleurs, ils continuent de donner une interprétation erronée de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*. Si l'interprétation des États-Unis était correcte, l'Organe d'appel aurait alors mis fin à son analyse et constaté le caractère disproportionné après avoir établi que Boeing avait reçu 69% du subventionnement total accordé au titre des obligations émises par Wichita (Kansas). Le fait qu'il a approfondi son analyse en examinant le bien-fondé des deuxièmes rapports que les parties avaient proposés signifie nécessairement que l'article 2.1 c) exige beaucoup plus que le simple calcul de 24% sur lequel le DOC s'est appuyé dans le cas de Samsung.

11. Par ailleurs, les États-Unis ont essayé de manière inadmissible de faire passer à Samsung la charge de démontrer ce qu'aurait dû être le deuxième rapport. Cependant, le DOC avait la charge de démontrer le caractère disproportionné, ce qu'il n'a pas fait. De plus, le DOC n'a jamais demandé à Samsung d'éléments de preuve concernant le deuxième rapport, de sorte qu'il ne peut pas être reproché à Samsung de ne pas avoir présenté les éléments de preuve nécessaires.

12. Deuxièmement, s'agissant de la question du lien, il est absolument clair que Samsung a toujours eu la capacité de lier ses crédits d'impôt aux produits que fabriquait sa Division des appareils numériques. Mais le DOC a refusé d'examiner les éléments de preuve concernant le lien que Samsung avait présentés, alors même que, dans le contexte de l'antidumping, le DOC a dit que la R&D réalisée par la Division des appareils numériques se rapportait également à tous les appareils numériques. La Corée juge étonnant que les États-Unis fassent maintenant abstraction de leurs propres constatations directement pertinentes formulées dans un document non confidentiel, publié, qui constitue toujours un précédent administratif très pertinent, exactement comme tout autre précédent qu'une partie a le droit d'invoquer.

13. Troisièmement, s'agissant de la question du dénominateur, dans leur déclaration liminaire les États-Unis ont délibérément éludé la constatation de fait que le DOC lui-même avait faite dans son mémorandum sur les questions et la décision dans l'affaire antidumping *Réfrigérateurs*. Le DOC y disait que "les activités de R&D liées à la Division des appareils numériques [de Samsung] bénéficiaient à toutes ses filiales qui produisaient et vendaient aussi ses appareils numériques". Le Groupe spécial devrait considérer que cette déclaration est déterminante pour la question du dénominateur parce qu'elle oblige à conclure que les crédits d'impôt au titre de la R&D, tout comme les activités de R&D qui donnent lieu à ces crédits, se rapportent à la production mondiale, et pas simplement à la production locale en Corée.

14. Enfin, concernant la question de la spécificité régionale, les États-Unis allèguent que la Corée interprète de manière erronée le texte de l'article 2.2. Cependant, c'est l'inverse qui est vrai et c'est le DOC qui n'a pas observé les prescriptions expressément énoncées à l'article 2.2. Dans leur déclaration liminaire, les États-Unis ont reconnu que l'article 2.2 faisait expressément de l'existence de limitations concernant l'emplacement des entreprises ayant le droit de recevoir la subvention une condition nécessaire pour constater qu'il y a spécificité régionale. Bien que les

États-Unis aient allégué dans leur déclaration liminaire que la constatation du DOC satisfaisait à cette prescription, il n'en demeure pas moins que ce n'était pas le cas.

15. La Corée invite le Groupe spécial à examiner la constatation de spécificité régionale formulée par le DOC dans le mémorandum sur les questions et la décision. Comme le Groupe spécial le confirmera, le DOC n'a pas indiqué les limitations spécifiques imposées à l'emplacement des entreprises recevant les subventions au titre de l'article 26 de la Loi RSTA, et a encore moins constaté que ces limitations étaient une condition pour que Samsung reçoive les crédits d'impôt. Ainsi, la détermination du DOC ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2.2 même au regard de l'interprétation trop large du mot "entreprise" avancée par les États-Unis qui, en tout état de cause, ne trouvent aucun élément à l'appui de cette interprétation dans l'Accord SMC.

16. Les États-Unis ont qualifié d'"indéfendable" l'interprétation du mot "entreprises" donnée par la Corée.¹ Or l'interprétation préconisée par la Corée correspond de près à la définition que les États-Unis ont systématiquement incluse dans leurs accords de libre-échange, dans lesquels le mot "entreprise" a été défini comme une "entité constituée ou organisée sous le régime juridique applicable ..., y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise, association ou organisation similaire". Les États-Unis ont inclus cette définition du terme "entreprises" dans au moins 12 accords de libre-échange, comme indiqué dans la pièce KOR-133. Ainsi, l'interprétation du mot "entreprises" avancée par les États-Unis en l'espèce est non seulement contredite par le texte et le contexte de l'article 2.2, mais elle est également contraire à la pratique des États-Unis.

17. Les États-Unis citent en l'approuvant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* et les conclusions de ce groupe spécial selon lesquelles l'évaluation de la spécificité doit se faire au cas par cas et selon lesquelles, à un certain moment, "une subvention cesserait d'être spécifique parce qu'elle est assez largement disponible dans toute une économie pour ne pas accorder des avantages à tel ou tel groupe limité de producteurs de certains produits".² La Corée rappelle que les crédits d'impôt au titre de l'article 26 étaient offerts à toutes les entreprises, où qu'elles soient situées, qui réalisaient des investissements sur 98% de la superficie territoriale de la Corée. Les faits en l'espèce montrent donc clairement que les crédits d'impôt accordés au titre de l'article 26 étaient largement disponibles et ne conféraient pas d'avantages à tel ou tel groupe limité de producteurs de certains produits. Par conséquent, les crédits d'impôt au titre de l'article 26 ne sont pas spécifiques selon l'approche exposée par le Groupe spécial *États-Unis – Coton upland* à laquelle les États-Unis ont souscrit dans ce différend. Cette conclusion est tout à fait raisonnable. En revanche, l'interprétation de l'article 2.2 avancée par les États-Unis est extrême ainsi que l'illustrent les exemples donnés par la Corée et que les États-Unis ont tout simplement refusé d'examiner.

18. En conclusion, la Corée remercie de nouveau le Groupe spécial et le Secrétariat, et attend avec intérêt vos questions écrites. Elle souhaite à chacun un bon voyage de retour.

¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 56.

² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton (Groupe spécial)*, paragraphe 7.1142; première communication écrite des États-Unis, paragraphe 375; et réponse des États-Unis à la question n° 3.11 du Groupe spécial, paragraphe 155.

ANNEXE C**ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	C-11
Annexe C-3	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond	C-21
Annexe C-4	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond	C-27
Annexe C-5	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond	C-29
Annexe C-6	Déclaration orale finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond	C-34

ANNEXE C-1**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION
ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. Le présent différend présente de nouvelles questions d'interprétation juridique qui n'ont auparavant été examinées ni par l'Organe d'appel, ni par aucun groupe spécial de l'OMC. Dans sa première communication écrite, la Corée propose des interprétations de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC qui sont en rupture avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public. Le Groupe spécial devrait constater que toutes les interprétations des accords visés proposées par la Corée ne sont simplement pas étayées par le sens ordinaire du texte de ces accords, dans leur contexte, et à la lumière de leur objet et de leur but. Par conséquent, toutes les allégations juridiques de la Corée sont dénuées de fondement et devraient être rejetées.

II. RÈGLES D'INTERPRÉTATION, CRITÈRE D'EXAMEN ET CHARGE DE LA PREUVE

2. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC "a pour objet de préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés, et de clarifier les dispositions existantes de ces accords conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Le critère d'examen applicable que doivent appliquer les groupes spéciaux chargés du règlement des différends à l'OMC est celui prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord et, en ce qui concerne les mesures antidumping, à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Suivant ces critères, le Groupe spécial devrait "examiner si les autorités ont fourni une explication motivée et adéquate i) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale". Un critère de la preuve généralement admis est que "la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Par conséquent, en tant que partie demanderesse, la Corée doit établir *prima facie* l'incompatibilité avec une disposition d'un accord visé tandis que les États-Unis, à titre de partie défenderesse, ont la charge de démontrer la compatibilité avec cette disposition.

III. LES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LA CORÉE AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT SANS FONDEMENT

3. Les questions de savoir quand et comment un Membre peut utiliser la méthode décrite dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping sont des questions qui sont examinées pour la première fois par le Groupe spécial. L'article 2.4.2, selon ses termes exprès, décrit un ensemble particulier de circonstances dans lesquelles il peut être approprié que l'autorité chargée de l'enquête emploie l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, afin de "déceler le dumping ciblé", pour reprendre les termes employés par l'Organe d'appel. Au moyen de ses contestations "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" dans le présent différend, la Corée ne cherche rien de moins qu'à donner une lecture de l'Accord antidumping qui exclut la seconde phrase de l'article 2.4.2. Le Groupe spécial ne devrait pas admettre les efforts faits par la Corée à cet égard.

Les allégations "tel qu'appliqué" de la Corée concernant l'enquête antidumping Lave-linge

4. L'article 2.4.2 énonce trois méthodes de comparaison pour déterminer l'"existence de marges de dumping". Les deux principales méthodes de comparaison sont la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison transaction à transaction. L'Organe d'appel a observé qu'"il n'y [avait] pas de hiérarchie entre [elles]" et qu'"il serait illogique" de les "interpréter d'une manière qui entraînerait des résultats qui sont systématiquement différents".

5. La seconde phrase de l'article 2.4.2 décrit une troisième méthode de comparaison, la méthode de comparaison moyenne à transaction, qui ne peut être utilisée que lorsque deux conditions sont remplies. Premièrement, l'autorité chargée de l'enquête doit "consta[ter] que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et, deuxièmement, elle doit donner une explication "quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". L'Organe d'appel a observé que la troisième méthode constituait une "exception". En tant qu'exception, la troisième méthode de comparaison *devrait*, logiquement, "entraîner[] des résultats qui sont systématiquement différents" des deux méthodes de comparaison "normales" lorsque les conditions de leur utilisation ont été remplies.

La "clause relative à la configuration"

6. La "clause relative à la configuration" figurant dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 exige que soit constatée l'existence d'une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. L'autorité chargée de l'enquête qui examine s'il existe, "[une] configuration [d'après laquelle] [l]es prix à l'exportation diffèrent notablement" devrait employer des méthodes d'analyse rigoureuses et considérer les données dans leur globalité.

7. La Corée fait valoir qu'en raison des connotations qualitatives des termes "configuration" et "notablement", les différences au niveau des prix à l'exportation "ne doivent pas être le résultat de quelque cause aléatoire ou exogène, mais doivent en fait correspondre à ce que l'on peut raisonnablement qualifier par inférence de conduite ciblée". Cependant, une analyse qualitative, dans la mesure où les faits particuliers semblent indiquer qu'une telle analyse est pertinente, serait utilisée pour évaluer *comment* les prix à l'exportation diffèrent les uns des autres, et non *pourquoi* ils sont différents. Ce dernier point n'est pas pertinent pour une application de la "clause relative à la configuration". En outre, la Corée tient un raisonnement spécieux. "[D]es prix des ventes "bas"", s'ils sont au-dessous de la valeur normale, constituent tout de même des éléments de preuve qui établiraient une constatation positive de l'existence d'un dumping, sans considération de l'intention de l'exportateur. La "raison" des prix bas n'y change rien.

8. La Corée fait valoir que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec la seconde phrase de l'article 2.4.2 dans l'enquête antidumping visant les lave-linge parce qu'il "a évalué si les conditions préalables pour invoquer [l'autre méthode de comparaison possible] avaient été remplies en recourant exclusivement à une analyse par ordinateur des différences au niveau des prix des exportateurs". L'USDOC n'avait pas l'obligation d'examiner *pourquoi* il existait des différences notables au niveau des prix à l'exportation, et il n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas cet examen.

9. Dans l'enquête antidumping visant les lave-linge, l'USDOC a appliqué un double critère – le critère utilisé dans l'affaire Clous – pour déterminer s'il existait une configuration, d'après laquelle les prix à l'exportation différaient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Ce faisant, il a utilisé des méthodes valables sur le plan de l'analyse qui s'appuyaient sur des critères objectifs et des renseignements factuels vérifiés fournis par Samsung et LG. Comme il ressort de l'analyse figurant dans le mémorandum final sur les questions et la décision, l'USDOC a entrepris un examen global rigoureux des prix à l'exportation des exportateurs afin d'évaluer s'il existait une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui étaient d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. En plus d'expliquer son approche analytique, l'USDOC a répondu aux nombreux arguments avancés par les parties intéressées au sujet de la méthode appliquée dans l'examen de l'existence d'une configuration des prix à l'exportation. Par conséquent, l'USDOC n'a pas agi d'une manière incompatible avec les prescriptions de la "clause relative à la configuration" figurant à l'article 2.4.2.

La "clause relative à l'explication"

10. La deuxième condition énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, la "clause relative à l'explication", dispose que l'autorité chargée de l'enquête ne peut utiliser l'autre méthode de comparaison possible que "si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas

possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". La "clause relative à l'explication" exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle présente un exposé motivé et adéquat qui rend claire ou intelligible ou expose en détail la raison pour laquelle il n'est pas possible dans le calcul du dumping de traiter ou en prendre compte les prix à l'exportation qui diffèrent notablement d'une manière qui soit correcte, adaptée ou appropriée en utilisant l'une des méthodes de comparaison normales exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Comme l'autorité chargée de l'enquête peut choisir entre la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison transaction à transaction, et puisque ces méthodes produisent des résultats systématiquement semblables, il ne servirait à rien d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle analyse ces deux méthodes dans l'"explication" prévue à l'article 2.4.2.

11. Dans l'enquête antidumping visant les lave-linge, l'USDOC a examiné s'il était possible de prendre en compte les différences de prix observées en utilisant la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Il a évalué la différence entre ce qu'aurait été la marge de dumping moyenne pondérée si elle avait été calculée en utilisant la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison moyenne à transaction. L'USDOC a conclu que la méthode moyenne à moyenne ne prenait pas en compte ces différences de prix parce qu'il existait une différence significative entre les marges de dumping moyennes pondérées lorsqu'elles sont calculées à l'aide de la méthode moyenne à moyenne ou de la méthode moyenne à transaction. Il a présenté un exposé motivé et adéquat qui rend claire ou intelligible ou expose en détail la raison pour laquelle il n'était pas possible de traiter ou prendre en compte les prix à l'exportation qui diffèrent notablement d'une manière qui soit correcte, adaptée ou appropriée en utilisant l'une des méthodes de comparaison normales exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Par conséquent, l'"explication" que l'USDOC a donnée dans l'enquête antidumping visant les lave-linge n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2.

Application de la méthode de comparaison moyenne à transaction à toutes les ventes

12. L'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 en "appli[quant] la méthode de comparaison [moyenne à transaction] à toutes les ventes de LG et de Samsung, et pas simplement aux transactions pour lesquelles il avait constaté qu'elles constituaient une configuration, d'après laquelle les prix à l'exportation différaient entre des acheteurs, régions et périodes" est sans fondement. Lorsque les conditions d'utilisation de la méthode de comparaison exceptionnelle sont remplies, il n'y a rien dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 qui donne à penser que l'utilisation de l'autre méthode possible est limitée comme la Corée le propose. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel n'a pas déclaré précisément que l'article 2.4.2 limitait l'application par l'autorité chargée de l'enquête de la méthode moyenne à transaction aux seules transactions pour lesquelles il avait été constaté que les prix étaient notablement inférieurs à ceux des autres transactions.

13. L'interprétation que la Corée propose de donner de l'article 2.4.2 contredit le fait que l'Organe d'appel a reconnu que l'autre méthode possible donnait aux Membres un moyen de "détecter le dumping ciblé". Le "dumping masqué" ou "ciblé" concerne à la fois les ventes inférieures à la valeur normale, qui sont la preuve de l'existence d'un dumping, et les ventes supérieures à la valeur normale, qui peuvent masquer un tel dumping. Le "dumping ciblé" est "détecté" en appliquant également la méthode de comparaison moyenne à transaction à ces ventes à prix plus élevé et en veillant à ce que les ventes à prix plus élevé ne neutralisent pas le dumping qui devrait dûment être attesté par les ventes à prix plus bas lorsque les conditions d'utilisation de la méthode de comparaison moyenne à transaction prévue par l'exception sont remplies.

La réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne à transaction

14. Les allégations de la Corée selon lesquelles l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping en utilisant la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne à transaction sont sans fondement. Les rapports antérieurs de l'Organe d'appel ne sont pas "déterminants pour la question de savoir si la réduction à zéro est autorisée". L'Organe d'appel n'a jamais constaté que la réduction à zéro était inadmissible dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction lorsque les conditions exposées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 étaient remplies.

15. L'examen du texte et du contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping amène à conclure que la réduction à zéro est admissible – elle est de fait nécessaire – pour appliquer l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, si l'on veut que cette méthode de comparaison "exceptionnelle" ait un sens. Cette conclusion concorde avec les constatations de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro dans des différends antérieurs et en constitue le prolongement logique. Le fait que la méthode de comparaison moyenne à transaction fait exception aux méthodes de comparaison et qu'elle peut être utilisée pour "déceler le dumping ciblé" est un élément contextuel qui étaye solidement la proposition voulant que les règles qui s'appliquent à la méthode de comparaison moyenne à transaction soient différentes de celles qui s'appliquent aux méthodes de comparaison normales. Interpréter la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping de manière telle que la méthode de comparaison moyenne à transaction produirait systématiquement des résultats qui seraient identiques ou similaires à ceux des méthodes de comparaison normales viderait cette phrase de son sens; la méthode de comparaison moyenne à transaction ne serait plus "exceptionnelle" et ne constituerait plus un moyen de "déceler le dumping ciblé". Une telle interprétation ne serait pas compatible avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, en particulier le "principe dit de l'effet utile".

16. Si la réduction à zéro est prohibée dans les deux méthodes de comparaison moyenne à moyenne et moyenne à transaction, alors ces deux méthodes produiront toujours des résultats identiques. Cela est vrai parce que, dans les deux méthodes, toutes les données concernant la valeur normale et les prix à l'exportation qui sont introduites dans les calculs et tous les calculs qui sont effectués sont identiques. Les opérations mathématiques sont simplement effectuées dans un ordre différent dans le cadre des deux méthodes. Ces opérations mathématiques peuvent être réarrangées de manière à révéler que, sans la réduction à zéro, les deux méthodes de calcul sont effectivement identiques. Trois principes mathématiques sont à la base de l'argument de l'équivalence mathématique: les principes associatif, commutatif et distributif. Il est possible de démontrer l'équivalence mathématique au moyen d'exemples hypothétiques, mais le problème n'est pas simplement hypothétique. Même si l'on tient compte de toutes les complexités que comportent le calcul d'une moyenne pondérée, les nombreux modèles et les divers ajustements à apporter pour assurer la comparabilité des prix, le résultat réel dans l'enquête antidumping visant les lave-linge, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre des deux méthodes, serait que la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison moyenne à transaction produiraient des résultats mathématiquement équivalents. L'Organe d'appel a examiné l'argument de l'"équivalence mathématique" dans des différends antérieurs, mais les situations factuelles de ces différends se distinguent de la situation factuelle en l'espèce, et le fait que l'Organe d'appel l'a examiné précédemment n'étaye pas le rejet de l'argument dans le présent différend ni ne l'impose.

17. Il est possible d'obtenir confirmation du sens de la seconde phrase de l'article 2.4.2 en recourant aux documents tirés de l'historique de la négociation de l'Accord antidumping, qui indiquent que, dans les deux camps de la question de l'asymétrie/de la réduction à zéro/du dumping ciblé, les Parties contractantes considéraient que les trois questions étaient liées et qu'il était entendu que la réduction à zéro était une des principales caractéristiques de la méthode de comparaison asymétrique et que son application était essentielle pour remédier au dumping masqué.

18. La Corée allègue aussi que l'utilisation par l'USDOC de la réduction à zéro en rapport avec l'application de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, est incompatible avec l'article 2.4. Elle surestime les constatations formulées par l'Organe d'appel dans des différends antérieurs concernant la réduction à zéro et l'article 2.4. L'Organe d'appel n'a pas constaté que la réduction à zéro était contraire à l'article 2.4 sans avoir d'abord constaté une infraction à une autre disposition. Le Groupe spécial devrait reconnaître le caractère et l'application limités des constatations antérieures de l'Organe d'appel. En outre, rien ne permet de constater que l'utilisation de la réduction à zéro en rapport avec l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, n'est pas "équitable". Il est "équitable" de prendre des mesures pour "déceler le dumping ciblé" en appliquant fidèlement la méthode de comparaison exposée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, lorsque les conditions de son utilisation sont remplies. Agir ainsi est entièrement compatible avec l'obligation imposant que l'autorité chargée de l'enquête soit impartiale, équitable et sans parti pris.

Les allégations "en tant que tel" de la Corée concernant la réduction à zéro

19. Les allégations "en tant que tel" de la Corée concernant la réduction à zéro se fondent sur les mêmes arguments que la Corée avance à l'appui de ses allégations "tel qu'appliqué". Pour les raisons exposées plus haut, ces arguments sont sans fondement. Les allégations formulées par la Corée au titre des articles 1^{er}, 2.1 et 9.3 de l'Accord antidumping, et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont subordonnées à ses allégations au titre de l'article 2.4.2 et 2.4, ou en découlent, et devraient donc aussi être rejetées.

Les allégations "en tant que tel" de la Corée concernant la "méthode de la fixation de prix différenciés"

20. La Corée cherche à "établir que la méthode de la fixation de prix différenciés est une mesure qui peut être contestée "en tant que telle" dans le cadre du règlement des différends à l'OMC". Les efforts de la Corée sont vains. Les éléments de preuve que la Corée produit à l'appui de son allégation sont insuffisants. La Corée invite le Groupe spécial, contrairement à la mise en garde de l'Organe d'appel, à simplement deviner l'existence d'une mesure dans l'abstrait sur la base d'une série d'affaires, ou d'une action répétée. Le Groupe spécial devrait décliner l'invitation de la Corée.

21. À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le Groupe spécial admette l'allégation de la Corée selon laquelle la "méthode de la fixation de prix différenciés" est une mesure qui existe et qui peut être contestée "en tant que telle", pour qu'elle fasse admettre son allégation "en tant que tel" visant la mesure alléguée qui est la "méthode de la fixation de prix différenciés", la Corée doit démontrer que cette méthode entraîne nécessairement une infraction à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La Corée ne l'a pas fait. Elle n'a présenté aucun élément permettant de conclure qu'une analyse fondée sur la fixation de prix différenciés était contraire à l'article 2.4.2 parce qu'elle a fait d'une exception une "règle" et ses affirmations sont contredites par les faits. Au moment où la Corée a présenté sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'USDOC avait effectivement utilisé la méthode exceptionnelle moyenne à transaction environ 11 fois sur 100 seulement par suite de l'application d'une analyse fondée sur la fixation de prix différenciés.

22. La Corée avance deux groupes de plaintes au sujet de la "méthode de la fixation de prix différenciés". Premièrement, elle soutient que cette méthode est incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, pour les mêmes raisons que celles qu'elle invoque pour faire valoir que, dans l'enquête antidumping visant les lave-linge, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2, sur une base "tel qu'appliqué". Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, les arguments de la Corée sont sans fondement.

23. Deuxièmement, la Corée formule un certain nombre de critiques qui, fait-elle valoir, sont spécifiques à la "méthode de la fixation de prix différenciés". Cependant, elle n'a pas présenté d'arguments juridiques et d'éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie* qu'il y a infraction à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Ses arguments reposent exclusivement sur des scénarios hypothétiques. Elle ne fait aucunement référence à des éléments de preuve réels. Par conséquent, la Corée n'a pas produit d'éléments de preuve suffisants pour prouver *prima facie* que la "méthode de la fixation de prix différenciés" est contraire "en tant que telle" à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

Allégations de la Corée concernant la "conduite constante"

24. Les allégations de la Corée concernant la "conduite constante" sont sans fondement. La prétendue "mesure" constituant une "conduite constante" ne peut pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC parce qu'il apparaît qu'elle est composée d'un nombre indéterminé de mesures futures possibles. Des mesures qui n'existent pas encore au moment de l'établissement d'un groupe spécial ne peuvent pas relever du mandat du groupe spécial en vertu du Mémoire d'accord. De plus, les faits du présent différend n'étaient pas la conclusion selon laquelle les pratiques contestées "continueraient probablement d'être appliquées dans des procédures successives". Pas même un seul réexamen administratif de l'ordonnance antidumping visant les lave-linge n'a été achevé. Il est donc impossible que la Corée établisse l'existence d'"une série de déterminations établies de manière séquentielle ... sur une période prolongée", qui serait nécessaire pour étayer ses allégations concernant la "conduite constante" alléguée, telle que cette notion a été développée par l'Organe d'appel.

Allégation de la Corée au titre de l'article premier de l'Accord antidumping

25. Aucune des mesures antidumping contestées par la Corée dans le présent différend n'est incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 ni avec une disposition quelconque de l'Accord antidumping. Par conséquent, le Groupe spécial devrait rejeter la demande de la Corée visant à ce qu'il soit constaté que les mesures des États-Unis contestées sont incompatibles avec l'article premier de l'Accord antidumping.

IV. LA CORÉE N'A PAS ÉTABLI QUE LA DÉTERMINATION EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS DE L'USDOC ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD SMC OU LE GATT DE 1994

26. La Corée affirme que l'USDOC a constaté à tort que les subventions prévues à l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA étaient spécifiques *de facto* – en dépit des nombreux éléments de preuve démontrant que Samsung avait reçu des montants disproportionnés de ces subventions. La deuxième allégation de la Corée – à savoir que les subventions prévues à l'article 26 de la Loi RSTA ne sont pas spécifiques – ne vaut guère mieux. Ce programme de subventions entre tout à fait dans le champ d'application de l'article 2.2 de l'Accord SMC et se limite à une région géographique déterminée.

27. De plus, la Corée conteste la méthode par laquelle le taux de subventionnement a été calculé pour Samsung. Elle tente d'introduire dans l'Accord SMC et le GATT de 1994 des obligations qui ne sont pas énoncées dans le texte. Il n'y a rien dans ces accords qui exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle traite les subventions comme étant "liées" à un produit, en fonction de la façon dont un bénéficiaire choisit d'"utiliser" l'avantage qu'il reçoit et des effets allégués de cette utilisation sur un produit. Et les accords n'exigent pas des autorités qu'elles effectuent cet examen de l'utilisation et des effets en incluant la fabrication à l'étranger.

Article 10 1) 3) de la Loi RSTA

28. Les constatations de l'USDOC sont entièrement compatibles avec le texte de l'article 2. La Corée fait erreur en affirmant que la détermination de spécificité est d'une manière ou d'une autre contraire à l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*. Deux sociétés ont reçu une part substantielle de tous les avantages accordés au titre d'un programme de subventions. Le fait que le droit de bénéficier de la subvention n'est pas limité signifie qu'on se serait attendu à ce que les avantages soient répartis plus également entre les 11 764 bénéficiaires du programme. Il y avait donc une disparité importante entre la répartition des subventions escomptée sur la base des conditions d'admissibilité et leur répartition effective.

29. L'affirmation de la Corée selon laquelle les subventions étaient "proportionnées" parce qu'elles étaient calculées à l'aide de la même formule pour toutes les sociétés coréennes est également sans fondement. L'utilisation d'une formule commune pourrait indiquer l'existence de "critères ou conditions objectifs", mais une indication de non-spécificité au titre de l'article 2.1 b) n'empêche pas de constater une spécificité *de facto*. Tout au plus, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire serait pertinent pour procéder à une analyse différente au titre de l'article 2.1 c).

30. De même, il n'y a aucun fondement à la suggestion de la Corée selon laquelle la répartition des avantages correspond au fait que Samsung est une grosse société et que le montant d'un crédit d'impôt tient compte des activités de recherche et de mise en valeur des ressources humaines d'une telle société. L'hypothèse avancée par la Corée n'est pas étayée par des éléments de preuve. Le fait qu'une société est grosse ne signifie pas que, lorsqu'elle reçoit une subvention qui est plus grosse, en termes relatifs et absolus, que celle reçue par d'autres bénéficiaires, il ne peut pas être constaté qu'une telle subvention est intrinsèquement spécifique en vertu de l'article 2.1 c). L'USDOC a jugé qu'accepter un tel argument "compromettrait le but" de l'examen du caractère disproportionné.

31. En l'espèce, aucun des deux facteurs indiqués dans la troisième phrase de l'article 2.1 c) n'influe sur l'examen de la spécificité. L'ancienneté considérable de ce programme de subventions élimine certaines complications qui peuvent apparaître avec de nouveaux programmes. Et l'USDOC savait qu'il était de notoriété publique que la Corée était l'une des économies les plus riches et les plus diversifiées au monde – fait que la Corée n'a ni évoqué ni contesté.

32. Dans sa nouvelle détermination sur renvoi, l'USDOC complète et réaffirme ces constatations. Il s'est appuyé sur des renseignements nouvellement obtenus pour répondre à l'argument de Samsung selon lequel sa part des crédits d'impôt correspondait simplement au fait qu'il s'agissait d'une grosse société. Même au regard d'autres grosses sociétés, l'utilisation du programme par Samsung était "extrêmement disproportionnée".

Article 26 de la Loi RSTA

33. La détermination de spécificité de l'USDOC découle directement de l'application de l'article 2.2 de l'Accord SMC. Le programme prévu à l'article 26 de la Loi RSTA se limite expressément aux investissements réalisés dans des installations situées dans une région déterminée – à savoir le territoire de la Corée qui est à l'extérieur de la zone surpeuplée de Séoul.

34. Pour éluder ces constatations, la Corée essaie de s'appuyer sur des théories juridiques qui ont été rejetées par des groupes spéciaux de l'OMC. Elle affirme que les subventions prévues à l'article 26 de la Loi RSTA sont offertes à toutes les entreprises situées à *l'intérieur de la région déterminée*. Le Groupe spécial *CE – Aéronefs civils gros porteurs* a refusé d'admettre cet argument, qui nécessiterait d'établir la spécificité "sur une double base" dans le texte de l'article 2.2. Comme le Groupe spécial l'a observé, cette interprétation rendrait les articles 2.2 et 8.2 b) redondants. Plus récemment, le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires (Chine)* a rejeté l'interprétation de l'article 2.2 imposant une "double base".

35. L'argument de la Corée selon lequel une constatation de non-spécificité au titre de l'article 2.1 b) l'emporte sur une constatation de spécificité régionale au titre de l'article 2.2 est également vicié. Cette interprétation n'a aucun fondement dans le texte de l'article 2 et rendrait l'article 8.2 b) redondant.

36. La Corée essaie de requalifier les subventions prévues à l'article 26 de la Loi RSTA. Mais ce programme ne vise pas l'"utilisation" d'une subvention et lie plutôt l'admissibilité à l'emplacement géographique des installations. Le fait que la restriction prévue à l'article 26 de la Loi RSTA concerne l'emplacement des installations, par opposition au siège social du bénéficiaire, n'a aucune importance. L'article 2.2 n'impose pas un critère du "siège social" ou une restriction similaire.

37. De même, l'article 2.2 n'exige pas qu'une région géographique soit déterminée "explicitement", comme la Corée le suggère. La tentative apparente de la Corée de limiter la portée de l'article 2.2 aux situations de spécificité *de jure* n'a aucun fondement non plus. Il n'est pas important que le libellé du texte législatif pertinent détermine une région géographique par voie d'inclusion ou d'exclusion.

38. Il n'y a non plus aucun fondement concernant l'affirmation de la Corée selon laquelle les grandes régions (qui font l'objet d'"exclusions" comme la région surpeuplée de Séoul) devraient être exemptées des disciplines de l'article 2.2. L'article 2.2 ne se fonde pas sur la part relative de la superficie territoriale couverte par une région ou exclue de celle-ci. Bien que la Corée laisse entendre que les grandes régions qui comportent des "exclusions appréciables" n'ont pas d'effets de distorsion des échanges, l'examen prévu à l'article 2.2 ne porte pas sur la distorsion des échanges; cet aspect entre en jeu dans le contexte de l'analyse des effets défavorables par un groupe spécial ou de l'analyse du dommage par l'autorité chargée de l'enquête. Le fait de prévoir une exemption pour les programmes imposant des limites géographiques inciterait à contourner les disciplines de l'Accord SMC. Et l'"exception" alléguée en cause en l'espèce – la région surpeuplée de Séoul – n'est guère une exclusion négligeable dont il faudrait faire abstraction.

39. La Corée a recours à des arguments de "politique générale", mais admet essentiellement que l'article 26 de la Loi RSTA prévoit un programme d'assistance régionale. Le programme prévu à l'article 26 de la Loi RSTA entre tout à fait dans le champ d'application des dispositions de l'article 2.2 relatives à la spécificité régionale.

Calcul du taux de subventionnement pour Samsung

40. La Corée conteste la méthode par laquelle le taux de subventionnement pouvant donner lieu à une mesure compensatoire a été calculé pour Samsung. Mais ses arguments n'ont pas de fondement solide dans une obligation spécifique et elle ne fait état d'aucune erreur de calcul de ce

taux. Par ailleurs aucun groupe spécial antérieur ni l'Organe d'appel n'ont souscrit dans leurs rapports aux interprétations avancées par la Corée.

La Corée cherche à créer des règles qui ne sont pas énoncées dans les accords

41. Dans ses allégations, la Corée s'appuie sur des obligations spécifiques qu'elle essaie de trouver dans l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC qui, selon elles, établissent comment un Membre devrait déterminer le numérateur et le dénominateur pour calculer les ratios des droits compensateurs. Or ces dispositions ne prescrivent pas de quelle manière précisément le taux de subventionnement doit être calculé.

42. Pour déterminer si une subvention a été accordée à la production, à la fabrication ou à l'exportation d'un produit et le montant de cette subvention, les faits concernant l'octroi de la subvention par l'autorité qui accorde la subvention constituent un élément essentiel à prendre en considération. Un Membre peut examiner une subvention et déterminer qu'il est approprié de la considérer comme essentiellement "non liée" aux fins de l'imputation. À titre subsidiaire, un Membre peut examiner une subvention et déterminer qu'il existe un "lien" avec un produit spécifique. Le Membre peut imputer la totalité de la subvention à ce produit et ne diviser le montant de l'avantage que par les ventes du produit qu'il considère être "lié" à cette subvention.

43. L'utilisation de ces deux approches est prise en compte dans l'Annexe IV de l'Accord SMC, qui éclaire l'analyse du préjudice grave. Le Groupe d'experts informel établi par le Comité des subventions et des mesures compensatoires a élaboré des recommandations pour déterminer quand une subvention est "liée" aux fins du paragraphe 3. Une méthode acceptable consiste à déterminer si "celui qui con[fère] la subvention connaissait l'utilisation à laquelle elle était destinée et l'attestait avant de l'accorder ou au moment de l'accorder". Le rapport du Groupe d'experts informel recommande aussi que les subventions à la recherche-développement soient présumées être non liées. Dans un autre contexte pertinent, il est donné à penser qu'une approche qui considère les conditions de l'octroi de la subvention est judicieuse.

Imputation des subventions sur la base du "lien"

44. D'après la Corée, dans apparemment chaque affaire, un Membre doit analyser l'utilisation et les effets réels d'une subvention en rapport avec un produit particulier et appliquer une méthode d'imputation fondée sur le "lien". Mais les termes de l'Accord SMC et du GATT de 1994 n'imposent pas un critère spécifique pour déterminer quand une subvention est "liée" à la production ou à la vente d'un produit particulier – qu'il s'agisse de l'approche utilisée par l'USDOC ou d'autres méthodes.

45. L'approche de la Corée peut produire des résultats de nature conjecturale et arbitraire. L'adoption de son approche axée sur l'utilisation/les effets pourrait imposer des charges administratives importantes et peut être difficile, voire impossible à mettre réellement en œuvre.

46. La Corée s'appuie aussi sur une jurisprudence qui n'est pas pertinente pour étayer sa position. Dans le présent cas d'espèce, il n'y a aucune allégation de transmission ou de privatisation, et il n'est pas contesté que les subventions RSTA en cause existent et bénéficient aux produits.

47. Il était approprié que l'USDOC emploie une approche fondée sur l'absence de lien d'après les faits de la cause. La conception, la structure et le fonctionnement de ces programmes RSTA n'indiquent pas l'existence d'un lien avec un produit spécifique. Dans la mesure où les programmes RSTA incitent à investir *ex ante* (c'est-à-dire en encourageant les sociétés à investir en prévision de crédits d'impôt à recevoir), ils ne le feront pas au niveau des produits. De fait, les sociétés ne reçoivent des crédits que pour un pourcentage du total de leurs frais d'investissement. Les crédits d'impôt totaux reçus par la société sont de façon plus appropriée considérés comme fongibles et bénéficiant à l'ensemble de la société. Même si Samsung tenait des registres correspondants pour justifier les dépenses qu'elle revendiquait dans sa déclaration de revenus, si les autorités coréennes décidaient d'effectuer un audit, elles ne recevaient pas ces documents dans le contexte de l'octroi des subventions et ne les examinaient pas et elles ne reconnaissaient pas l'existence d'un lien avec un produit spécifique.

Ventes de produits fabriqués hors de Corée

48. De même, l'affirmation de la Corée selon laquelle l'USDOC était tenu d'inclure dans le dénominateur la valeur des ventes des produits fabriqués *hors de Corée* est sans fondement. L'article 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 n'exigent pas des Membres qu'ils prennent en compte les produits fabriqués en dehors du territoire du Membre qui accorde la subvention pour calculer les taux de subventionnement. Les Membres accordent généralement des subventions pour qu'elles confèrent des avantages à l'intérieur de leurs frontières.

49. L'USDOC a expliqué qu'il n'était pas approprié d'imputer des subventions à la production extérieure. Il existait des éléments de preuve qui établissaient que le Membre qui accordait la subvention entendait subventionner la production extérieure et qu'il n'y avait aucun rapport entre la structure et le fonctionnement du programme de subventions et la production extérieure.

50. La Corée affirme que l'USDOC n'a pas "rapproché" les éléments du numérateur et ceux du dénominateur. Cet argument relatif au "rapprochement" repose sur une hypothèse viciée – à savoir que l'examen dépend des effets indirects possibles des subventions à l'extérieur. Mais même si l'autorité chargée de l'enquête était tenue de prendre en compte des considérations fondées sur les effets aux fins de l'imputation, la Corée ne présente aucun élément de preuve de ces prétendus effets extérieurs.

51. La Corée critique à tort l'USDOC pour son utilisation alléguée d'une présomption en faveur de l'imputation des subventions aux ventes intérieures. Des groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont entériné l'utilisation de présomptions lorsqu'elles sont raisonnables et réfragables. En l'espèce, l'USDOC examinera les éléments de preuve pertinents et il pourra tirer la conclusion opposée. Le dossier ne comprenait aucun élément de preuve établissant que l'octroi de la subvention était censé bénéficier à la production extérieure.

52. Enfin, la Corée ne tient pas compte de la charge administrative associée à sa théorie des effets extérieurs. Si elle était menée à sa conclusion logique, la théorie de la Corée voudrait dire que les Membres auraient à établir quelles étaient les ventes de produits fabriqués à l'étranger qui étaient d'une certaine manière liées à la subvention, pays par pays, pour déterminer le numérateur du ratio de subventionnement.

Allégations de la Corée au titre des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC

53. La Corée n'a pas établi que les déterminations de spécificité et les calculs du taux de subventionnement de l'USDOC étaient incompatibles avec l'article VI:3 du GATT de 1994 ou avec les articles 1.2, 2 et 19.4 de l'Accord SMC. Par conséquent, la détermination de l'USDOC n'est pas incompatible avec les articles 10 ou 32.1 de l'Accord SMC.

V. CONCLUSION

54. Pour les raisons exposées plus haut, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Corée.

ANNEXE C-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION
ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS****I. INTRODUCTION**

1. La Corée continue de faire des déclarations grandiloquentes au Groupe spécial au lieu de tenir un raisonnement juridique solide. Elle continue aussi de proposer des interprétations des accords visés qui sont indéfendables et incompatibles avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans leur première communication écrite, les États-Unis démontrent pourquoi les allégations de la Corée sont sans fondement. Les déclarations et les communications écrites que la Corée a présentées depuis le dépôt de sa première communication écrite n'ont pas amélioré sa position.

II. LES ALLÉGATIONS DE LA CORÉE AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT SANS FONDEMENT

2. Dans leur première communication écrite, les États-Unis expliquent pourquoi le Groupe spécial devrait conclure que les mesures contestées par la Corée ne sont pas incompatibles avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ou avec d'autres dispositions des accords visés. Les arguments juridiques de la Corée sont toujours entachés de vices rédhibitoires. Les interprétations que les États-Unis proposent sont celles qui découlent de l'application correcte des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Les interprétations proposées par la Corée sont en revanche indéfendables, en particulier parce qu'elles donneraient une lecture de l'Accord antidumping qui en exclurait complètement la seconde phrase de l'article 2.4.2.

3. La Corée et un certain nombre de tierces parties critiquent le critère utilisé dans l'affaire *Clous* que l'USDOC a appliqué dans l'enquête antidumping visant les lave-linge, ainsi que l'analyse de la fixation de prix différenciés effectuée par l'USDOC dans les résultats préliminaires du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping visant les lave-linge, mais ni la Corée ni aucune de ces tierces parties ne décrivent comment, selon elles, l'autorité chargée de l'enquête *devrait* déterminer s'il existe une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

Les arguments de la Corée concernant la "clause relative à la configuration" sont sans fondement

4. Lorsque l'USDOC a effectué des analyses en application de la "clause relative à la configuration" dans l'enquête antidumping visant les lave-linge, il a pris en compte tous les "prix à l'exportation réels" qui avaient été déclarés. La Corée a simplement tort lorsqu'elle laisse entendre que l'USDOC n'a pas "évalué les prix à l'exportation réels". Elle a également tort lorsqu'elle soutient que la "clause relative à la configuration" exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles examinent les prix à l'exportation sur une base individuelle. Le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping étaye effectivement la proposition contraire.

5. De même, la Corée a tort lorsqu'elle fait valoir que l'utilisation des prix moyens plutôt que des "prix réels", comme il est convenu de les appeler, "ne tenait pas compte des principes fondamentaux d'analyse des données et du bon sens". L'USDOC n'a pas considéré la variance des prix (telle que mesurée par l'écart type) au niveau de chaque transaction parce que la seconde phrase de l'article 2.4.2 concerne les prix à l'exportation qui "diffèrent notablement *entre* différents acheteurs, régions ou périodes". L'utilisation des prix moyens pondérés des ventes à l'exportation permet à l'USDOC de ne pas tenir compte des variations *dans* les transactions d'un acheteur (ou d'une région ou période) et de s'attacher plutôt à mettre au jour l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci diffèrent notablement *entre* des groupes. Le calcul de la variance sur la base de chaque transaction proposé par la Corée serait non seulement difficile à appliquer dans la plupart des cas (voire impossible), mais il est également contraire au texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

6. La Corée s'oppose à la "mauvaise utilisation de l'écart type dans le critère utilisé dans l'affaire *Clous*" par l'USDOC, d'après les allégations, et, en outre, elle avance un certain nombre d'arguments d'ordre statistique. Ces arguments sont sans fondement. La "clause relative à la configuration" n'impose pas l'utilisation d'un type spécifique d'analyse statistique et l'USDOC n'a pas mal utilisé les écarts types. Par ailleurs, bien que l'USDOC ait, au sens général, analysé certaines statistiques, à savoir les prix à l'exportation moyens pondérés, dans l'enquête antidumping visant les lave-linge, la "clause relative à la configuration" n'impose pas l'utilisation de techniques statistiques formelles.

7. Les hypothèses sur lesquelles reposent les arguments statistiques de la Corée sont viciées. D'un point de vue juridique, le terme "notablement" figurant dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à utiliser des analyses statistiques lorsqu'elles examinent les prix à l'exportation afin de déterminer s'il existe "[une] configuration des prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". L'hypothèse logique fondamentale des arguments de la Corée est tout aussi viciée. La Corée soutient que le critère utilisé dans l'affaire *Clous* appliqué par l'USDOC dans l'enquête antidumping contestée ne convient pas pour effectuer un type particulier d'analyse statistique. Cependant, le critère utilisé dans l'affaire *Clous* ne donne pas lien au type d'analyse statistique examiné par la Corée. La critique statistique du critère utilisé dans l'affaire *Clous* que fait la Corée est tout simplement dénuée de pertinence. La Corée cherche à remplacer l'approche équilibrée de l'USDOC par l'une des approches extrêmes dont l'USDOC a fait état dans sa détermination, à savoir que seuls les prix se situant tout en bas de la distribution des prix (c'est-à-dire les valeurs extrêmes qui se situent à plus de deux écarts types du prix moyen du marché de toutes les transactions d'un exportateur) sont suffisants pour distinguer la "cible" alléguée des autres valeurs. La seule justification de cette approche extrême est le fait que la Corée insiste sur l'utilisation d'un type particulier d'analyse statistique que l'Accord antidumping n'impose pas.

8. L'argument de la Corée, selon lequel l'examen par l'USDOC d'une "configuration" dans l'enquête antidumping visant les lave-linge est incompatible avec la "clause relative à la configuration" parce que l'USDOC n'a pas examiné ce que la Corée qualifie d'"aspects qualitatifs", continue d'être dénué de fondement. Selon la Corée, même après avoir constaté l'existence d'une configuration, l'autorité chargée de l'enquête doit ensuite effectuer un deuxième examen indépendant afin de déterminer ce que signifient ces différences et pourquoi elles existent. Il n'y a rien dans le texte de la "clause relative à la configuration" qui oblige l'autorité chargée de l'enquête à examiner séparément *pourquoi* les prix à l'exportation diffèrent notablement. L'interprétation proposée par la Corée est indéfendable.

Les arguments de la Corée concernant la "clause relative à l'explication" sont sans fondement

9. Dans ses déclarations à la première réunion du Groupe spécial et dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, la Corée ne donne à celui-ci aucune raison impérieuse de constater que l'explication fournie par l'USDOC dans l'enquête antidumping visant les lave-linge est incompatible avec la "clause relative à l'explication". Il n'est pas vrai que l'autorité chargée de l'enquête doive expliquer pourquoi il n'est pas *du tout* possible de prendre en compte des prix à l'exportation qui diffèrent notablement en utilisant l'une des deux méthodes de comparaison normales. L'autorité chargée de l'enquête doit plutôt expliquer pourquoi les différences notables au niveau des prix à l'exportation ne peuvent pas être prises en compte d'une manière qui soit "correcte", "adaptée" ou "appropriée" en utilisant l'une des méthodes de comparaison normales. De plus, le mot "dûment" ne modifie pas le sens des termes de la "clause relative à la configuration". L'interprétation du terme "dûment" proposée par la Corée est tout simplement absurde.

10. La Corée indique clairement qu'à son avis "quelles que soient leurs tendances ou variations" et "indépendamment de l'ampleur des différences de prix", les méthodes de comparaison normales peuvent "dûment" prendre en compte une "configuration [d]es prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Il s'agit manifestement d'une autre tentative de la Corée pour donner une lecture de l'Accord antidumping qui en exclut complètement la seconde phrase de l'article 2.4.2, en utilisant le terme "dûment" pour parvenir à ses fins. L'interprétation proposée par la Corée est indéfendable.

11. La Corée fait valoir que "[l]e terme "dûment" indique qu'un ajustement de la méthode M-M pourrait être suffisant pour que cette méthode prenne en compte les différences, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la méthode de comparaison M-T". La Corée n'avance toutefois aucune explication de la raison pour laquelle il faudrait interpréter la présence du terme "dûment" dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme modifiant l'application des méthodes de comparaison exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2.

12. La Corée fait valoir que l'USDOC "ne prend pas la peine de considérer les circonstances particulières". Son affirmation est sans fondement. L'USDOC a déterminé, sur la base des renseignements fournis par les sociétés interrogées, quelles auraient été les marges de dumping pour LG et Samsung en utilisant à la fois la méthode de comparaison normale moyenne à moyenne et l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction. Il a comparé les résultats et a discerné qu'il existait une "différence significative" entre les marges de dumping calculées au moyen des différentes méthodes. Ainsi, l'USDOC a expliqué pourquoi, dans "le contexte factuel d'une affaire particulière", à savoir l'enquête antidumping visant les lave-linge, la méthode de comparaison moyenne à moyenne ne pouvait pas prendre dûment en compte la configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci différaient notablement.

13. La Corée continue de faire valoir que "l'autorité doit toujours envisager la possibilité d'une comparaison transaction par transaction". Il n'y a rien dans le texte de l'article 2.4.2 qui étaye l'interprétation proposée par la Corée.

Application de la méthode de comparaison moyenne à transaction à toutes les ventes

14. La Corée présente peu de nouveaux arguments à l'appui de son allégation selon laquelle les États-Unis ont contrevenu à la seconde phrase de l'article 2.4.2 du fait que l'USDOC a appliqué l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, à toutes les ventes dans l'enquête antidumping visant les lave-linge. Il apparaît qu'elle plaide en faveur de l'application de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, seulement à certains types ou modèles du produit visé par l'enquête. Cependant, il apparaîtrait que l'application de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, sur une telle base irait directement à l'encontre de ce que l'Organe d'appel a dit au sujet de la disposition relative au "dumping ciblé", comme il est convenu de l'appeler, dans l'affaire *CE – Linge de lit*.

La réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne à transaction

15. L'Organe d'appel n'a jamais constaté que la réduction à zéro était inadmissible dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison moyenne à transaction lorsque les conditions exposées dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 étaient remplies. Les constatations de l'Organe d'appel dans des différends antérieurs n'étaient ni n'imposent le rejet de l'argument de l'"équivalence mathématique". Le Groupe spécial devrait reconnaître la nature et l'application limitées des constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro et l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Le prolongement logique du raisonnement de l'Organe d'appel selon lequel l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, constitue une exception aux deux méthodes de comparaison que l'autorité chargée de l'enquête doit "normalement" utiliser – chacune d'entre elles, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, ne devant logiquement *pas* entraîner ... des résultats qui sont systématiquement différents" – est que l'autre méthode de comparaison possible *devrait* entraîner ... des résultats qui sont systématiquement différents" *lorsque les conditions de son utilisation sont remplies*.

16. Lorsque l'Organe d'appel a constaté l'existence de prohibitions de la réduction à zéro dans le passé, il a certes examiné des éléments contextuels qui étayaient ses interprétations, mais celles-ci, à un niveau fondamental, sont fondées sur le texte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. En particulier, l'Organe d'appel a constaté que le fondement textuel de la prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne était la présence dans la première phrase de l'article 2.4.2 du mot "toutes" dans l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables". Il a constaté que le fondement textuel de la prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de la méthode de comparaison transaction par transaction était "la mention d'"une comparaison" au

singulier" et le terme "basis" (dans la version anglaise). Il n'existe pas dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de fondement textuel similaire qui permette de constater l'existence d'une prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, lorsque les conditions de son utilisation sont remplies.

17. Dans leur première communication écrite, les États-Unis démontrent l'"équivalence mathématique" en utilisant à la fois des scénarios hypothétiques et les données réelles issues de l'enquête antidumping visant les lave-linge. Il est également vrai que le résultat préliminaire réel du premier réexamen administratif antidumping concernant les lave-linge, si la réduction à zéro est prohibée dans le cadre des deux méthodes, serait que la méthode de comparaison moyenne à moyenne et l'autre méthode de comparaison mixte possible produiraient des résultats mathématiquement équivalents. C'est un autre élément de preuve de la véracité de l'équivalence mathématique. L'équivalence mathématique n'est pas "battue en brèche" par les arguments de la Corée.

Les allégations de la Corée concernant la "méthode de la fixation de prix différenciés" sont sans fondement

18. La Corée n'a donné au Groupe spécial aucune raison de constater qu'une "méthode" dite "de la fixation de prix différenciés" – ou une mesure à l'égard de laquelle l'USDOC a appliqué une analyse fondée sur la fixation de prix différenciés – était incompatible avec l'article 2.4.2. Comme nous l'avons démontré, il n'existe aucune mesure constituée d'une "méthode de fixation de prix différenciés" et, par conséquent, il ne peut pas être constaté que cette mesure est incompatible avec l'article 2.4.2, "en tant que telle" ou en tant que "conduite constante". De plus, nous avons montré que les résultats préliminaires du premier réexamen administratif de l'ordonnance antidumping visant les lave-linge ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial, de sorte qu'il ne peut pas non plus être constaté que ces résultats sont incompatibles avec l'article 2.4.2 "tels qu'appliqués". Néanmoins, nous répondons aux arguments de fond de la Corée.

19. L'analyse fondée sur la fixation de prix différenciés que l'USDOC a appliquée dans le cadre du premier réexamen administratif visait à identifier une "configuration", mais ne nécessitait pas l'existence d'une "cible". Une "cible" n'est qu'un exemple d'une "configuration". Bien que la seconde phrase de l'article 2.4.2 ait été qualifiée de disposition traitant du "ciblage" ou "dumping ciblé", c'est là un raccourci pour évoquer les termes de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Les termes "ciblage" et "dumping ciblé" ne figurent pas à l'article 2.4.2 ni ailleurs dans l'Accord antidumping.

20. Selon l'approche fondée sur le "dumping ciblé" que l'USDOC a appliquée dans l'enquête antidumping visant les lave-linge, le concept de "cible" s'appliquait uniquement aux ventes à l'exportation à bas prix. Cependant, l'article 2.4.2 n'impose pas d'utiliser cette approche particulière de l'analyse d'une "configuration". Dans l'analyse fondée sur la fixation de prix différenciés qu'il a appliquée dans les résultats préliminaires du premier réexamen administratif, l'USDOC a recherché des prix à l'exportation consentis à un acheteur, dans une région ou au cours d'une période qui étaient soit notablement supérieurs soit notablement inférieurs aux prix à l'exportation consentis aux autres acheteurs, dans d'autres régions ou au cours d'autres périodes. Le cadre conceptuel de cette analyse est compatible avec les termes de la "clause relative à la configuration" de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui demande à l'autorité chargée de l'enquête de constater l'existence de "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement", mais n'impose pas de viser principalement les ventes à l'exportation à bas prix ou à prix élevés.

21. L'hypothèse juridique sur laquelle se fonde l'argument de la Corée concernant la variation verticale est viciée. Une analyse fondée sur une "cible" est simplement un type d'analyse que l'autorité chargée de l'enquête pourrait effectuer lorsqu'elle recherche "[une] configuration [d]es prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". La Corée a tort lorsqu'elle laisse entendre que l'USDOC n'a pas évalué "tous les prix à l'exportation des exportateurs pour le produit visé par l'enquête". Dans les résultats préliminaires du premier réexamen administratif, après avoir effectué des comparaisons par modèle entre différents acheteurs, régions ou périodes, l'USDOC a agrégé les résultats de ces comparaisons par modèle pour établir que 47,12% des ventes à l'exportation de LG satisfaisaient au critère *d* de Cohen et que cela étayait la conclusion selon laquelle il existait des conditions qui indiquaient l'existence d'une configuration des prix à l'exportation d'après laquelle ceux-ci

difféieraient notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. L'agrégation des résultats des comparaisons par modèle entre différents acheteurs, régions ou périodes a permis de s'assurer que la "configuration" observée concernait le produit visé par l'enquête dans son ensemble et était fondée sur le comportement général de l'exportateur en matière de fixation des prix sur le marché des États-Unis.

22. La Corée soutient que, dans son analyse fondée sur la fixation de prix différenciés, l'USDOC a indûment combiné les variations de prix entre différents acheteurs, régions et/ou périodes pour établir l'existence d'une configuration. Cependant, il n'y a dans l'article 2.4.2 aucun élément textuel qui étaye l'affirmation de la Corée. Pour identifier "une configuration" pour l'exportateur et le produit dans son ensemble, il peut être approprié que l'autorité chargée de l'enquête prenne en considération tous les prix à l'exportation de cet exportateur afin de déterminer si des différences notables au niveau des prix à l'exportation apparaissent collectivement entre différents acheteurs, différentes régions ou différentes périodes. Autrement dit, le texte de la "clause relative à la configuration" envisage une analyse globale du comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix pour le produit dans son ensemble ou, en d'autres termes, précisément l'analyse "horizontale" à laquelle la Corée s'oppose.

23. L'argument de la Corée concernant les variations dites "intercatégorielles" est sans fondement pour la même raison que son argument concernant les variations "horizontales". Il n'y a rien dans le texte de la "clause relative à la configuration" qui laisse croire que les différences notables au niveau des prix à l'exportation entre des acheteurs (ou des régions ou périodes) ne peuvent pas être cumulées avec les différences notables au niveau des prix à l'exportation entre d'autres catégories (c'est-à-dire des acheteurs, des régions ou des périodes) pour déterminer s'il existe "[une] configuration [d]es prix à l'exportation [d'après laquelle ceux-ci] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". L'USDOC s'engage dans un processus similaire pour mesurer le montant du dumping. En particulier, il établit des comparaisons entre les valeurs normales et les prix à l'exportation pour des marchandises comparables et procède ensuite à l'agrégation de ces résultats intermédiaires de la comparaison pour déterminer le montant du dumping pour l'exportateur considéré et pour le produit dans son ensemble. Ainsi, l'utilisation du critère *d* de Cohen et du critère du rapport dans le cadre de l'analyse de l'USDOC fondée sur la fixation de prix différenciés concorde avec les constatations antérieures de l'Organe d'appel qui précisent les obligations énoncées à l'article 2.4.2.

24. L'affirmation de la Corée concernant la "non-prise en compte systémique" n'est qu'une autre formulation de son argument selon lequel la réduction à zéro est toujours inadmissible. Cependant, la réduction à zéro est admissible – elle est même nécessaire – pour appliquer l'autre méthode de comparaison possible, si l'on veut que cette méthode de comparaison "exceptionnelle" ait un sens. De plus, comme l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, à toutes les ventes est admissible, il n'y a aucune raison de constater que ce que la Corée qualifie de "non-prise en compte systémique" est inadmissible. Il n'y a rien dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui étaye l'allégation de la Corée. Lorsque les résultats des deux méthodes de comparaison utilisées dans une application mixte sont agrégés, il est nécessaire de veiller à ce que les résultats de la méthode de comparaison moyenne à transaction ne soient pas masqués ou neutralisés par les résultats de la méthode de comparaison moyenne à moyenne, et l'USDOC veille à ce que cela ne se produise pas en ne compensant pas un résultat positif de la méthode de comparaison moyenne à transaction par un résultat négatif de la méthode de comparaison moyenne à moyenne.

III. LA CORÉE N'A PAS DÉMONTRÉ QUE LA DÉTERMINATION EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS DE L'USDOC ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD SMC ET LE GATT DE 1994

25. La Corée n'a pas démontré que la détermination en matière de droits compensateurs de l'USDOC était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'Accord SMC. La première allégation de la Corée – à savoir que les subventions prévues à l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA ne sont pas spécifiques *de facto* – est indéfendable du point de vue du droit et des faits, et sa deuxième allégation de spécificité est tout aussi viciée.

26. De même, il n'y a aucun fondement à l'affirmation de la Corée selon laquelle l'USDOC aurait dû calculer les rapports de subventionnement pour les subventions accordées au titre des

articles 10(1)(3) et 26 de la Loi RSTA au moyen d'une nouvelle variante de l'approche de l'imputation fondée sur l'"existence d'un lien". La théorie de la Corée fondée sur les dépenses n'a rien à voir avec l'*octroi des subventions* et est donc sans fondement. La tentative tardive de la Corée d'introduire des éléments tirés d'enquêtes antidumping séparées ne peut pas légitimer cette théorie.

27. L'affirmation de la Corée selon laquelle l'USDOC aurait dû inclure les revenus tirés de la fabrication à l'étranger dans le dénominateur du rapport de subventionnement pour les subventions accordées au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA est tout aussi dénuée de fondement. Là encore, la Corée s'appuie sur une théorie qui n'a aucun fondement dans l'*octroi des subventions*.

La détermination du caractère disproportionné faite par l'USDOC est compatible avec l'article 2.1 c) de l'Accord SMC

28. La Corée affirme que dans le différend *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel "a approuvé" l'argument selon lequel un groupe spécial doit fonder sa détermination sur un "deuxième rapport reflétant la distribution prévue de la subvention" et y "a implicitement souscrit". Elle présente de manière erronée les constatations de l'Organe d'appel.

29. L'Organe d'appel a constaté qu'il se serait attendu à une "plus large distribution" des avantages, étant donné que les critères d'admissibilité étaient ouverts et nonobstant le fait que les sociétés n'étaient pas toutes en mesure de tirer avantage du programme. Ayant constaté qu'il y avait "une raison de croire que des montants disproportionnés de subventions IRB [avaient] été octroyés", l'Organe d'appel s'est penché sur les explications avancées par les parties. Il a constaté que le "deuxième rapport" proposé par les Communautés européennes n'était pas pertinent car il n'expliquait pas la distribution. L'Organe d'appel ne pouvait pas non plus accepter l'explication des États-Unis qui se fondait sur les investissements remplissant les conditions requises. Il a examiné l'explication finale des États-Unis, qui reposait sur l'importance de Boeing et de Spirit pour l'économie de Wichita, mais a rejeté leur moyen de défense. Il n'a pas "approuvé" ni même donné à entendre qu'une analyse du caractère disproportionné devait comprendre un "deuxième rapport".

30. La Corée continue aussi de s'accrocher à des arguments que l'USDOC a dûment examinés et rejetés. Elle souligne que le "montant du crédit que Samsung a reçu dépendait uniquement de la formule prévue dans la loi" et fait valoir qu'en conséquence sa "subvention est proportionnée au montant de son investissement". Cet argument de la "formule commune" témoigne d'une interprétation erronée de l'article 2.1. L'examen du caractère disproportionné ne peut pas être réduit à la question de savoir si les subventions sont distribuées automatiquement sans exercer un pouvoir discrétionnaire. La position de la Corée déforme l'examen prévu au titre de l'article 2.1 c) et inviterait à contourner sciemment les disciplines relatives aux subventions. En l'espèce, là aussi, l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA ne contient même pas une "formule commune" unique.

31. Le recours permanent de la Corée à son "moyen de défense fondé sur la taille" est tout aussi dénué de fondement. Le fait que Samsung et LG sont de "grandes" sociétés ne permet pas d'expliquer la distribution asymétrique qui est évidente en l'espèce. Leur grande taille ne permet pas non plus aux bénéficiaires de se soustraire à l'examen prévu à l'article 2.1 c) de l'Accord SMC.

32. Tel était le moyen de défense fondé sur la "taille" utilisé par Samsung devant l'USDOC, à savoir qu'en général les "grandes" sociétés investissent "habituellement" plus dans la recherche et le développement des ressources humaines que les "petites" sociétés. Dans la mesure où Samsung essayait d'établir l'existence d'un "deuxième rapport" qui expliquerait la distribution disproportionnée des subventions constatée par l'USDOC, elle n'y est pas parvenue. L'USDOC a également constaté que cette théorie était fondamentalement contraire au but de l'examen du caractère disproportionné.

33. Là encore, le différend *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* est instructif. Il n'a pas été constaté que le fait que Boeing et Spirit étaient de "grandes" sociétés effectuant de plus gros investissements dans des biens commerciaux et industriels que des "petites" sociétés expliquait la distribution disparate et de ce fait n'empêchait pas une constatation du caractère disproportionné. Dans cette affaire, l'Organe d'appel n'a pas admis un "moyen de défense fondé sur la taille" et le

Groupe spécial ne devrait pas non plus le faire en l'espèce. Et à supposer même qu'il existe un certain lien entre la taille et l'activité en matière de R&D, cette corrélation générale n'expliquerait pas l'*ampleur* de la disparité qui est manifeste en l'espèce.

34. La taille relative des participants au programme prévu à l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA n'explique pas non plus cette disparité. La Corée a présenté des éléments de preuve non versés au dossier concernant la taille de Samsung par rapport à la deuxième plus grande société coréenne, mais elle ne compare pas les participants à ce programme. Les seuls participants connus au programme pour lesquels il existe des renseignements concernant la taille dans le dossier sont les deux sociétés faisant l'objet de l'enquête – Samsung et LG. Tout au long de la période allant de 2007 à 2009, Samsung et LG ont toutes deux reçu des montants de subventions très importants. Mais ces renseignements montrent une disparité que la taille relative des sociétés ne permet pas d'expliquer. Et la disparité dans la distribution des subventions ne s'explique pas par les montants des investissements donnant le droit de bénéficier des subventions.

35. D'autres éléments de preuve versés au dossier confirment que cette configuration – à savoir la concentration des avantages conférés par les subventions entre les mains d'un très petit nombre de bénéficiaires – est ancienne. La distribution des subventions accordées au titre de l'article 10 de la Loi RSTA est compatible avec une configuration plus générale de concentration des avantages fiscaux au sein du "chaebol" de tête.

36. Dans sa nouvelle détermination, l'USDOC a en outre confirmé que le statut de Samsung en tant que "grande" société ne pouvait pas expliquer la distribution des subventions accordées au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA. La Corée rejette la nouvelle détermination de l'USDOC, apparemment sur la base de l'affirmation voulant que les constatations de l'USDOC ne constituent pas un "deuxième rapport". Mais l'Organe d'appel n'a pas exigé l'existence d'un "deuxième rapport". La Corée se rabat sur l'argument selon lequel les données figurant dans la nouvelle détermination, qui est fondée sur le revenu imposable et les économies d'impôt, sont "dénuées de pertinence" parce qu'elles peuvent refléter la stratégie d'une société en matière de planification fiscale. Mais cela ne prive pas les données de pertinence, en particulier au niveau d'une comparaison globale entre Samsung et les 99 autres sociétés.

37. Enfin, dans leur première communication écrite, les États-Unis ont observé que la Corée n'avait pas fourni d'éléments *prima facie* concernant la dernière phrase de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC. La Corée n'a pas remédié aux lacunes de son argumentation. Elle affirme qu'"il n'y a aucun élément de preuve" indiquant que l'USDOC a pris en compte la diversification de l'économie coréenne. Dans la mesure où elle affirme que ce facteur doit être examiné explicitement, la Corée a tort. Il est de "notoriété publique" que la Corée est l'une des économies les plus riches et les plus diversifiées au monde. Et en raison des limitations que comportent les éléments de preuve fournis par les pouvoirs publics coréens, le degré de la diversification économique n'était pas en cause.

La détermination de l'USDOC selon laquelle les subventions prévues à l'article 26 de la Loi RSTA étaient spécifiques à une région était compatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC

38. La Corée n'a pas non plus établi que la détermination de spécificité établie par l'USDOC concernant les subventions prévues à l'article 26 de la Loi RSTA était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord SMC.

39. La Corée propose une interprétation du terme "entreprise" figurant à l'article 2.2 qui est étroite et dictée par les résultats. Or, si l'expression "certaines entreprises" est lue dans le contexte de l'article 2.2, il est clair qu'une firme, une branche de production ou un groupe de firmes ou de branches de production peuvent être "situés" dans divers endroits, y compris le site d'un siège social, d'une filiale, d'une installation de fabrication ou d'un autre actif ou investissement.

40. La Corée ratisse large dans l'espoir de trouver des éléments à l'appui de son interprétation dans d'autres dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Ces efforts sont vains. La distinction nette que la Corée cherche à établir entre les mots "entreprise" et "installation" est contraire à la logique. On ne voit pas très bien où une entreprise serait située, si ce n'est dans des

installations quelconques. La fabrication et la production ne s'effectuent pas dans le vide, mais sont plutôt le fait d'entreprises qui opèrent dans des installations de fabrication.

41. La Corée affirme que le programme au titre de l'article 26 "n'impose aucune limitation concernant l'emplacement de l'entreprise qui reçoit la subvention". Mais la limitation géographique figurant dans le programme s'applique à l'emplacement des "installations" dans lesquelles les investissements sont réalisés. Le fait qu'une société comme Samsung a de multiples emplacements – aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'une région déterminée – n'a aucune importance. Et l'interprétation de la Corée ouvrirait une brèche importante dans les disciplines régissant les subventions.

42. En outre, la Corée continue de s'appuyer sur des théories juridiques stériles qui n'ont aucun fondement dans le texte de l'article 2.2. Elle s'accroche à sa théorie du "double fondement", alors que deux groupes spéciaux ayant examiné cette théorie l'ont rejetée. Elle affirme aussi qu'une région géographique visée à l'article 2.2 doit être déterminée "d'une manière affirmative, non par implication ou suggestion". Mais l'article 2.2 ne contient pas le mot "explicite" et n'exige pas qu'une région soit déterminée "d'une manière affirmative". En l'espèce, l'article 26 de la Loi RSTA incorpore une limitation géographique expresse.

43. L'invocation continuelle par la Corée de son moyen de défense fondé sur la notion de "grande région" est aussi dénuée de fondement. L'article 2.2 ne s'applique pas sur une échelle mobile et il n'autorise pas les groupes spéciaux à faire abstraction des limitations géographiques lorsque les régions sont grandes. Et il serait particulièrement inapproprié de faire abstraction de la limitation géographique imposée en l'espèce.

44. Enfin, l'invocation par la Corée d'arguments concernant la "politique générale" ne peut pas non plus empêcher une constatation de spécificité. En fait, ces arguments confirment que le programme au titre de l'article 26 de la Loi RSTA est spécifique à une région.

L'USDOC a dûment considéré les subventions RSTA comme "non liées" lorsqu'il a calculé les ratios de subventionnement

45. La Corée critique le calcul des ratios de subventionnement effectués par l'USDOC pour les subventions accordées au titre des articles 10(1)(3) et 26 de la Loi RSTA. Or, l'allégation de la Corée est indéfendable sur le plan juridique. Il ne fait aucun doute que les subventions en cause accordées au titre de la R&D et des installations ne sont pas "liées" à des produits particuliers.

46. La Corée prend ses distances avec la théorie de l'"utilisation rétroactive" qu'elle avait précédemment formulée, mais ne présente pas de solution de remplacement cohérente. Sa théorie de l'imputation s'articule autour des *dépenses* qui ont été engagées par le bénéficiaire de la subvention. Elle fonde sa théorie sur des dépenses qui, selon elle, confèrent un "avantage" à la production, mais elle emploie ce terme dans un sens qui n'a aucun fondement dans l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Dans la mesure où elle utilise le terme "avantage" pour désigner en raccourci l'effet d'une dépense, cette façon de procéder serait également incompatible avec l'Accord SMC. Le fait de considérer des dépenses comme synonymes de subventions est également inapproprié en l'espèce, compte tenu de la structure, des principes de base et de la conception des subventions en cause.

47. La Corée s'appuie beaucoup sur les registres des dépenses internes de Samsung qui, fait-elle valoir, permettent à celle-ci de "lier" les crédits d'impôt qu'elle a reçus aux lave-linge qu'elle a produits dans sa Division des appareils numériques". La Corée a toutefois tort de se concentrer sur la tenue des registres car l'imputation des subventions ne dépend pas de l'effet des dépenses, mais plutôt de l'octroi des subventions. De ce fait, les registres internes de ces dépenses ne constitueraient pas une base du calcul des ratios de subventionnement.

48. Les prescriptions en matière de tenue de registres à observer au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA n'étaient pas non plus le point de vue de la Corée. Cette dernière a admis que les sociétés n'étaient pas tenues de déposer en même temps que leur déclaration d'impôt un formulaire ou un rapport qui montre en quoi les dépenses donnant droit aux crédits d'impôt prévus à l'article 10(1)(3) sont associées à des marchandises particulières. La Corée mentionne sa Loi fondamentale sur les impôts nationaux, qui exige de tous les contribuables qu'ils "établissent et

tiennent scrupuleusement des livres et éléments de preuve documentaires concernant toutes les transactions". Mais il s'agit d'une prescription transversale qui s'applique à tous les contribuables dans tous les contextes.

49. En outre, Samsung n'a pas présenté de registres – internes ou autres – à l'autorité qui accorde les subventions, à savoir les pouvoirs publics coréens, qui auraient montré quelles dépenses avaient, selon les allégations, été effectuées en rapport avec un produit particulier. La Corée a admis que même la "ventilation détaillée" des dépenses qu'elle avait présentée dans sa première communication écrite n'avait jamais été soumise aux pouvoirs publics coréens. De même, il n'est pas contesté que le "document de 200 pages" (que l'USDOC aurait dû examiner, d'après la Corée) n'a jamais été présenté aux pouvoirs publics coréens et n'a pas éclairé l'octroi des subventions. La Corée affirme qu'il ne serait pas possible de procéder à une telle ventilation par produit à cause de la manière dont Samsung mène ses activités. Mais, si tel est le cas, même Samsung ne peut pas fournir ce qui, selon la Corée, *doit* être analysé au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 19.4 de l'Accord SMC.

50. Enfin, même si Samsung avait présenté aux pouvoirs publics coréens une ventilation par produit dans sa déclaration d'impôt, cela ne constituerait pas nécessairement une base suffisante pour constater que les subventions prévues aux articles 10(1)(3) et 26 de la Loi RSTA étaient "liées" à des produits particuliers. Il n'y a aucun fondement à l'affirmation de la Corée selon laquelle le fait que l'USDOC a considéré les subventions prévues à l'article 10(1)(1) et 10(1)(2) de la Loi RSTA comme "non liées" était quelque peu "incompatible" avec son traitement des subventions prévues à l'article 10(1)(3) de ladite loi – qui étaient aussi considérées comme non liées. L'USDOC a constaté qu'il n'y avait aucun élément de preuve dans les déclarations d'impôt elles-mêmes indiquant que les subventions prévues à l'article 10(1)(1) et 10(1)(2) de la Loi RSTA étaient liées à des produits spécifiques.

51. La Corée essaie d'étayer sa théorie du lien dictée par les dépenses en produisant des documents tirés de deux enquêtes antidumping séparées. Or les rapports de vérification et les pièces relatives à la vérification provenant de ces procédures que la Corée a présentés n'ont jamais fait partie du dossier de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les lave-linge. Ces documents sont aussi à première vue dénués de pertinence car ils ne mentionnent pas ou n'analysent pas le programme de subventions prévu à l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA. En outre, la Corée essaie de s'appuyer sur ces documents pour étayer une théorie juridique qui est erronée comme les États-Unis l'ont déjà expliqué. Les principes de la comptabilisation des coûts utilisés dans les procédures antidumping constituent une base inappropriée aux fins de l'imputation des subventions.

52. Enfin, la Corée présente une description erronée et incomplète de la comptabilisation des coûts effectuée par l'USDOC dans ces enquêtes antidumping. Elle ne mentionne pas que l'USDOC part de la présomption que pour effectuer ce calcul, il lui faut suivre les livres et registres de la société faisant l'objet de l'enquête. De même, la Corée ne mentionne pas que les tribunaux des États-Unis ont imposé un obstacle important, s'agissant des éléments de preuve, et des prescriptions strictes à respecter pour pouvoir s'écarter des livres et registres de la société faisant l'objet d'une enquête.

La théorie des effets extérieurs de la Corée est sans fondement

53. De même, l'argument de la Corée selon lequel l'USDOC aurait dû incorporer la fabrication extérieure dans le dénominateur du ratio de subventionnement pour les subventions accordées au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA est sans fondement. Les obligations sur lesquelles la Corée fonde son allégation – l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC – n'étaient pas sa théorie et portent exclusivement sur la production nationale. Ces dispositions n'étaient pas non plus une théorie de l'imputation fondée sur les effets.

54. De plus, l'approche de la Corée est contraire aux faits en l'espèce, qui confirment que la Corée a accordé des subventions à la production nationale prévues à l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA – et non à la fabrication extérieure. La Corée reproche à l'USDOC d'avoir, selon les allégations, fait preuve d'un manque de cohérence dans son approche. Mais le "changement de position" allégué entre la détermination préliminaire de l'USDOC et sa détermination finale correspondait aux corrections apportées aux données que Samsung avait mal déclarées.

55. La Corée fait valoir qu'«[i]l tombe sous le sens que les résultats de la R&D bénéficieront normalement à toutes les opérations d'une société, où qu'elle soit située». La Corée n'apporte aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation non étayée.

56. La Corée fait en outre valoir que, pour imputer les subventions à la production nationale, l'USDOC doit prouver que les effets de la R&D "étaient limités à la production de lave-linge en Corée". L'approche de la Corée dénaturerait les dispositions sur lesquelles elle fonde ses allégations. La Corée n'envisage pas non plus les implications préoccupantes de son approche, qui incorporerait une dimension concernant les opérations extérieures dans l'imputation des subventions, ce qui pourrait avoir des conséquences considérables.

57. La Corée se retranche de nouveau derrière les procédures antidumping. Mais celles-ci concernaient un produit différent et une juridiction différente, et elles n'ont aucune incidence sur l'imputation des subventions accordées au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA. En fait, en s'appuyant sur le versement d'une redevance par Samsung, la Corée affaiblit sa théorie de l'imputation aux opérations extérieures.

IV. CONCLUSION

58. Pour les raisons exposées plus haut, ainsi que pour celles données dans leurs autres communications écrites et déclarations orales, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Corée.

ANNEXE C-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS
À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Dans le présent différend, le Groupe spécial est saisi d'un certain nombre de questions importantes concernant l'interprétation et l'application correctes de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994. Pour régler le présent différend, le Groupe spécial devra discerner le sens de diverses dispositions de ces accords en appliquant les règles coutumières d'interprétation du droit international public conformément à l'article 3:2 du Mémoire d'accord. La Corée propose des interprétations de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC qui sont en rupture avec ces règles.

I. LES ALLÉGATIONS DE LA CORÉE AU TITRE DE L'ACCORD ANTIDUMPING SONT SANS FONDEMENT**A. La réduction à zéro est nécessaire si l'on veut que l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, ait un effet**

2. L'Organe d'appel a explicitement dit qu'il "ne s'[était] pas jusqu'[alors] prononcé sur la question de savoir si la réduction à zéro était ou non admissible dans le cadre de la méthode de comparaison prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2". Bien entendu, les États-Unis reconnaissent qu'un certain nombre de rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux contiennent des constatations qui influent sur les questions d'interprétation soumises au Groupe spécial. Aucune de ces constatations n'oblige le Groupe spécial à formuler des constatations défavorables aux États-Unis. Au contraire, dès lors qu'elles sont interprétées dans le contexte dans lequel elles ont été formulées, les constatations de l'Organe d'appel relatives à la réduction à zéro ont pour prolongement logique que la réduction à zéro est admissible – elle est de fait nécessaire – dans le cadre de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction.

3. La seconde phrase de l'article 2.4.2 décrit un ensemble particulier de circonstances dans lesquelles il peut être approprié que l'autorité chargée de l'enquête utilise l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, afin de "détecter le dumping ciblé", pour reprendre les termes de l'Organe d'appel. Ce dernier a constaté que les Membres devaient neutraliser les résultats positifs et négatifs de la comparaison lorsqu'ils utilisaient les méthodes de comparaison "normales" et calculer une marge de dumping agrégée pour un exportateur et pour le produit dans son ensemble. Cependant, dans une situation où il est observé que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement, entre différents acheteurs, régions ou périodes, cette neutralisation peut "masquer" ce que l'on a appelé le dumping "ciblé". Pour détecter ce dumping, il ne faut pas neutraliser les ventes à l'exportation à bas prix en utilisant les ventes à l'exportation à prix élevé; autrement dit, il faut recourir à la réduction à zéro. L'Organe d'appel a en outre observé que la troisième méthode constituait une "exception" par rapport aux méthodes de comparaison qui devaient "normalement" être utilisées. En tant qu'exception, la troisième méthode *devrait*, logiquement, "entraîner[]" des résultats qui sont *systématiquement* différents de ceux des deux méthodes de comparaison "normales" lorsque les conditions de leur utilisation sont remplies.

4. Le concept d'équivalence mathématique est essentiel pour résoudre les questions d'interprétation soumises au Groupe spécial parce que, si en raison d'une interprétation proposée d'une disposition de l'Accord antidumping, l'autre méthode de comparaison exposée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 produisait, dans tous les cas, des résultats qui sont identiques à ceux de la méthode de comparaison moyenne à moyenne, alors cette interprétation proposée ne pourrait pas être admise. Une telle interprétation priverait d'effet la seconde phrase de l'article 2.4.2, ce qui serait incompatible avec les règles coutumières d'interprétation. C'est précisément ce qui se produirait avec les interprétations proposées par la Corée. Si l'utilisation de la réduction à zéro est inadmissible en liaison avec l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, alors cette méthode produira toujours des résultats qui ne seront pas

différents de ceux de la méthode de comparaison moyenne à moyenne. Dans ce cas, l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, ne constitue pas du tout une exception.

5. Le Japon, la Chine et la Corée laissent entendre que dans le passé, l'Organe d'appel a déjà rejeté l'argument de l'équivalence mathématique. Cet examen antérieur de l'argument de l'équivalence mathématique par l'Organe d'appel n'étaye pas ni n'impose le rejet de cet argument dans le présent différend.

6. Le Japon, la Chine et la Corée laissent entendre en outre que l'argument de l'équivalence mathématique doit être jugé sans fondement parce qu'il repose sur des "hypothèses" particulières. S'agissant des prix à l'exportation, le fait de limiter l'application de l'autre méthode possible, moyenne à transaction, aux seules ventes à l'exportation "ciblées" soulève au moins deux préoccupations possibles. Premièrement, le faire d'une manière qui exclurait entièrement du calcul du dumping les autres ventes "non ciblées" aurait pour effet de calculer des marges de dumping encore plus élevées. Deuxièmement, l'application de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, aux ventes "ciblées" tout en appliquant la méthode de comparaison moyenne à moyenne "normale" aux autres ventes, sans réduction à zéro, produirait aussi un résultat mathématiquement équivalent à l'application de la méthode de comparaison moyenne à moyenne à toutes les ventes à l'exportation. L'identification de cette hypothèse ne constitue pas une réponse à l'argument de l'équivalence mathématique.

7. De même, l'identification d'une hypothèse au sujet du calcul de la valeur normale ne signifie pas que l'argument de l'équivalence mathématique est sans fondement. Il n'y a aucune raison pour qu'une valeur normale moyenne pondérée soit calculée différemment quand on applique la méthode de comparaison moyenne à moyenne conformément à la première phrase de l'article 2.4.2 et quand on applique la méthode de comparaison moyenne à transaction conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2. Ni le Japon ni la Chine n'expliquent *pourquoi* il serait judicieux de manipuler ou d'ajuster le calcul de la valeur normale, qui est fondé sur les prix des ventes sur le marché *intérieur*, pour résoudre un problème possible dans les cas où, d'après leur configuration, les prix diffèrent notablement sur le marché d'*exportation*. Les ventes à l'*exportation* à bas prix sont "masquées" par d'autres ventes à l'*exportation* à prix élevé. Comment le fait de calculer différemment la *valeur normale* contribuerait-il à "déceler le dumping ciblé"? Logiquement, l'utilisation de valeurs normales différentes ne contribuerait pas du tout à "déceler le dumping ciblé" et l'identification de l'hypothèse concernant la valeur normale ne constitue pas une réponse à l'argument de l'équivalence mathématique.

B. Si l'application de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, est limitée aux seules ventes à bas prix, alors la méthode exceptionnelle n'aurait aucun effet

8. Si la réduction à zéro est prohibée, alors il importe peu que la méthode de comparaison moyenne à transaction soit appliquée à toutes les ventes à l'exportation ou juste à certaines d'entre elles. Si la réduction à zéro est prohibée, alors, une fois que les calculs intermédiaires sont agrégés, le résultat mathématique sera le même que si la méthode de comparaison moyenne à moyenne "normale" avait été utilisée. Si l'on suppose que la réduction à zéro est admissible, alors il doit aussi être admissible d'appliquer la méthode de comparaison moyenne à transaction non seulement aux ventes à l'exportation dont le prix est notablement bas, mais également aux ventes à l'exportation à prix élevé qui peuvent "masquer" le dumping dont les ventes à l'exportation à bas prix attestent l'existence.

C. La "clause relative à la configuration"

9. La conclusion qui découle d'une analyse effectuée conformément aux règles coutumières d'interprétation est que la "clause relative à la configuration" exige que soit constatée l'existence d'une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui sont d'une manière importante ou dans une mesure notable non similaires entre différents acheteurs, régions ou périodes. L'autorité chargée de l'enquête qui examine s'il existe, "[une] configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement" devrait employer des méthodes d'analyse rigoureuses et considérer les données dans leur globalité. Comme nous l'avons démontré, c'est précisément ce que le Département du commerce des États-Unis (le "Département du commerce") a fait dans l'enquête antidumping visant les lave-linge.

10. La Corée affirme qu'une analyse effectuée conformément à la "clause relative à la configuration" doit prendre en compte l'importance qualitative des différences observées, en plus de leur importance quantitative. Elle veut dire que les différences au niveau des prix à l'exportation doivent "correspondre à ce que l'on peut raisonnablement qualifier par inférence de conduite ciblée". Cependant, une analyse qualitative, dans la mesure où les faits particuliers semblent indiquer qu'une telle analyse est pertinente, serait utilisée pour évaluer *comment* les prix à l'exportation diffèrent les uns des autres, et non *pourquoi* ils sont différents. La "raison" des prix pas n'y change rien.

D. La "clause relative à l'explication"

11. La "clause relative à l'explication" exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle présente un exposé motivé et adéquat qui clarifie la raison pour laquelle il n'est pas possible dans le calcul du dumping de traiter ou prendre en compte les prix à l'exportation qui diffèrent notablement d'une manière qui soit correcte, adaptée ou appropriée en utilisant l'une des méthodes de comparaison normales exposées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Comme l'autorité chargée de l'enquête peut choisir entre la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison transaction à transaction, et puisque ces méthodes produisent des résultats systématiquement semblables, il ne servirait à rien d'exiger de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle analyse ces deux méthodes dans l'"explication" prévue à l'article 2.4.2.

12. Dans l'enquête antidumping visant les lave-linge, le Département du commerce a évalué la différence entre ce qu'aurait été la marge de dumping moyenne pondérée si elle avait été calculée en utilisant la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison moyenne à transaction. L'"explication" qu'il a donnée dans l'enquête antidumping visant les lave-linge n'est pas incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

E. Allégations "en tant que tel" de la Corée concernant la "méthode de la fixation de prix différenciés"

13. La Corée n'a pas produit d'éléments de preuve suffisants pour étayer ses allégations concernant la "méthode de la fixation de prix différenciés" alléguée. Les États-Unis n'acceptent pas que les allégations de la Corée concernant ce qu'il est convenu d'appeler la "méthode de la fixation de prix différenciés" soient fondées, mais ils continuent néanmoins de considérer que la Corée n'a pas montré *prima facie* qu'il y avait incompatibilité.

II. LES ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LA CORÉE AU TITRE DE L'ACCORD SMC ET DU GATT DE 1994 SONT SANS FONDEMENT

14. La contestation par la Corée de la détermination en matière de droits compensateurs du Département du commerce est également dénuée de fondement. Contrairement aux grandes déclarations de la Corée dans ses communications, les constatations du Département du commerce étaient réfléchies, motivées et fondées sur les éléments de preuve. C'est la Corée qui a dépassé les bornes dans le présent différend, en proposant des interprétations des obligations pertinentes et des indications données par l'Organe d'appel qui étaient tirées par les cheveux et dictées par les résultats qu'elle voulait obtenir, tout en donnant une image déformée du dossier factuel. Le Groupe spécial devrait décliner l'invitation de la Corée à inclure de nouvelles obligations dans l'Accord SMC ou le GATT de 1994, et à substituer sa propre évaluation des faits à celle de l'autorité chargée de l'enquête.

A. Les constatations du Département du commerce concernant le caractère disproportionné étaient motivées et adéquates, et elles étaient étayées par des éléments de preuve positifs

15. S'agissant de la première allégation de la Corée, les éléments de preuve étayaient abondamment la détermination du Département du commerce selon laquelle les subventions accordées à Samsung en vertu de l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA étaient spécifiques *de facto*. Samsung a reçu un pourcentage élevé de toutes les subventions distribuées en 2010, sur près de 12 000 participants. Comparativement, le bénéficiaire moyen a obtenu un très faible pourcentage. Le Département du commerce a constaté que cette disparité était contraire à ce à quoi on se serait attendu et qu'elle dénotait un caractère disproportionné – approche qui est

pleinement compatible avec le texte de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC et les constatations de l'Organe d'appel dans le différend *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*.

16. Le principal argument de la Corée – à savoir son moyen de défense concernant la "taille" – n'a aucun fondement ni en droit ni en fait. Le Département du commerce a observé que, même si l'argument de Samsung relatif à la taille était exact du point de vue des faits, il n'appliquerait pas ce critère parce que s'il le faisait, cela "compromettrait le but" de l'examen du caractère disproportionné.

17. La Corée a présenté la copie d'une nouvelle détermination que le Département du commerce avait établie sur renvoi d'un tribunal national. Cette nouvelle détermination a certes été rendue bien avant l'établissement du présent Groupe spécial, néanmoins elle étaye davantage la conclusion selon laquelle les constatations de spécificité du Département du commerce n'étaient pas erronées.

B. Les subventions accordées au titre de l'article 26 de la Loi RSTA sont spécifiques à une région

18. De même, il n'y a aucun fondement à l'affirmation de la Corée selon laquelle le montant important des subventions pour les installations reçues en vertu de l'article 26 de la Loi RSTA ne devrait pas être examiné au titre de l'Accord SMC. Le droit de bénéficier des subventions est expressément limité aux investissements effectués dans une région géographique déterminée – la région qui se trouve en dehors de la zone surpeuplée de Séoul. L'allégation de la Corée repose sur des théories juridiques qui n'ont aucun fondement dans le texte de l'Accord SMC et qui ont été rejetées à plusieurs reprises par des groupes spéciaux de l'OMC.

19. La Corée a recours à l'argument selon lequel les subventions qui sont limitées à de grandes régions déterminées ne sont pas spécifiques à une région. Mais l'article 2.2 ne privilégie pas ni n'exempte certaines catégories de régions. Son application ne se fait pas selon une échelle mobile et il n'autorise pas les groupes spéciaux à ne pas tenir compte des limitations géographiques lorsque les régions sont grandes. Et il serait particulièrement inapproprié de ne pas tenir compte de ces limitations géographiques en l'espèce. La région pour laquelle le droit de bénéficier des subventions ne s'applique pas comprend Séoul, qui est la capitale de la Corée et le site d'une proportion importante de l'économie et de la population du pays.

C. Le Département du commerce a constaté à bon droit que les subventions accordées au titre de la Loi RSTA n'étaient pas "liées" à des produits particuliers et il a calculé le ratio de subventionnement en conséquence

20. De même, la Corée n'est pas fondée à critiquer les ratios calculés pour les subventions reçues par Samsung en vertu des articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA.

21. La Corée essaie de fonder l'approche qu'elle privilégie sur l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 19.4 de l'Accord SMC. Ces dispositions n'étaient pas ses arguments, mais les affaiblissent plutôt parce qu'elles ne précisent pas de méthodes d'imputation particulières, et encore moins celles avancées par la Corée.

22. En l'absence de règles régissant l'application de méthodes spécifiques, l'autorité chargée de l'enquête doit déterminer une approche appropriée. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite, l'autorité chargée de l'enquête peut tirer des indications de certaines dispositions. L'article VI:3 du GATT de 1994 et la note de bas de page 36 de l'Accord SMC confirment que pour déterminer si une subvention a été accordée à la production, à la fabrication ou à l'exportation d'un produit et le montant de cette subvention, les faits entourant l'"octroi" de la subvention par le Membre constitueront un élément essentiel à prendre en considération. L'Annexe IV de l'Accord SMC indique que les deux approches de l'imputation, celle fondée sur l'existence d'un "lien" et celle fondée sur l'"absence de lien", sont en principe compatibles avec l'Accord SMC. Le rapport du Groupe d'experts informel adressé au Comité des subventions et des mesures compensatoires est instructif, bien que non contraignant. La détermination établie par le Département du commerce était compatible avec ces sources et se fondait sur les faits concernant l'octroi de subventions à Samsung.

23. La Corée fait néanmoins valoir que le Département du commerce aurait dû adopter une nouvelle variante de l'approche de l'imputation fondée sur l'"existence d'un lien", sur la base de l'utilisation et de l'effet "rétroactifs" de la subvention. Et elle reproche au Département du commerce d'avoir refusé d'accepter et d'examiner les registres comptables qui, selon elle, l'auraient aidé à appliquer cette approche en quantifiant le montant des frais correspondants ayant un certain rapport avec les lave-linge. Ces arguments sont sans fondement et ce, pour plusieurs raisons.

24. Premièrement, la Corée n'a mentionné aucune base dans l'Accord SMC qui lui permette de considérer que les autorités chargées de l'enquête ont l'obligation de calculer les ratios de subventionnement en se fondant sur la manière dont une partie de l'avantage est "utilisée".

25. Deuxièmement, la structure, les principes de base et la conception des programmes de subventions prévus dans la Loi RSTA ne reflètent pas l'existence d'un lien avec un produit spécifique. Samsung a présenté un ensemble de frais *agrégé* et a reçu un ensemble de crédits d'impôt *agrégé* fondés sur des formules qui se rapportaient aux frais *agrégés* et *moyens* pour la *société dans son ensemble*. Il n'est pas significatif d'essayer de rattacher un montant donné en won de crédits d'impôt reçus à un montant en won de frais correspondants, et encore moins à un produit particulier.

26. Troisièmement, même sans tenir compte de ses failles juridiques, l'argument de la Corée repose aussi sur une hypothèse factuelle viciée. Les crédits d'impôt ne font pas "rétroactivement" baisser les frais, et encore moins ceux qui se rapportent à un produit particulier.

27. Enfin, les documents auxquels la Corée fait référence n'ont rien à voir avec l'"octroi" de la subvention. Il n'est pas contesté que ces documents n'ont pas été présentés à l'autorité qui accorde la subvention, la Corée, lorsqu'elle a octroyé les crédits d'impôt. Et même selon la théorie de la Corée, ces documents n'auraient pas permis au Département du commerce de calculer un ratio de subventionnement significatif excluant les renseignements concernant les frais et les ventes pour les lave-linge – par opposition à l'ensemble de l'unité des appareils numériques, qui englobe toute une gamme de produits, comme les réfrigérateurs. Même la Corée ne peut pas effectuer le type d'analyse minutieuse qui, selon elle, est nécessaire pour une approche "rétroactive". Tout cela confirme que l'approche privilégiée par la Corée ne constitue pas un moyen plus "précis" d'imputer les subventions.

D. La théorie de la Corée concernant les effets extérieurs n'a aucun fondement ni en droit ni en fait

28. La tentative finale de la Corée pour contester la méthode d'imputation du Département du commerce ne donne pas plus de résultats que ses précédentes tentatives. La Corée fait valoir que dans le ratio de subventionnement pour les subventions prévues à l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, le dénominateur aurait dû inclure les ventes de marchandises fabriquées hors de Corée.

29. Cet argument n'a aucun fondement juridique. Conformément à l'article VI:3 du GATT de 1994 et à l'article 19.4 de l'Accord SMC, le Département du commerce a imputé les subventions en se fondant sur la manière dont elles étaient accordées à Samsung. La Corée fait valoir que le Département du commerce aurait plutôt dû calculer le ratio de subventionnement en se fondant sur les effets d'entraînement possibles des subventions sur la fabrication extérieure. Mais on ne voit pas très bien pourquoi il est nécessaire d'effectuer cet examen fondé sur les effets pour veiller à ce que les éléments inclus dans le numérateur sont "rapprochés" de ceux figurant dans le dénominateur. L'examen fondé sur les effets proposé par la Corée imposerait aussi une charge administrative considérable aux autorités chargées de l'enquête alors qu'il ne comporterait apparemment aucun avantage. Il va sans dire que ni l'Organe d'appel ni un groupe spécial de l'OMC n'ont jamais imposé la prescription proposée par la Corée.

30. Il est significatif que la Corée ne conteste pas l'imputation par le Département du commerce des subventions à la production nationale accordées au titre des installations que prévoit l'article 26 de la Loi RSTA. La Corée affirme que les subventions à la "R-D" sont différentes et qu'elles bénéficient "normalement" à la production extérieure. Cet argument n'est aucunement justifié par l'octroi de la subvention. Mais même si l'on raisonne en se fondant uniquement sur les effets, l'argument de la Corée n'est pas étayé et est indéfendable.

III. CONCLUSION

31. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leur première communication écrite et de nouveau ce matin, les allégations de la Corée sont sans fondement et les États-Unis demandent au Groupe spécial de les rejeter.

ANNEXE C-4**DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Étant donné l'heure tardive, les États-Unis se borneront à formuler quelques brèves observations finales. Le présent différend, comme tous les différends portés devant l'OMC, concerne le sens des accords visés et la teneur des obligations que les Membres de l'OMC ont acceptées et dont ils sont convenus dans ces accords. La Corée cherche à déformer le sens des accords visés en dérogeant aux règles admises en matière d'interprétation des traités et en forgeant des obligations qui ne figurent nulle part dans le texte de n'importe quel accord visé, y compris, entre autres, en donnant une lecture de l'Accord antidumping qui en exclut toute une phrase.

2. Jusqu'à présent dans la présente procédure, y compris dans sa première communication écrite, dans sa déclaration liminaire et à la séance d'aujourd'hui dans l'intensité des échanges de questions et réponses, la Corée n'a absolument rien présenté au Groupe spécial qui se rapproche d'une interprétation plausible de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping; une interprétation qui repose sur le sens ordinaire des termes de cette disposition, dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping. Nulle part la Corée ne suggère même que la prohibition de la réduction à zéro, qu'elle demande au Groupe spécial d'imposer en ce qui concerne la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, puisse être fondée sur les termes de cette disposition elle-même. La Corée critique l'application par les États-Unis, entre autres choses, des termes "configuration", "notablement" et "explication", le tout dans le but, non pas de donner un sens aux termes de la seconde phrase de l'article 2.4.2, mais pour les vider complètement de toute signification.

3. Les allégations de la Corée au titre de l'Accord SMC sont également dénuées de fondement. À la séance avec les tierces parties ce matin, nous n'avons pu nous empêcher de remarquer que pas une seule des tierces parties n'avait présenté d'observations sur les questions relatives aux subventions soulevées dans le présent différend. La question de la réduction à zéro est manifestement très controversée et risque peut-être d'occulter les autres questions en cause dans un différend comme celui-ci. Nous savons gré au Groupe spécial des questions qu'il a posées cet après-midi et de l'attention soutenue qu'il a déjà prêtée aux importantes questions en cause en l'espèce au titre de l'Accord SMC. Ce qui est en jeu, c'est la capacité des Membres de remédier à l'injection de montants considérables de subventions dommageables dans une entreprise qui est, comme la Corée elle-même le reconnaît, la plus grande société coréenne. Tout comme pour les questions antidumping, c'est dans l'application correcte des règles coutumières d'interprétation que réside l'issue des allégations concernant les subventions accordées par la Corée, et non dans un argument formulé par les États-Unis dans un différend antérieur qui a été rejeté par l'Organe d'appel. Lorsque le Groupe spécial procédera lui-même à l'analyse interprétative, il constatera que les interprétations de l'Accord SMC proposées par la Corée sont tirées par les cheveux et dictées par les résultats qu'elle veut obtenir, et lorsqu'il se penchera sur les faits, il constatera que la présentation du dossier factuel par la Corée est faussée.

4. Conformément au Mémoire d'accord, le présent Groupe spécial a pour tâche de procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et de clarifier les dispositions *existantes* des accords visés conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Au début et à la fin de l'analyse du Groupe spécial, il y a le texte des accords visés. Les termes. Nous souscrivons aux interventions des tierces parties ce matin selon lesquelles ce sont les termes de l'accord qui importent, et non des qualifications de ces termes, voire des notions généralement admises au sujet du but des dispositions, et nous leur en savons gré. Des mots et expressions courantes qui ont été largement utilisés, comme "réduction à zéro", "masquer" et "dumping ciblé", peuvent être utiles pour améliorer notre compréhension des termes, mais ils peuvent aussi détourner notre attention. Il sera essentiel que, dans sa propre analyse interprétative et ses constatations juridiques, le Groupe spécial se fonde sur les termes des accords eux-mêmes.

5. Les États-Unis reconnaissent que le Groupe spécial n'en est qu'au début de ses travaux et nous espérons que notre première communication écrite et que les arguments que nous avons exposés ces deux derniers jours lui seront utiles. Nous attendons de recevoir les questions écrites du Groupe spécial et nous nous efforcerons d'y apporter des réponses qui permettront d'éclairer et de mieux comprendre la multitude de questions complexes soulevées par le présent différend. En fin de compte, nous souhaitons aider le Groupe spécial à tirer les bonnes conclusions en se fondant sur des interprétations correctes des accords visés. Si nos efforts sont couronnés de succès, nous sommes persuadés que le Groupe spécial tranchera en notre faveur et rejettera les allégations de la Corée.

6. Les États-Unis souhaitent de nouveau remercier les membres du Groupe spécial et le personnel du Secrétariat pour le temps et l'attention qu'ils consacrent à cette affaire.

ANNEXE C-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE
DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Les États-Unis ont démontré que la Corée n'avait pas établi l'existence d'une violation de telle ou telle disposition de l'un quelconque des accords visés. Dans la présente déclaration, nous appelons l'attention du Groupe spécial sur un certain nombre d'affirmations erronées que la Corée a faites dans la présente procédure et que nous rectifions.

1. La Corée fait une présentation erronée des constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant la réduction à zéro

2. D'entrée de jeu, la Corée a fait une présentation erronée de la nature et de la portée des constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant l'utilisation de la réduction à zéro en rapport avec l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction. Nous sommes persuadés que le Groupe spécial conviendra que la question de savoir si la réduction à zéro est admissible dans le contexte de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, appliquée conformément à la seconde phrase de l'article 2.4.2, est une question nouvelle sur laquelle l'Organe d'appel ne s'est pas prononcé auparavant, ni explicitement ni implicitement.

2. La Corée ne mentionne aucune disposition du texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping qui prohibe l'utilisation de la réduction à zéro

3. La Corée déforme les constatations de l'Organe d'appel parce qu'elle ne peut trouver aucun élément à l'appui de son argument dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Les prohibitions de la réduction à zéro dont l'Organe d'appel a constaté l'existence dans le passé découlent clairement du texte de la première phrase de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a constaté que ses interprétations textuelles étaient étayées par l'analyse contextuelle d'autres dispositions de l'Accord antidumping, y compris, entre autres, les termes "dumping" et "marge de dumping." Mais les obligations – les prohibitions de la réduction à zéro dont l'Organe d'appel a constaté l'existence – figurent dans le texte de la première phrase de l'article 2.4.2. Il n'y a aucun fondement textuel similaire dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui permette de constater l'existence d'une prohibition de l'utilisation de la réduction à zéro dans le contexte de l'application de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, dès lors que les conditions de son utilisation sont remplies.

3. La Corée n'a pas "battu en brèche" l'équivalence mathématique, et les États-Unis n'ont pas abandonné cet argument

4. Au lieu d'être battue en brèche, l'équivalence mathématique a été confirmée par le propre consultant rémunéré de la Corée. Comme celui-ci le démontre, toutes choses étant égales par ailleurs, il y a équivalence mathématique si la méthode de comparaison moyenne à moyenne et la méthode de comparaison moyenne à transaction (sans réduction à zéro) sont appliquées aux données provenant de l'enquête antidumping visant les lave-linge, et également en utilisant des données hypothétiques.

5. La Corée laisse entendre que les États-Unis ont abandonné l'argument de l'équivalence mathématique et va même jusqu'à qualifier certains passages des réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial de "changement subit de la position des États-Unis". Elle a mal compris les réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial. Si l'on considère les arguments des États-Unis, il est évident que la Corée interprète les arguments des États-Unis pour leur faire dire le contraire de ce qu'ils veulent vraiment dire en sélectionnant des citations des déclarations, coupées de leur contexte.

6. À ce stade, le différend ne porte pas sur les mathématiques. Les parties s'entendent sur les mathématiques. Le différend porte sur des soi-disant "hypothèses" concernant le calcul de la valeur normale, les transactions à l'exportation utilisées dans les différentes méthodes de comparaison et le point de savoir si différents ajustements peuvent ou devraient être apportés aux prix à l'exportation. Les États-Unis ne voient pas pourquoi l'autorité chargée de l'enquête calculerait différemment la valeur normale, examinerait un univers différent de transactions à l'exportation ou effectuerait les types d'ajustements que la Corée propose. En tout état de cause, il s'agit de questions d'interprétation du droit, et c'est au Groupe spécial qu'il appartient de les trancher. Le consultant de la Corée s'est aventuré par mégarde dans les eaux de l'interprétation du droit qui sont au-delà de ses compétences.

4. La Corée fait une présentation erronée des arguments des États-Unis concernant l'historique de la négociation de l'Accord antidumping

7. Les documents se rapportant à l'historique de la négociation de l'Accord antidumping confirment que l'utilisation de la réduction à zéro est admissible dans le cadre de l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, qui est énoncée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. La Corée fait une présentation erronée des arguments des États-Unis concernant l'historique de la négociation de cet accord.

8. La Corée laisse entendre que les États-Unis "soutiennent que le Japon et Hong Kong approuvaient le recours à la pratique de la réduction à zéro pour mettre en œuvre la seconde phrase". Cette déformation de la position des États-Unis est clairement contredite par ce que les États-Unis ont réellement fait valoir dans leur première communication écrite. Ce qu'établissent les documents se rapportant à l'historique de la négociation, c'est que la préoccupation et l'opposition suscitées par les comparaisons asymétriques et la réduction à zéro étaient liées. Ni le Japon ni Hong Kong n'ont mentionné la "réduction à zéro" dans les changements qu'ils ont proposé d'apporter au Code antidumping. L'un des points de vue sur l'historique de la négociation est qu'aucun d'entre eux ne jugeait qu'il était nécessaire de le faire. Autrement dit, ils auraient pu considérer qu'il suffisait que le Code révisé prescrive l'utilisation de comparaisons symétriques, ce qui aurait nécessairement, selon eux, exclu l'utilisation de la méthode de la réduction à zéro au sujet de laquelle ils avaient exprimé des préoccupations.

9. Les documents cités se rapportant à l'historique de la négociation vont dans le même sens que le point de vue selon lequel l'utilisation de la réduction à zéro n'est pas admissible dans le contexte de l'application des méthodes de comparaison symétriques, mais son utilisation est permise dans celui de l'application de l'autre méthode de comparaison possible, asymétrique. Le compromis est manifeste quand on considère le libellé de l'article 2.4.2 et il est confirmé par les documents se rapportant à l'historique de la négociation.

5. Les arguments statistiques de la Corée reposent sur des postulats viciés et des présentations erronées de ce que le Département du commerce a réellement fait

10. La Corée a reconnu qu'"il n'y [avait] pas une seule "bonne façon" de déterminer une "configuration"' et que "[l]e texte ne préci[sait] aucune méthode spécifique". Cette admission n'a toutefois pas empêché la Corée d'élaborer des prescriptions spécifiques rigides que, selon elle, l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping impose à l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer l'existence d'une configuration, d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement. Les obligations dont la Corée demande au Groupe spécial de constater l'existence ne sont tout simplement pas étayées par le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 et les arguments de la Corée reposent sur des postulats viciés et des présentations erronées de l'analyse du Département du commerce.

11. La "clause relative à la configuration" de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping n'exige pas l'utilisation de techniques statistiques formelles particulières. Il existe un certain nombre de moyens par lesquels l'autorité chargée de l'enquête pourrait examiner les prix à l'exportation et identifier une "configuration" au sens de la "clause relative à la configuration". La Corée fait une présentation erronée du critère utilisé dans l'affaire *Clous*, qui ne nécessite pas le type d'analyse statistique qu'elle envisage. Elle allègue aussi à tort que le Département du commerce "ne tient pas compte des prix du marché réels". Il est absolument certain que le Département du commerce

tient compte des prix du marché réels. L'analyse du Département se fonde sur un examen de tous les prix à l'exportation réels indiqués par les sociétés interrogées.

6. Les arguments de la Corée concernant la "clause relative à l'explication" visent à vider de son sens la seconde phrase de l'article 2.4.2

12. Les arguments de la Corée concernant la "clause relative à l'explication" donneraient de nouveau de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping une lecture qui en exclurait la seconde phrase, contrairement au principe dit de l'effet utile, et contredisent l'Organe d'appel, qui a reconnu que la seconde phrase donnait aux Membres un moyen de "détecter le dumping ciblé" dans des situations "exceptionnelles". La Corée invite ouvertement le Groupe spécial à constater que ces situations exceptionnelles ne se présenteraient tout simplement jamais. Le Groupe spécial devrait décliner l'invitation de la Corée.

7. La Corée n'a pas établi l'existence d'une mesure soi-disant intitulée "méthode de la fixation de prix différenciés"

13. La Corée n'a pas établi l'existence d'une mesure soi-disant intitulée "méthode de la fixation de prix différenciés", et ses allégations "en tant que tel" se rapportant à cette prétendue mesure doivent être jugées sans fondement. Elle cherche à minimiser les arguments des États-Unis en laissant entendre que le seul fondement de la position des États-Unis est que "la Corée ne peut pas contester la méthode de la fixation de prix différenciés d'une manière générale parce qu'il y a toujours une possibilité que l'USDOC modifie la politique dans le futur". Encore une fois, la Corée comprend mal et présente de manière erronée les arguments des États-Unis qui ne sauraient être plus clairs.

14. La Corée n'a guère présenté plus qu'une "série d'affaires, ou une action répétée," au Groupe spécial à l'appui de son allégation selon laquelle il existe une mesure qui peut être contestée "en tant que telle", mais l'Organe d'appel a prévenu que les groupes spéciaux ne pouvaient pas simplement deviner l'existence d'une mesure dans l'abstrait sur la base d'une telle série d'affaires, ou d'une action répétée. Compte tenu de la qualification par la Corée de la mesure qu'elle cherche à contester, il apparaîtrait que l'analyse qu'a faite l'Organe d'appel, dans les différends portant sur la réduction à zéro, des éléments de preuve qui sont nécessaires pour établir l'existence d'une mesure de cette nature soit très pertinente. Malheureusement pour elle, la Corée n'a pas produit d'éléments de preuve en l'espèce comparables à ceux qui ont été présentés dans les différends portant sur la réduction à zéro.

8. Les critiques du critère *d* de Cohen formulées par la Corée sont exagérées

15. Dans sa deuxième communication écrite, la Corée soutient que l'utilisation par le Département du commerce du critère *d* de Cohen dans le cadre de son analyse de la fixation de prix différenciés témoigne de l'utilisation de "points de repère arbitraires" ayant "peu de valeur intrinsèque". Comme pour ses autres arguments, la Corée surestime ce qu'étaient effectivement les éléments de preuve versés au dossier du présent différend. Elle donne à entendre que "le critère *d* de Cohen n'est pas une mesure acceptée du "caractère notable", mais les ouvrages théoriques reconnaissent en fait l'utilité de l'importance de l'effet, qui peut être mesurée par le coefficient *d* de Cohen, pour mesurer le caractère notable. En outre, les seuils associés au critère *d* de Cohen ont été "largement adoptés" et "constituent une bonne base pour interpréter l'importance de l'effet et résoudre les différends au sujet de l'importance des résultats obtenus par une partie".

9. La Corée fait aussi une présentation erronée des constatations antérieures de l'Organe d'appel concernant l'analyse du caractère disproportionné et présente un nouvel argument passablement incompréhensible

16. De même, la Corée comprend mal et présente de manière erronée le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)* pour étayer ses allégations au titre de l'Accord SMC. Elle ne s'appuie pas tant sur les constatations de l'Organe d'appel dans ce différend que sur des arguments que les États-Unis ont formulés à cette occasion et que l'Organe d'appel a rejetés. Pour être plus précis, les États-Unis ont fait valoir que la subvention en cause n'était pas spécifique *de facto* et l'Organe d'appel a confirmé la constatation

du Groupe spécial selon laquelle la subvention était spécifique *de facto*. Les arguments des États-Unis sur lesquels la Corée s'appuie n'ont pas abouti.

17. Concernant des faits très semblables à ceux du présent différend, l'Organe d'appel a constaté que la subvention contestée dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte) était spécifique *de facto* parce que Boeing avait reçu un montant disproportionné de la subvention. Sur la base de l'interprétation et de l'application de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC par l'Organe d'appel, le Groupe spécial devrait constater que la détermination du Département du commerce selon laquelle l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA était spécifique *de facto* parce que Samsung et LG avaient reçu un montant disproportionné de la subvention n'est pas incompatible avec l'article 2.1 c).

18. La Corée avance aussi un curieux nouvel argument qui repose sur la présentation erronée des faits et des arguments des États-Unis, et sur une lecture erronée de l'article 2.1 c). Elle fait maintenant valoir que le Groupe spécial devrait "se concentrer sur" le montant des crédits d'impôt *obtenus* pendant la période couverte par l'enquête plutôt que le montant des crédits d'impôt *octroyés*. Cependant, cela n'est pas conforme au libellé de l'article 2.1 c) de l'Accord SMC, qui fait référence à l'*octroi* de montants de *subvention* disproportionnés. En outre, le crédit d'impôt obtenu au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA au cours d'une année donnée n'est pas le montant de subvention octroyé. Le montant de subvention octroyé est le montant des recettes publiques abandonnées par les pouvoirs publics coréens. La Corée fait une présentation erronée des faits de son propre programme de subventions et de l'argument des États-Unis.

10. La Corée donne une interprétation fautive du texte de l'article 2.2 de l'Accord SMC et des arguments des États-Unis concernant l'article 26 de la Loi RSTA

19. La Corée cherche à se soustraire aux disciplines de l'Accord SMC en invoquant des raisons de politique générale dénuées de pertinence et en avançant une interprétation trop restrictive – et en définitive indéfendable – du terme "entreprises". Elle laisse entendre que le terme "entreprises" employé à l'article 2.2, qui est accolé au terme "certaines", ne devrait curieusement pas être interprété comme signifiant "certaines entreprises", expression qui aux fins de l'Accord SMC est définie à l'article 2.1 comme "une entreprise ou ... une branche de production ou ... un groupe d'entreprises ou de branches de production". La suggestion de la Corée n'est tout simplement pas crédible. Le Groupe spécial devrait rejeter l'approche de la Corée et constater que la détermination de spécificité régionale établie par le Département du commerce correspond à une application classique de l'article 2.2 de l'Accord SMC qui n'est pas incompatible avec cette disposition.

11. Les arguments de la Corée contestant l'analyse du lien effectuée par le Département du commerce s'appuient de plus en plus sur des éléments de preuve non versés au dossier et dénués de pertinence, ainsi que sur des présentations erronées

20. Les arguments de la Corée concernant l'imputation des subventions par le Département du commerce s'appuient de la même manière sur des déclarations inexacts, et des éléments de preuve et arguments sans aucun rapport avec le sujet. Premièrement, la Corée persiste dans sa tentative peu judicieuse de travestir le présent différend en présentant des éléments de preuve non versés au dossier tirés de procédures antidumping séparées qui faisaient l'objet de règles distinctes de celles régissant l'enquête en matière de droits compensateurs du Département du commerce visant les lave-linge en provenance de Corée. Deuxièmement, elle ne formule pas une position de principe à l'appui d'une prescription exigeant que les autorités chargées de l'enquête établissent un lien entre les subventions et un produit particulier. Elle prône simplement un calcul de la subvention à un niveau de généralité (celui de la division de la société) qui se situe quelque peu au-dessous de celui auquel le Département du commerce calcule la subvention (celui de la société). Troisièmement, la Corée affirme que le Département du commerce s'était montré "passif" lorsque des éléments de preuve dont il était allégué qu'ils étaient pertinents pour son analyse du lien lui ont été présentés. En réalité, le Département du commerce n'a pas été passif, mais il s'est à juste titre concentré sur les éléments de preuve pertinents pour la question à l'examen. Enfin, là encore, la Corée se trompe et fait une présentation erronée des faits en disant que l'analyse du lien effectuée par le Département du commerce dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les lave-linge était une "présomption irréfutable". Dans son approche, le

Département du commerce n'a pas présumé que les subventions étaient liées ou non liées; il a simplement fourni un moyen de classer les programmes en fonction de leur nature.

12. La Corée déforme les faits concernant la détermination par le Département du commerce du dénominateur utilisé dans le calcul du taux de subventionnement pour Samsung

21. La Corée continue de donner une interprétation erronée de la détermination établie par le Département du commerce dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les réfrigérateurs. Le Département du commerce n'a pas formulé une constatation positive selon laquelle les avantages prévus au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA devaient être imputés aux ventes mondiales de Samsung dans l'enquête visant les réfrigérateurs. Il a simplement commis une erreur sur la base des données erronées notifiées par Samsung. Pour le démontrer, nous avons produit la pièce USA-86, qui reproduit un extrait de la réponse de Samsung au questionnaire initial de l'USDOC dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les réfrigérateurs et qui montre que le Département du commerce a donné pour instruction à Samsung de "ne pas inclure le volume et la valeur des marchandises produites hors de la Corée" dans ses données sur les ventes.

22. La Corée affirme aussi que Samsung a soulevé la question du "paiement de redevances" devant le Département du commerce au cours de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les lave-linge. Il s'agit encore d'une présentation erronée du dossier par la Corée. Au cours de l'enquête visant les lave-linge, ni Samsung ni la Corée n'ont fait valoir que ces paiements de redevances étayaient aussi une constatation selon laquelle les avantages prévus au titre de l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA devaient être imputés à la production mondiale et le Département du commerce n'avait aucune raison de les considérer dans ce contexte.

13. Conclusion

23. Dans la présente déclaration, les États-Unis ont exposé de manière assez détaillée de nombreuses erreurs commises par la Corée dans la présente procédure, y compris des interprétations qui sont dissociées du texte des accords, et des interprétations, des citations et des présentations erronées des faits et des déterminations établies par le Département du commerce, des arguments des États-Unis et de constatations antérieures de l'Organe d'appel.

24. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leurs communications écrites, et dans leurs déclarations et réponses aux questions du Groupe spécial, toutes les allégations de la Corée sont dénuées de fondement et les États-Unis demandent de nouveau au Groupe spécial de les rejeter.

ANNEXE C-6**DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS
À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Vous avez entendu de nombreux arguments avancés par les deux parties dans leurs communications écrites et leurs présentations orales. Et vous nous avez dit que vous aviez examiné attentivement ces arguments et lu nos communications à maintes reprises. Cela transparaît certainement dans les questions que vous avez posées. C'est pourquoi nous ne reprendrons pas les arguments que nous avons déjà présentés.

2. Nous voudrions simplement prendre acte du fait que les questions juridiques et les questions d'interprétation qui vous ont été soumises sont difficiles et complexes. En particulier, une courte phrase figurant dans l'Accord antidumping¹ et exposant une autre méthode de comparaison qui peut être utilisée à certaines conditions se situe nettement au centre d'un vaste champ d'analyses interprétatives de l'Organe d'appel concernant une question qui, et c'est un euphémisme, a suscité un vif intérêt de la part des Membres de l'OMC. Ce ne sera pas une mince tâche que de concilier les termes, le but de cette disposition et l'objet et le but de l'Accord antidumping lui-même, ainsi que les nombreuses constatations pertinentes de l'Organe d'appel. Les questions exploratoires posées par le Groupe spécial au cours des deux derniers jours, ainsi que la série de questions que le Groupe spécial a posées dans le cadre de sa première réunion, montrent que vous comprenez bien la tâche difficile que les parties vous ont demandé d'entreprendre. Je tiens donc à vous remercier d'avoir accepté d'assumer cette tâche.

3. Comme les questions faisant l'objet du différend sont nouvelles, le Groupe spécial a l'occasion très stimulante sur le plan intellectuel, mais également la lourde charge d'être le premier à révéler votre solution de l'énigme présentée par la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Bien sûr, cette solution doit découler d'une application des règles coutumières d'interprétation. Cela veut dire, comme le Groupe spécial le sait fort bien, une lecture de bonne foi du sens ordinaire des termes de cette phrase dans leur contexte, et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord antidumping.

4. De plus, la solution interprétative de l'énigme doit aussi être une solution générale, et un certain nombre de vos questions le reconnaissent. Bien qu'il s'agisse d'un différend entre la Corée et les États-Unis dans lequel la Corée demande au Groupe spécial de formuler des constatations concernant certaines mesures des États-Unis (ou mesures alléguées), l'étape préliminaire consistera pour le Groupe spécial à effectuer cette analyse interprétative afin de déterminer quelles sont les obligations.

5. Comme nous l'avons fait valoir, le Groupe spécial devrait constater que le texte de l'Accord antidumping ne peut pas être lu de manière aussi étroite et rigide que la Corée le propose. Le texte de l'Accord ménage plutôt aux autorités chargées des enquêtes dans tous les pays Membres du monde entier une assez grande flexibilité pour aborder les questions analytiques de diverses manières.

6. À cet égard, j'ai été frappé par une observation de M. Cohen figurant dans l'extrait du traité que la Corée a présenté au Groupe spécial. Alors qu'il passait en revue les conventions en matière de taille qu'il avait élaborées, il a fait observer que "la différence de taille entre des pommes et des ananas est d'un ordre qui ne nécessite vraiment pas de suivre une approche recourant à l'analyse statistique".²

¹ Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

² Pièce KOR-120, page 13.

7. Il est vrai que les approches de l'application de la "clause relative à la configuration" que le Département du commerce des États-Unis a élaborées au fil des années sont très compliquées. La complexité, toutefois, résulte d'un effort visant à considérer des milliers de transactions dans de nombreuses enquêtes d'une manière objective, transparente et prévisible. Le Département du commerce s'est efforcé de bonne foi de saisir les complexités qui peuvent découler d'une analyse effectuée en application de la seconde phrase de l'article 2.4.2, en particulier à la lumière des nombreuses constatations interprétatives formulées par l'Organe d'appel dans le contexte de la réduction à zéro.

8. Cependant, une autre autorité chargée de l'enquête pourrait suivre une approche différente et plus simple. Peut-être que cette autorité mène très rarement des enquêtes antidumping ou que les enquêtes qu'elle mène portent sur des importations bien moins nombreuses.

9. L'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping doit pouvoir concilier les deux types d'approches suivies par les deux types d'autorités chargées des enquêtes.

10. À titre d'observation additionnelle concernant l'interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2, il sera utile que le Groupe spécial détermine pour sa propre gouverne et garde toujours à l'esprit ce que la seconde phrase essaie d'accomplir. Vous avez pris connaissance de nos arguments à ce sujet. Si vous convenez, comme nous, et comme l'Organe d'appel, que le but de la seconde phrase est de donner à l'autorité chargée de l'enquête la capacité de déceler le dumping ciblé ou caché, alors il est essentiel que l'interprétation de cette disposition permette effectivement que cela ait lieu. Il ne faudrait pas que, par suite de l'application de la seconde phrase, les transactions à l'exportation à prix élevé continuent de cacher et masquer les transactions à l'exportation à bas prix.

11. Si le Groupe spécial souscrit à ce principe, comme nous lui demandons instamment de le faire, alors cela explique pourquoi l'autre méthode de comparaison possible, moyenne à transaction, fonctionne de la façon que nous faisons valoir. Cela explique pourquoi le fait de combiner les résultats de l'autre méthode possible et des méthodes normales dans une approche mixte fonctionne comme nous le faisons valoir.

12. Au cours des deux derniers jours, la Corée a exposé ses arguments. Elle vide tout simplement de son sens la seconde phrase de l'article 2.4.2. Comme nous l'avons montré, les arguments de la Corée et les interprétations qu'elle propose donnent en fait une lecture de l'Accord antidumping qui en exclut la seconde phrase de l'article 2.4.2. Les interprétations proposées par la Corée ne sont tout simplement pas défendables.

13. Pour les raisons que nous avons exposées, nous demandons de nouveau au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Corée et de constater que les mesures antidumping contestées ne sont pas incompatibles avec les dispositions des accords visés.

14. Comme nous n'avons pas examiné les allégations de la Corée au titre de l'Accord SMC³ au cours de la partie de la présente réunion consacrée aux questions et réponses, nous n'évoquerons pas nos arguments concernant ces allégations. Nous tenons toutefois à indiquer de nouveau que nous remercions le Groupe spécial d'avoir fait preuve de flexibilité en prorogeant le délai fixé pour répondre par écrit à ses questions écrites sur les questions SMC. Nous serons heureux de répondre aux questions du Groupe spécial afin de l'aider à mieux comprendre ces questions.

15. En conclusion, les États-Unis tiennent une fois de plus à remercier les membres du Groupe spécial, ainsi que le personnel du Secrétariat, pour le temps et l'attention qu'ils consacrent à cette affaire.

³ Allégations formulées au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

ANNEXE D**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Résumé analytique des arguments du Brésil	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique des arguments du Canada	D-6
Annexe D-3	Résumé analytique des arguments de la Chine	D-10
Annexe D-4	Résumé analytique des arguments de l'Union européenne	D-14
Annexe D-5	Résumé analytique des arguments du Japon	D-19
Annexe D-6	Résumé analytique des arguments de la Norvège	D-24
Annexe D-7	Résumé analytique des arguments de la Thaïlande	D-27
Annexe D-8	Résumé analytique des arguments de la Turquie	D-28
Annexe D-9	Résumé analytique des arguments du Viet Nam	D-31

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU BRÉSIL

1. Le présent différend est le premier dans lequel un plaignant conteste directement la "réduction à zéro" dans les situations où le dumping cible des acheteurs, régions ou périodes particuliers. Il est important de reconnaître que ces situations sont des situations factuelles très spécifiques dont les contours sont loin d'être clairs, non seulement parce que le texte de la seconde phrase est concis mais aussi parce que la majorité des Membres de l'OMC l'ont relativement rarement invoquée jusqu'à présent. Il existe des incertitudes considérables sur le point de savoir quand la seconde phrase de l'article 2.4.2 pourrait être invoquée, comment la méthode de comparaison prévue dans cette phrase devrait fonctionner dans la pratique et si la "réduction à zéro" serait exceptionnellement autorisée dans la situation décrite dans cette seconde phrase.

i) La troisième méthode devrait être une exception

2. Une lecture de l'article 2.4.2 dans son ensemble conduit inévitablement à considérer que la troisième méthode n'est pas censée être utilisée systématiquement. L'adverbe "normalement" qui figure dans la première phrase de cet article communique une instruction explicite selon laquelle l'utilisation de la troisième méthode (M-T) ne devrait pas être la première option des autorités chargées de l'enquête. Cette méthode peut être utilisée uniquement si les autorités constatent l'existence d'une configuration, d'après laquelle les prix à l'exportation peuvent indiquer qu'il y a dumping ciblé, et qu'elles sont en mesure d'expliquer pourquoi il n'est pas possible de prendre dûment en compte les différences de prix au moyen des méthodes "normales" (M-M ou T-T). Cette interprétation est étayée par la présence de l'auxiliaire "pourra" dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 par opposition au verbe "sera" dans la première phrase de cet article. Les autorités chargées de l'enquête "pourr[ont]" avoir recours à la méthode de comparaison M-T, c'est-à-dire que cette méthode est une simple possibilité, non une obligation, et n'est certainement pas automatique, contrairement au recours aux méthodes M-M et T-T, qui "ser[ont] normalement" utilisées. L'Organe d'appel s'est déjà prononcé pour dire que l'utilisation de la méthode M-T devrait être une exception.¹

ii) Les "configuration[s] [d'après lesquelles] les prix à l'exportation diffèrent notablement" n'importent pas toutes aux fins du recours à la troisième méthode

3. S'agissant de la première condition pour utiliser la troisième méthode – à savoir que "les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" – le Brésil considère que ce ne sont pas toutes les "configuration[s] [d'après lesquelles] les prix à l'exportation diffèrent notablement" qui importent aux fins du recours à la troisième méthode.

4. Selon les États-Unis, "[l]a configuration pertinente en cause dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est celle d'après laquelle les prix à l'exportation "diffèrent notablement ..."², et cette configuration est interprétée comme constituant "une forme ou séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation, qui sont différents d'une manière importante ou remarquable, ou dans une mesure notable, entre différents acheteurs, régions ou périodes".³ Comme la Corée l'indique, "l'accent est [...] mis sur *toutes* différences dans les prix, indépendamment du point de savoir si ces différences sont *supérieures* ou *inférieures* à la moyenne".⁴ Conformément à cette interprétation, dans sa "méthode de la fixation de prix différenciés", l'USDOC tient compte non seulement des ventes à bas prix mais aussi des ventes à prix élevé pour déterminer la méthode de comparaison à appliquer aux ventes. Selon le Brésil, les critères appliqués par l'USDOC ne révèlent pas une "configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement", comme l'exige l'article 2.4.2. Ils mesurent simplement le pourcentage des ventes qui remplissent le critère

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 131.

² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 60.

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 65.

⁴ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 114.

"d de Cohen" et qui, par conséquent, selon cette méthode, sont réputées avoir été effectuées à des prix différenciés. Ils ne tiennent pas compte du point de savoir si l'ensemble de ces ventes, c'est-à-dire les ventes supérieures à 0,8 et les ventes inférieures à 0,8, forme une configuration des prix à l'exportation pertinente aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2. En outre, les critères semblent faire abstraction de l'ampleur des variations au-dessus et au-dessous de 0,8.

5. Bien qu'une variation importante des prix, aussi bien au-dessus qu'au-dessous de la moyenne, puisse être prise en considération afin d'évaluer pourquoi les méthodes de comparaison ordinaires ne permettraient pas de déceler le dumping, la simple existence de ces variations n'est pas suffisante pour satisfaire aux conditions requises par l'article 2.4.2. Les configurations de variations des prix qui importent pour déterminer la marge de dumping dans les situations prévues dans cette disposition, dans des circonstances normales, sont uniquement celles qui sont notablement *au-dessous* du prix pour l'acheteur, la région ou la période visé par le critère. En principe, les configurations de variations des prix qui sont *au-dessus* de ce prix *ne devraient pas être jugées pertinentes* pour l'application de la troisième méthode parce que, dans ce cas, on n'aura normalement pas trouvé d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping ciblé.⁵ Le fait de permettre qu'une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation sont plus élevés que la moyenne déclenche l'application de la troisième méthode semble non seulement contraire au but spécifique de la seconde phrase de l'article 2.4.2, qui consiste à "déceler" un "dumping ciblé", mais est également illogique eu égard au but même de l'Accord antidumping qui concerne un comportement spécifique en matière de prix qui cause un dommage à la branche de production nationale du pays importateur. Il est important de rappeler que ni l'article VI du GATT de 1994 ni l'Accord antidumping n'interdisent le dumping "en soi". D'une manière générale, les configurations découlant d'un sous-ensemble de prix à l'exportation dont la moyenne est plus élevée que le prix à l'exportation moyen global ne relèvent pas de l'Accord antidumping, car ce dernier concerne les configurations d'après lesquelles les prix à l'exportation *sont inférieurs à la valeur normale et causent un dommage à la branche de production*.

6. Par conséquent, toute décision relative à l'existence d'"[une] configuration [d'après laquelle] les prix à l'exportation diffèrent notablement" aux fins de la seconde phrase de l'article 2.4.2 doit reposer sur des critères d'analyse conformes à l'objet et au but de l'Accord antidumping, qui consistent à contrebalancer le dumping qui cause un dommage. Une interprétation de la "clause relative à la configuration" compatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping n'est *certainement pas* une interprétation qui considère mécaniquement les configurations de variations des prix *supérieures à la moyenne comme pertinentes* pour l'application de la troisième méthode.

iii) Quel est le type d'explication qui doit être donné?

7. S'agissant de la deuxième condition pour utiliser la troisième méthode, le Brésil interprète la prescription imposant de donner "une explication" comme une obligation centrale dans le contexte de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cette obligation doit être interprétée comme exigeant des autorités qu'elles explicitent les raisons pour lesquelles il est impossible d'utiliser les méthodes symétriques. Il ne suffit pas de donner simplement une raison sans l'expliquer davantage et l'"explication" doit avoir une "véritable valeur explicative".⁶

⁵ Le Brésil aimerait signaler qu'il est possible d'imaginer, en théorie, un ensemble de circonstances factuelles très spécifiques qui justifieraient l'application de la troisième méthode sur la base d'une configuration d'après laquelle le prix à l'exportation moyen du sous-ensemble de transactions "ciblées" serait plus élevé que le prix à l'exportation de l'ensemble complet des transactions pertinentes. Une telle situation pourrait se produire, par exemple, si les valeurs normales variaient notablement – on peut penser à des produits soumis à de fortes variations des prix en raison de fluctuations saisonnières de l'offre et/ou de la demande. Pour donner un exemple mathématique, prenons un produit dont les valeurs normales, par trimestre, seraient de 100, 40, 40 et 40, et dont les prix à l'exportation seraient de 70, 50, 50 et 50 (en supposant une transaction par trimestre et des quantités égales). Même si le prix à l'exportation pour le premier trimestre est plus élevé que le prix à l'exportation moyen global dans l'exemple, la situation de dumping ciblé qui pourrait nécessiter d'appliquer la troisième méthode pour la corriger est celle qui survient durant ce même trimestre (parce que la valeur normale est alors beaucoup plus élevée que le prix à l'exportation). Il s'agit clairement d'une situation très spécifique dans le contexte de l'application d'un instrument de politique commerciale qui est déjà exceptionnel en soi. Le Brésil formule cette observation principalement pour souligner l'importance que les autorités chargées de l'enquête fassent preuve de rigueur dans les situations où il est soupçonné qu'il y a "dumping ciblé", en analysant l'ensemble spécifique de faits de chacune de ces situations et en donnant les explications correspondantes.

⁶ Communication de la Chine en tant que tierce partie, paragraphe 28.

8. Le Brésil n'est pas convaincu que les explications données dans l'enquête en cause en l'espèce ait cette véritable valeur explicative. L'existence de ventes à prix élevé dans le groupe non ciblé qui "masquent" les ventes à bas prix dans le groupe ciblé ne peut pas, en soi, être le facteur décisif du recours à la méthode M-T. De plus, le Brésil n'est même pas certain que la méthode M-M dissimulera toujours les différences au niveau des prix à l'exportation. Au contraire: le fait que l'article 2.4.2 envisage lui-même la possibilité que cette méthode puisse tenir compte de différences au niveau des prix à l'exportation semble réfuter cette proposition. De même, justifier le recours à la troisième méthode en fonction d'un résultat spécifique, c'est-à-dire l'obtention d'une marge de dumping plus élevée en utilisant la méthode M-T que celle qui est obtenue avec les méthodes M-M ou T-T, ne semble pas correspondre à ce qui est exigé dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. L'utilisation de la troisième méthode devrait être fondée sur une analyse de l'applicabilité des méthodes symétriques à une situation factuelle donnée et la conclusion correspondante selon laquelle ces méthodes ne peuvent pas tenir compte des différences au niveau des prix à l'exportation. Les résultats qui seraient obtenus en utilisant les différentes méthodes, en eux-mêmes, ne semblent pas autoriser l'utilisation de l'une ou l'autre des méthodes.

9. Pour le Brésil, l'adverbe "dûment" employé dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 est lié contextuellement au verbe "prendre en compte", de sorte que c'est l'application des méthodes symétriques au cas concret dont il faudrait évaluer le caractère "approprié" et non le résultat de cette application. En principe, l'autorité chargée de l'enquête devrait expliquer pourquoi l'application des méthodes de comparaison symétriques n'était pas appropriée dans les circonstances de l'affaire en cause, *indépendamment de la marge de dumping finale* (le résultat).

10. Le Brésil pense également que l'"explication" à donner doit envisager les raisons pour lesquelles ni l'une ni l'autre des *deux* méthodes symétriques ne peut être utilisée. Si les rédacteurs de l'Accord antidumping avaient voulu que l'explication se limite à une seule des méthodes symétriques, ils l'auraient dit explicitement à la fin de la seconde phrase en indiquant ce qui suit, par exemple: "en utilisant l'*une* des méthodes symétriques".

iv) Fonctionnement de la troisième méthode dans les situations de "dumping ciblé"

11. S'agissant de la manière dont la méthode M-T devrait fonctionner dans la pratique une fois que les conditions de son utilisation sont remplies, il semble y avoir d'énormes incertitudes à cet égard. Une interprétation de la seconde phrase de l'article 2.4.2 qui limiterait l'application de cette méthode aux transactions relevant de la configuration soulève plusieurs doutes: comment les résultats de la comparaison M-T (appliquée aux transactions relevant de la configuration) et des comparaisons M-M ou T-T (appliquées au reste des transactions) seraient-ils combinés aux fins du calcul d'une marge de dumping globale? Serait-il possible d'ajuster les valeurs normales M-P, afin d'aboutir à des résultats mathématiques différents? Les réponses à ces questions devraient être fondées sur le texte, l'objet et le but de l'Accord antidumping lui-même. En tout état de cause, cette analyse devrait être soumise à la disposition régissant la comparaison équitable (article 2.4), qui souligne la nécessité d'expliquer, au début, que la raison d'invoquer la seconde phrase de l'article 2.4.2 est pleinement compatible avec cette disposition.

12. S'agissant des ajustements qui pourraient être apportés à la valeur normale M-P pour éviter l'équivalence mathématique entre les résultats des méthodes M-M et M-T, le Brésil croit comprendre qu'il serait difficile de rejeter cet argument si les mêmes données relatives à la valeur normale sont utilisées dans les deux méthodes. Selon le Brésil, la solution de rechange proposée par l'*Organe d'appel*⁷ pourrait uniquement être appliquée dans les cas où les différences au niveau des prix à l'exportation apparaissent entre des périodes. Si les différences de prix apparaissaient entre des acheteurs ou des régions, il y aurait une incertitude sur le point de savoir *comment* ou même *si* cette approche pourrait être suivie. Même l'utilisation de la même valeur normale M-P mensuelle dans les deux méthodes n'aboutirait pas à des résultats différents, car ces deux méthodes seraient fondées sur les mêmes périodes. Pour être encore plus précis, les valeurs normales M-P mensuelles dans les deux méthodes et le prix à l'exportation M-P mensuel dans la méthode M-M ou les transactions à l'exportation prises individuellement dans la méthode M-T seraient pondérés par les mêmes quantités, ce qui aboutirait au même résultat.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 126.

v) L'allégation "en tant que tel" concernant la "méthode de la fixation de prix différenciés"

13. S'agissant de l'allégation "en tant que tel" de la Corée concernant la "méthode de la fixation de prix différenciés", il est bien connu que le critère juridique pour évaluer l'existence d'une mesure non écrite est fermement établi et que les groupes spéciaux "ne doi[vent] pas présumer à la légère l'existence d'une "règle ou norme" constituant une mesure appliquée de manière générale et prospective".⁸ Cela dit, le Brésil rappelle, premièrement, que la distinction entre les allégations "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" a été élaborée dans la jurisprudence pour mieux comprendre la nature d'une mesure en cause. Cette distinction ne régit pas la définition d'une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC ni ne définit de manière exhaustive les types de mesures susceptibles d'être contestés dans le règlement des différends à l'OMC.⁹ Deuxièmement, les critères énoncés dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* doivent être évalués au cas par cas, en tenant compte non seulement des caractéristiques et de la nature de la mesure qui est contestée *mais aussi de la période pendant laquelle la mesure a été en vigueur*. La quantité d'éléments de preuve qu'une partie plaignante doit fournir à l'égard d'une mesure non écrite qui est en vigueur depuis plusieurs années n'est certainement pas la même que celle qui est nécessaire pour une mesure à laquelle il a été donné effet récemment, comme c'est le cas de la "méthode de la fixation de prix différenciés" qui n'est appliquée que depuis mars 2013.

14. Enfin, et ce n'est pas le moins important, le Brésil rappelle au Groupe spécial que, s'il est vrai que les allégations concernant des mesures non écrites doivent être analysées soigneusement, ces allégations "ser[vent] [aussi] à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC".¹⁰ Comme elles "cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite"¹¹, ces contestations sont très utiles pour protéger la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. "Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial"¹² indépendamment de la manière dont ils sont catégorisés par les plaignants ("en tant que tels", "tels qu'appliqués" ou autre chose).

15. En gardant ce principe à l'esprit, le Brésil espère qu'il ne faudra pas une autre décennie pour obtenir des éclaircissements sur l'utilisation de la troisième méthode, et en particulier l'utilisation de la "réduction à zéro" dans les situations de dumping ciblé, au regard des disciplines de l'Accord antidumping.

vi) La "non-prise en compte systémique" dans la "méthode de la fixation de prix différenciés"

16. Enfin, s'agissant de ce que la Corée appelle la "non-prise en compte systémique" dans le contexte de la "méthode de la fixation de prix différenciés", le Brésil croit comprendre que cette pratique semble partager la même logique que celle de la "réduction à zéro", dans la mesure où elle ramène à zéro le résultat négatif du sous-ensemble d'une comparaison M-M, qui pourrait être utilisé pour compenser le résultat positif du sous-ensemble M-T. Il apparaît également que l'effet est le même que celui de la "réduction à zéro", jugée incompatible dans un si grand nombre de différends portés devant l'OMC: gonfler la marge de dumping globale. Considérant que les États-Unis n'ont pas "répond[u] sur le fond des arguments de la Corée visant spécifiquement la "méthode de la fixation de prix différenciés"¹³, il serait important que le Groupe spécial pose d'autres questions aux États-Unis sur la nature exacte et la teneur précise de cette méthode. S'il est constaté que la "non-prise en compte systémique" est similaire à la "réduction à zéro", elle ne serait pas compatible non plus avec la prescription relative à la comparaison équitable de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 196.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 179.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.2.

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 319.

ANNEXE D-2**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU CANADA****I. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO LORS DE L'APPLICATION DE LA MÉTHODE MOYENNE À TRANSACTION EST EN TANT QUE TELLE INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING**

1. Le Canada estime que l'utilisation de la réduction à zéro lors de l'application de la méthode exceptionnelle moyenne à transaction est "en tant que telle" incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord antidumping.

2. Lorsqu'il emploie la méthode moyenne à transaction, l'USDOC calcule un résultat intermédiaire pour chaque transaction à l'exportation comparée à la valeur normale moyenne pondérée. Lorsqu'il agrège ces résultats, l'USDOC ne compense pas les résultats intermédiaires des transactions pour lesquelles le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale par les résultats intermédiaires des transactions pour lesquelles il est constaté que le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Une agrégation sans compensation est communément appelée "réduction à zéro".

A. L'utilisation de la réduction à zéro constitue une violation de la prescription de l'article 2.4 relative à la comparaison équitable

3. L'Organe d'appel a constaté à de nombreuses reprises que la pratique de la "réduction à zéro" était incompatible avec l'Accord antidumping tant dans le contexte de la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ("moyenne à moyenne") que dans celui de la méthode transaction par transaction (*États-Unis – Réduction à zéro (CE)*; *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*). Il a aussi établi la même constatation lorsqu'il a examiné la méthode moyenne à transaction dans le contexte des réexamens administratifs. (*États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*)

4. Les principes adoptés dans ces décisions sur la réduction à zéro démontrent que cette dernière n'est pas non plus admissible lorsque l'autorité chargée de l'enquête emploie la méthode exceptionnelle moyenne à transaction énoncée à l'article 2.4.2 dans le contexte d'enquêtes initiales.

5. La définition du dumping figurant à l'article 2.1 de l'Accord antidumping s'applique à l'ensemble de l'Accord. Lorsqu'il a examiné l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode transaction par transaction, l'Organe d'appel a constaté que l'existence des concepts de "dumping" et de "marges de dumping" pouvait uniquement être constatée par rapport à un produit. Comme les comparaisons individuelles produisent uniquement des résultats intermédiaires et non des marges de dumping, aucune méthode ne permet de constater l'existence de marges de dumping au niveau des transactions. (Voir *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, voir également *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)* et *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*.)

6. Cela signifie que même quand c'est à juste titre que l'autorité chargée de l'enquête utilise la méthode exceptionnelle moyenne pondérée à transaction, les résultats des comparaisons individuelles doivent être agrégés pour déterminer la marge de dumping conformément à l'article 2.4.2.

7. La pratique de la réduction à zéro durant cette agrégation est non seulement incompatible avec l'article 2.4.2; elle est également incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4. Le texte introductif de l'article 2.4 prescrit qu'"[i]l [soit] procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". La clause introductive de l'article 2.4.2 indique que les méthodes de calcul du dumping qui y sont énoncées sont soumises à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4. (Voir *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*.)

8. La non-prise en compte des résultats de certaines comparaisons intermédiaires est incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4.

9. Le terme "équitable" a été interprété par l'Organe d'appel comme dénotant "l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris". (*États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*)

10. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a indiqué que l'utilisation de la réduction à zéro pourrait:

[...] dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping. (note de bas de page omise)

11. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête emploie la réduction à zéro, elle ne prend pas en compte le prix à l'exportation réel d'une transaction effectuée au-dessus de la valeur normale et au lieu de cela, en fait, considère que le prix à l'exportation est égal à la valeur normale. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a de façon analogue fait observer que la pratique de la réduction à zéro traitait effectivement certains prix à l'exportation comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils étaient réellement.

12. De même, en l'espèce, la pratique de la réduction à zéro de l'USDOC dans le contexte de l'emploi de la méthode moyenne à transaction fausse certains faits de l'enquête et contient une distorsion inhérente. Cette pratique ne peut donc pas être qualifiée d'"équitable" conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

B. Relation entre la réduction à zéro et l'équivalence mathématique

13. En ce qui concerne la réduction à zéro et l'équivalence mathématique, les États-Unis font valoir que la réduction à zéro est admissible lorsqu'on applique la méthode moyenne à transaction parce que sinon cela conduirait à des résultats mathématiquement équivalents à ceux obtenus par les méthodes normales.

14. Nous notons que l'Organe d'appel a déjà rejeté ce raisonnement dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*. En outre, ce n'est pas parce qu'une méthode donnée peut produire une différence mathématique que cette méthode est admissible dans le cadre de l'Accord antidumping. Ce simple fait ne corrige pas les défauts de la méthode de la fixation de prix différenciés des États-Unis, y compris ceux que nous indiquons ci-après.

II. LA MÉTHODE DE LA FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS DE L'USDOC EST INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 2.4.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

15. Le Canada estime que la méthode de la fixation de prix différenciés de l'USDOC est également incompatible "en tant que telle" avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

A. L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ne permet à l'autorité chargée de l'enquête d'employer la méthode moyenne à transaction que dans des circonstances exceptionnelles

16. La partie pertinente de l'article 2.4.2 dispose ce qui suit:

Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en

compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

17. Cette disposition indique que, pour calculer une marge de dumping dans une enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit normalement employer soit la méthode moyenne à moyenne soit la méthode transaction par transaction. L'Organe d'appel a dit que "[l]a méthode asymétrique prévue dans la deuxième phrase [était] manifestement une exception aux méthodes de comparaison qui [devaient] être utilisées normalement". (*États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*.)

18. Toute méthode utilisée pour déterminer si un dumping ciblé existe devrait être assez rigoureuse pour refléter le fait que les situations de dumping ciblé sont de nature exceptionnelle. Cette méthode doit aussi satisfaire aux critères énoncés dans la seconde phrase de l'article 2.4.2.

19. Le Canada évoque deux problèmes importants concernant la méthode de la fixation de prix différenciés des États-Unis. Premièrement, l'approche trop mécanique de la méthode de la fixation de prix différenciés ne permet pas d'identifier une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes. Deuxièmement, aucune explication n'est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre en compte de telles différences au moyen de l'une des deux méthodes symétriques.

B. La méthode de la fixation de prix différenciés de l'USDOC n'établit pas la configuration requise d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement

20. Afin de déterminer s'il y a lieu d'appliquer la méthode exceptionnelle prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'USDOC utilise le critère *d* de Cohen pour identifier les transactions qui ont un effet d'une taille égale ou supérieure à 0,8 ou -0,8 sur l'échelle *d* de Cohen et applique ensuite un critère du rapport pour déterminer le pourcentage de la valeur globale des ventes que représentent ces transactions. (Voir *Less Than Fair Value Investigation of Xanthan Gum from the People's Republic of China: Post-Preliminary Analysis and Calculation Memorandum for Neimenggu Fufeng Biotechnologies Co., Ltd. and Shandong Fufeng Fermentation Co., Ltd.* (4 mars 2013), (KOR-33).)

21. Le Canada estime que l'application de la méthode de la fixation de prix différenciés de l'USDOC ne satisfait pas à la prescription de la seconde phrase de l'article 2.4.2 relative à l'existence d'une configuration. Le sens ordinaire du mot pattern (configuration) inclut "[a] regular and intelligible form or sequence discernible in certain actions or situations" (une forme ou séquence régulière et intelligible discernable dans certaines actions ou situations) (*OxfordDictionaries.com*). Cette définition implique clairement un élément qualitatif.

22. Selon la méthode de la fixation de prix différenciés, l'USDOC utilise son critère du rapport pour calculer le pourcentage du volume des ventes dont le résultat selon le critère *d* de Cohen est égal ou supérieur à 0,8 ou -0,8. Si ce pourcentage est plus élevé que 33% l'USDOC conclut alors à l'existence d'une "configuration". (Voir *Differential Pricing Analysis; Request for Comments*, 79 Fed. Reg. 26720 (USDOC, 9 mai 2014).)

23. À titre d'illustration, considérons une enquête hypothétique durant laquelle la méthode de la fixation de prix différenciés est appliquée. Supposons que trois des résultats calculés selon le critère *d* de Cohen sont 1,0, 2,1 et -1,5, et qu'ils atteignent ou dépassent donc le seuil de l'"effet important". Si ces résultats représentent 33% ou plus du volume total des ventes, l'USDOC constaterait qu'il existe une configuration de différences notables. Mais il ne s'agit pas d'une configuration, c'est simplement une variation.

24. La méthode de l'USDOC ne comporte donc pas d'évaluation appropriée du point de savoir si la variation des prix à l'exportation suit une quelconque séquence ou "configuration" discernable de différences de prix.

25. Par ailleurs, l'article 2.4.2 n'autorise l'utilisation de la méthode moyenne à transaction que lorsqu'il existe une configuration avérée d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent

notablement "entre acheteurs, régions ou périodes". Étant donné l'utilisation de la disjonctive "ou", ces trois catégories sont distinctes. Toutefois, l'USDOC agrège les résultats de son application du critère *d* de Cohen pour chacune des trois catégories avant d'utiliser ce total agrégé afin de déterminer si les seuils de 33% et 66% sont atteints. L'utilisation de ce processus pour justifier l'application de la méthode exceptionnelle moyenne à transaction fait abstraction de la prescription énoncée à l'article 2.4.2 imposant d'identifier une configuration entre acheteurs, régions ou périodes.

26. En conséquence, la méthode de la fixation de prix différenciés n'identifie pas une *configuration* d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement *entre acheteurs, régions ou périodes*, et est donc incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

C. La méthode de la fixation de prix différenciés ne donne pas d'explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible d'utiliser l'une des méthodes symétriques

27. L'autorité chargée de l'enquête doit aussi expliquer pourquoi il n'est pas possible de prendre dûment en compte une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes au moyen de l'une des deux méthodes symétriques avant de recourir à la méthode moyenne à transaction. (Voir *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, voir aussi *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*.)

28. L'USDOC ne donne aucune explication à ce sujet. Il compare plutôt les marges de dumping qui seraient obtenues en utilisant une méthode moyenne à moyenne à celles qui seraient obtenues en utilisant la méthode moyenne à transaction; si l'écart est supérieur à 25% ou si l'utilisation de la dernière méthode fait apparaître une marge de dumping supérieure au niveau *de minimis* tandis que ce ne serait pas le cas en utilisant la première, alors l'USDOC utilise la méthode moyenne à transaction. (Voir *Differential Pricing Analysis; Request for Comments*, 79 Fed. Reg. 26720 (USDOC, 9 mai 2014), (KOR-25).)

29. Ce soi-disant "critère de la différence significative" démontre uniquement que l'utilisation des deux méthodes produit un résultat différent, et non qu'il n'est pas possible de prendre en compte la différence au niveau des prix à l'exportation au moyen de l'une des méthodes symétriques.

30. De plus, même si une simple différence pouvait être vue comme une explication de la raison pour laquelle l'utilisation de la méthode exceptionnelle pourrait être justifiée, ce critère n'en serait pas moins vicié du fait de l'utilisation de la réduction à zéro dans ces calculs.

31. La Corée a expliqué que l'USDOC utilisait la réduction à zéro lorsqu'il appliquait son "critère de la différence significative" conformément à sa méthode de la fixation de prix différenciés. (Première communication écrite de la Corée, paragraphe 197). Cela crée une distorsion dans le système qui fait qu'il est plus probable qu'il y aura une différence entre la marge calculée conformément à la méthode moyenne à transaction et celle qui est calculée selon la méthode moyenne à moyenne.

32. Le Canada fait observer que lorsqu'un produit est vendu à des prix à l'exportation qui varient grandement, certains étant au-dessus et d'autres au-dessous de la valeur normale, même la comparaison des résultats calculés en utilisant la méthode moyenne à moyenne sans réduction à zéro avec ceux obtenus en utilisant la méthode moyenne à moyenne avec réduction à zéro pourrait produire une différence substantielle. Une telle différence pourrait dépasser le seuil de 25% établi par l'USDOC ou faire apparaître une marge de dumping dépassant le seuil *de minimis* dans un cas et ne faire apparaître aucun dumping dans un autre. Cela démontre à nouveau qu'il est inapproprié d'utiliser la réduction à zéro lorsqu'on applique le "critère de la différence significative".

ANNEXE D-3**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA CHINE****I. QUESTIONS ANTIDUMPING****A. Conditions régissant l'utilisation de la seconde phrase de l'article 2.4.2****1. L'autorité doit identifier une configuration des prix pertinente**

1. L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* établit les conditions qui doivent être remplies pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse recourir à la méthode de comparaison exceptionnelle M-T. "Normalement", l'autorité doit utiliser l'une des deux méthodes de comparaison symétriques (M-M ou T-T) décrites dans la première phrase de l'article 2.4.2 pour déterminer des "marges de dumping" pendant la phase d'enquête d'une procédure antidumping. Toutefois, la seconde phrase permet à l'autorité à titre exceptionnel d'utiliser la méthode de comparaison M-T si: i) elle établit que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre acheteurs, régions ou périodes"; et ii) elle donne "une explication quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison [M-M] ou [T-T]".

2. La seconde phrase de l'article 2.4.2 prescrit que l'autorité chargée de l'enquête constate l'existence d'une configuration des prix pertinente d'après laquelle les prix à l'exportation "diffèrent notablement" entre "différents acheteurs, régions ou périodes". Les prix à l'exportation individuels ne devraient pas simplement différer en soi, mais doivent plutôt former une "configuration" discernable et intelligible qui peut être distinguée d'autres prix n'entrant pas dans la "configuration". Les prix à l'exportation entrant dans la configuration doivent différer "*notablement*", c'est-à-dire qu'ils doivent différer d'une façon "importante, digne d'être notée ou lourde de conséquences", ce qui peut avoir "à la fois une dimension quantitative et une dimension qualitative".¹ Les États-Unis conviennent que le "caractère notable" peut avoir un sens tant quantitatif que qualitatif. Toutefois, selon eux, il est suffisant que les prix diffèrent sur l'une ou l'autre de ces bases pour pouvoir être considérés comme notablement différents au sens de l'article 2.4.2. Autrement dit, selon les États-Unis, les différences numériques importantes satisfont à cet élément même si elles ne sont pas qualitativement notables, et inversement, les différences qualitatives sont admises même si elles sont numériquement faibles. Mais cette approche *unidirectionnelle* de la question du "caractère notable" est incompatible avec les prescriptions de l'article 2.4.2 parce que, d'après une lecture correcte de cette disposition, les différences de prix pertinentes doivent être significatives dans les *deux* sens du mot "notablement".

3. Selon la Chine, le *caractère saisonnier*, c'est-à-dire un cycle de prix régulier et discernable sur un certain laps de temps, est une dimension qualitative qui doit être prise en compte par l'autorité. Des différences de prix numériquement importantes à différents stades d'un cycle saisonnier ne sont pas des prix qui "diffèrent notablement" si la différence de prix est conforme à la fluctuation régulière du cycle de prix. Cette prescription de l'article 2.4.2 est étayée par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, qui reconnaît le fait qu'une simple comparaison des prix du marché à différents moments peut être inéquitable. L'article 2.4.2 s'applique sous réserve de l'article 2.4.

2. L'autorité doit donner une explication adéquate

4. Avant d'utiliser la méthode de comparaison M-T prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, l'autorité doit donner une *explication* quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte une configuration des prix pertinente en utilisant l'une ou l'autre des méthodes de comparaison M-M et T-T. Le fait que l'USDOC reconnaît brièvement dans la détermination antidumping dans le cadre de la procédure *Lave-linge* que des prix élevés peuvent compenser des prix bas (et vice versa) ne constitue pas une explication adéquate de la

¹ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – *Aéronefs civils gros porteurs* (2^{ème} plainte), paragraphe 1272.

"raison" pour laquelle aucune des *deux* méthodes de comparaison M-M et T-T ne peut rendre compte des différences de prix identifiées. Au contraire, l'explication de l'USDOC est dénuée de contenu explicatif, n'aborde pas la méthode T-T et constitue une justification de la réduction à zéro axée sur les résultats. Comme la Chine l'explique ci-après, la réduction à zéro n'est pas admissible au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Une explication quant à la raison pour laquelle la réduction à zéro est appropriée n'est donc pas une explication en accord avec l'article 2.4.2.

B. Limitations à l'application de la méthode de comparaison M-T

1. Application à un groupe limité de ventes entrant dans une "configuration"

5. L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dispose que, pendant la phase d'enquête, les marges de dumping devraient "normalement" être déterminées sur la base des méthodes de comparaison M-M ou T-T. L'utilisation de la méthode de comparaison M-T est *exceptionnelle*. Cela signifie que la méthode de comparaison M-T peut uniquement être utilisée sur une base limitée. L'autorité chargée de l'enquête ne peut appliquer la méthode de comparaison M-T qu'aux ventes qui constituent la configuration des prix pertinente, une méthode de comparaison "normale" étant utilisée pour les autres ventes à l'exportation. Il y a plusieurs raisons à cela.

6. *Premièrement*, le lien textuel exprès à l'article 2.4.2 entre les concepts des "prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement" et des "prix de transactions à l'exportation prises individuellement" dénote un "parallélisme" entre le champ des transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente et le champ d'application de la méthode de comparaison M-T. Cela a été confirmé par l'Organe d'appel lorsqu'il a indiqué ce qui suit:

Nous interprétons [...] l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans [la seconde phrase de l'article 2.4.2] comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente. Cet ensemble de transactions à l'exportation serait nécessairement plus limité que l'ensemble des transactions à l'exportation auxquelles s'appliqueraient les méthodes de comparaison symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. Afin de déceler le dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête peut limiter l'application de la méthode de comparaison M-T aux prix des transactions à l'exportation qui entrent dans la configuration pertinente.²

Ainsi, afin de déterminer une "marge[] de dumping" pour le produit dans son ensemble, l'autorité applique d'abord la méthode de comparaison M-T aux prix à l'exportation qui constituent la configuration, puis elle agrège les résultats de ces comparaisons intermédiaires avec ceux qui ont été obtenus pour les transactions auxquelles l'une des méthodes symétriques a été appliquée.

7. *Deuxièmement*, l'article 2.4.2 limite le champ d'application de la méthode de comparaison M-T à la mesure nécessaire pour "prendre dûment en compte" une configuration des prix pertinente. La seconde phrase permet que les différences de prix soient prises "dûment" en compte, et non d'une manière généralisée ou abusive. De nouveau, il y a un parallélisme entre le champ du *problème* (une configuration des prix pertinente qu'il n'est pas possible de prendre "dûment" en compte) et la *solution* exceptionnelle qui est prévue. Cela est compatible avec le fait que toutes les méthodes de comparaison sont soumises à la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". Une utilisation abusive de l'autre méthode de comparaison possible, en réponse à un défaut limité concernant l'application des méthodes de comparaison symétriques, ne satisferait pas à la prescription relative à la "comparaison équitable".

8. *Troisièmement*, selon un principe général du droit de l'OMC, les exceptions ne l'emportent sur les règles générales que dans la mesure du conflit entre les deux dispositions. Comme d'autres dispositions des accords visés, l'article 2.4.2 énonce une règle générale selon laquelle une des méthodes symétriques devrait "normalement" être utilisée. L'exception autorisant l'utilisation de la méthode M-T ne l'emporte sur cette règle générale que dans la mesure nécessaire pour "prendre

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

dûment en compte" une configuration des prix pertinente. Pour ce qui est des ventes qui n'entrent pas dans cette configuration (par exemple les ventes aux clients, dans des régions ou des périodes autres que ceux dont il a été constaté qu'ils étaient ciblés, ou les ventes de modèles ou types du produit pour lesquels aucune configuration des prix pertinente n'a été constatée), il n'existe aucun conflit entre la première et la seconde phrase de l'article 2.4.2, et par conséquent, l'autorité doit utiliser une méthode de comparaison symétrique.

9. *Enfin*, la Chine fait observer qu'une "configuration des prix pertinente" ne peut nécessairement exister que dans un sous-ensemble de toutes les ventes à l'exportation. Le processus consistant à discerner l'existence d'une configuration – c'est-à-dire d'une "forme ou séquence régulière ou intelligible"³ – sert à *distinguer* les prix qui entrent dans la configuration, d'une part, de ceux qui n'y entrent pas, d'autre part. De fait, la position des États-Unis, selon laquelle la configuration doit inclure toutes les ventes car elles sont toutes différentes les unes des autres, est en contradiction avec la configuration des prix effectivement identifiée par le *critère utilisé dans l'affaire Clous* que l'USDOC a appliqué dans la détermination antidumping dans la procédure *Lave-linge*. Selon ce critère, la configuration identifiée ne comprenait *pas* des cas de dumping ainsi qu'un groupe de ventes à des prix plus élevés qui avaient pour effet de "masquer" les ventes à bas prix; en revanche, ce critère a permis d'identifier un *sous-ensemble* spécifique de ventes à certains clients, dans certaines régions ou périodes, concernant des modèles spécifiques du produit visé par l'enquête.

10. Pour toutes ces raisons, rien ne permet à l'USDOC d'appliquer la méthode de comparaison M-T à toutes les ventes d'un exportateur.

2. Les autorités ne peuvent pas ne pas prendre en compte ou "ramener à zéro" les résultats des comparaisons intermédiaires pour déterminer une "marge de dumping"

11. Les pratiques de "réduction à zéro" de l'USDOC conjointement avec la méthode de comparaison M-T, et de "non-prise en compte systémique" des résultats des comparaisons intermédiaires lorsqu'il agrège les résultats des comparaisons M-M et M-T en vertu de la méthode de la "fixation de prix différenciés", ne peuvent pas être conciliées avec la prescription imposant de déterminer une "marge de dumping". Le "dumping" n'est *pas* un concept qui s'applique au niveau des transactions, ce qui veut dire que les comparaisons par transaction ne sont pas, en elles-mêmes, des "marges de dumping". Au contraire, aussi bien l'Accord antidumping que le GATT de 1994 définissent le "dumping" comme concept "*lié au produit*". L'Organe d'appel a donc conclu que les "marges de dumping" pouvaient uniquement être déterminées en relation avec le produit visé par l'enquête dans son ensemble, en englobant *toutes les transactions à l'exportation* d'un exportateur.

12. Contrairement à la position des États-Unis, les résultats des comparaisons intermédiaires ne peuvent pas constituer des "éléments de preuve [significatifs] de l'existence d'un dumping", parce que le dumping existe uniquement dans la *somme* de tous les résultats des comparaisons intermédiaires. L'analyse effectuée par les États-Unis est irrémédiablement tronquée. En se concentrant uniquement sur *certain*s résultats par transaction, les États-Unis ne reconnaissent pas que les résultats des comparaisons par transaction dans lesquels les prix à l'exportation *dépassent* la valeur normale sont un élément de preuve qui indique une *absence* de dumping. La question de savoir s'il y a effectivement dumping peut uniquement être déterminée en agrégeant tous les résultats intermédiaires ensemble.

13. Ainsi, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer une marge de dumping, cette marge doit être établie pour "le *produit* dans son ensemble".⁴ Comme le sens de l'expression "marges de dumping" est constant dans l'ensemble de l'*Accord antidumping* (y compris, *a fortiori*, les deux phrases de l'article 2.4.2), toutes les comparaisons effectuées entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour des *sous-ensembles* individuels du produit visé par l'enquête doivent être agrégées afin d'obtenir une marge de dumping unique. L'autorité n'est pas autorisée à ne pas tenir compte de tels ou tels résultats des comparaisons en les "ramenant à zéro" lorsque la valeur normale *dépasse* le prix à l'exportation, parce que cela ne permet pas d'obtenir une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Cela s'applique également à la "non-prise en compte

³ Définition de "pattern" (configuration), Oxford English Dictionary Online (<http://www.oed.com>).

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126.

systémique", selon laquelle les résultats négatifs des comparaisons M-M intermédiaires ne sont pas pris en compte lors de l'agrégation avec les résultats des comparaisons M-T.

14. Le fait que la méthode de comparaison M-T est exceptionnelle et s'applique uniquement dans des circonstances limitées ne constitue pas une justification de l'utilisation de la "réduction à zéro". La seconde phrase de l'article 2.4.2 prévoit une exception à la prescription, énoncée dans la première phrase, imposant d'utiliser une *méthode de comparaison* particulière pour déterminer l'existence de "marges de dumping pendant la phase d'enquête". Elle autorise donc l'utilisation d'un *moyen* différent pour constater l'existence d'un dumping. Elle ne modifie pas le sens des termes "dumping" ou "marges de dumping" qui s'applique dans l'ensemble de l'*Accord antidumping*.

15. Enfin, une interdiction de l'utilisation de la "réduction à zéro" conjointement avec la méthode M-T ne prive pas la seconde phrase de l'article 2.4.2 de son utilité, comme les États-Unis le font valoir. Lorsque les conditions énoncées dans la seconde phrase sont remplies, l'autorité est en droit d'utiliser l'autre méthode possible alors qu'elle ne pourrait pas le faire autrement. Par ailleurs, même si la seconde phrase est interprétée comme exigeant que le *résultat* des méthodes de comparaison M-M et M-T soit différent, il est possible d'obtenir des résultats mathématiquement différents en modifiant les hypothèses utilisées pour chaque méthode. À titre d'exemple, si la base temporelle de la valeur normale moyenne pondérée est modifiée, il en découle généralement des résultats mathématiquement différents.

II. QUESTIONS EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS

16. Pour ce qui est de l'allégation de la Corée concernant la constatation de spécificité *de facto*, la Chine fait remarquer que dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, l'Organe d'appel a dit que la question de savoir si une subvention était "disproportionnée" dépendait, premièrement, du point de savoir si "l'octroi de la subvention indiqu[ait] une disparité entre la distribution prévue de cette subvention, telle que déterminée par les conditions d'admissibilité, et sa distribution réelle; et, deuxièmement, des "raisons de cette disparité de manière à déterminer en fin de compte s'il y a[ait] eu octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés".⁵ Ainsi, la question soulevée par l'allégation de la Corée concernant la constatation de spécificité *de facto* en relation avec l'article 10(1)(3) de la Loi RSTA consiste à savoir si la constatation de l'USDOC selon laquelle Samsung avait reçu des montants de subvention disproportionnés reposait sur davantage qu'une simple constatation selon laquelle Samsung avait reçu une part plus importante que les autres bénéficiaires. Selon la Chine, l'évaluation de la spécificité *de facto* doit être fondée sur davantage que cette évaluation simpliste.

17. S'agissant de l'allégation de la Corée concernant le montant d'une subvention pour la production d'un certain produit, la Chine fait remarquer que, contrairement à la position des États-Unis selon laquelle l'autorité n'est généralement pas obligée de déterminer le montant exact d'une subvention directement imputable à un produit, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE* que, sous réserve de l'article VI:3 du GATT de 1994, l'autorité devait établir le montant exact de la subvention imputable avant d'imposer un droit compensateur. Par conséquent, l'USDOC était obligé de procéder à un examen attentif de toutes les données présentées par les parties intéressées avant de déterminer qu'une subvention était une "cause réelle et substantielle" d'un effet particulier sur le marché observé pour le produit visé par l'enquête.

18. En ce qui concerne l'allégation de la Corée selon laquelle l'USDOC n'a pas dûment rapproché le numérateur et le dénominateur dans son calcul du niveau *ad valorem* de la subvention, la Chine fait remarquer que l'Organe d'appel a expressément reconnu que les éléments pris en compte dans le numérateur du calcul d'une subvention devaient correspondre à ceux qui étaient pris en compte dans le dénominateur.⁶ L'autorité doit fonder sa détermination sur des éléments de preuve positifs. La Chine est préoccupée par le fait qu'il apparaît que l'USDOC a établi une présomption selon laquelle les subventions publiques bénéficient *seulement* à la production nationale alors qu'en fait cela peut ne pas être le cas.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 879.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, note de bas de page 196 relative au paragraphe 164.

ANNEXE D-4**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE****I. DROITS DES TIERCES PARTIES**

1. L'UE demande que les droits des tierces parties soient dûment protégés en l'espèce. Comme elle l'a notifié à l'ORD, l'UE a un *intérêt substantiel* dans les questions dont le Groupe spécial est saisi, au sens de l'article 10:2 du Mémoire d'accord, et nous demandons qu'il soit *pleinement* tenu compte de nos intérêts en tant que tierce partie (et, par extension, des intérêts des autres tierces parties) tout au long des travaux du Groupe spécial. En particulier, étant donné que les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord ont été modifiées d'une manière qui risque de *diminuer* les droits des tierces parties tels qu'ils sont prévus dans le Mémoire d'accord et les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3, nous demandons que, parallèlement, d'autres modifications appropriées (décrites ci-après) des procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 soient également apportées afin de *rééquilibrer* les procédures de travail, de façon à préserver *pleinement* les droits des tierces parties tels qu'ils sont prévus dans le Mémoire d'accord et les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord. Par conséquent, eu égard à l'introduction de ces modifications, et afin d'éviter l'iniquité marquée à l'égard des tierces parties qui pourrait en résulter autrement, l'UE demande les mesures de *rééquilibrage* suivantes:

- Réception par les tierces parties des communications (y compris les pièces) présentées au Groupe spécial, c'est-à-dire, y compris les premières communications écrites, les réfutations, les demandes de décision préliminaire ou intérimaire et les réponses y relatives, les réponses aux questions et les observations y relatives, et les déclarations orales liminaires et finales.
- Outre la séance avec les tierces parties à la première réunion, la présence des tierces parties pendant le reste de la première réunion, ainsi qu'à la deuxième réunion.
- La possibilité de répondre, oralement ou par écrit, à toute question que le Groupe spécial pourrait vouloir poser à toutes les tierces parties ou à l'UE en particulier, à la discrétion du Groupe spécial, et d'indiquer le désir de répondre à une question particulière posée à une partie ou une autre tierce partie, sous réserve de l'accord du Groupe spécial.

II. PROCÉDURES RCC

2. L'UE se félicite de l'adoption de procédures RCC en l'espèce. Toutefois, nous formulons les réserves ci-après au sujet de certaines dispositions. Premièrement, en ce qui concerne le paragraphe 2 des procédures RCC, nous estimons que le droit d'un Membre de présenter des renseignements à un groupe spécial ne peut pas être subordonné à la fourniture d'une telle lettre d'autorisation. Dans la mesure où cette règle représente une tentative de tenir compte de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, nous signalons que cette disposition ne régit pas la question, qui est plutôt régie par l'article 18 du Mémoire d'accord et l'article 17.7 de l'Accord antidumping. En vertu du régime de confidentialité établi par ces dispositions, le droit d'un Membre de présenter des renseignements à un groupe spécial ne peut pas être limité par le fait qu'un groupe spécial subordonne ce droit à l'autorisation d'un organisme privé. Selon l'article 17.7, les renseignements confidentiels sont communiqués au groupe spécial par le Membre partie au différend. La disposition ne fait référence à une "personne, [un] organisme ou [une] autorité" que pour refléter le fait que, conformément à l'article 13 du Mémoire d'accord, un groupe spécial peut demander des renseignements à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié. Deuxièmement, en ce qui concerne le paragraphe 1, nous estimons que la désignation est une question relevant, en premier lieu, du Membre qui communique les renseignements. Un Membre peut être encouragé à suivre la désignation utilisée dans la procédure nationale, mais il ne peut pas être obligé de le faire dès le départ. Troisièmement, en rapport avec l'observation précédente, nous estimons que la désignation relève en dernier lieu du groupe spécial, au moins en cas de désaccord, et qu'elle ne peut pas être déléguée complètement à l'autorité chargée de l'enquête ou à une quelconque partie intéressée. Nous estimons donc que les règles devraient contenir une

clause de contestation en vertu de laquelle l'autre partie pourrait contester la désignation proposée par le Membre qui communique les renseignements. En outre, afin d'éviter un risque de désignation excessive qui n'est dans l'intérêt particulier d'aucune partie, la clause de contestation devrait être ouverte à la fois au groupe spécial et aux tierces parties.

III. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" DE LA CORÉE VISANT L'ORDONNANCE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING CONCERNANT LES LAVE-LINGE

3. L'UE estime que le but de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, comme il ressort des travaux préparatoires, est d'établir un compromis raisonnable entre deux points de vue différents. Selon le premier point de vue, la question de savoir s'il y a dumping ou non doit être mesurée en tenant compte du comportement moyen d'un exportateur en matière de fixation des prix, tant sur le marché intérieur que sur les marchés d'exportation, ainsi que des coûts moyens, indépendamment, s'agissant des exportations, de l'acheteur, de la région ou de la période. À cette fin, l'ensemble des données comprend donc toutes les transactions à l'exportation vers tous les acheteurs et régions et dans toutes les périodes de la période couverte par l'enquête, à la pleine valeur de toutes les transactions à l'exportation, qu'elles soient inférieures ou supérieures à la valeur normale. Il en est ainsi que la comparaison soit effectuée suivant la méthode moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Selon le second point de vue, la question de savoir s'il y a dumping ou non peut être mesurée en comparant chaque transaction à l'exportation avec une valeur normale et, si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, en formulant une constatation de l'existence d'une marge de dumping nulle, c'est-à-dire en ne permettant aucune compensation entre les résultats positifs et négatifs. Selon le compromis consacré par l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, c'est normalement la première règle qui s'applique; mais, à titre exceptionnel, si l'existence d'un dumping ciblé par acheteur, région ou période est démontrée, une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement.

4. Par conséquent, l'effet de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de déceler un dumping ciblé par acheteur, région ou période qui autrement serait dissimulé. Ainsi, dans le cas d'un dumping ciblé régional, une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée pourrait conduire une détermination de l'absence d'un dumping. Toutefois, un examen plus approfondi d'un marché régional particulier dans le Membre importateur pourrait révéler qu'en fait, les transactions à prix relativement bas et faisant l'objet d'un dumping affluent dans cette région et dévastent la branche de production locale, et que cela est compensé par des transactions à prix relativement élevés dans d'autres régions. En pareil cas, l'effet de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de faire face à une telle situation, en décelant le dumping ciblé. Au lieu de déterminer l'existence et le montant du dumping par rapport à l'ensemble du territoire du Membre importateur, l'autorité chargée de l'enquête a le droit de déterminer l'existence d'une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différentes régions, et de déceler le dumping ciblé en conséquence. La même observation s'applique, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne le dumping ciblé par acheteur ou période.

5. Dans un calcul antidumping normal, c'est-à-dire un calcul qui ne donne lieu à aucune détermination de l'existence d'un dumping ciblé, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'évaluer la raison pour laquelle il y a dumping. Au lieu de cela, la détermination de l'existence et du montant du dumping est fondée sur une évaluation objective des données. Si le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, il y a dumping. L'UE ne voit pas pourquoi la situation devrait être différente dans le cadre de la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Dans le cas d'un dumping ciblé régional, par exemple, la question objective est de savoir si le produit fait ou non l'objet d'un dumping dans une région particulière, sur la base d'un examen objectif des données. Les raisons pour lesquelles il pourrait y avoir dumping, et en particulier les raisons de l'existence de la configuration et de l'utilisation de la méthode moyenne pondérée à transaction, pourraient être pertinentes pour l'explication qui doit être donnée conformément à la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, mais ces raisons ne sont pas pertinentes pour la question de savoir si l'existence d'une configuration d'exportations à prix relativement bas par acheteur, région ou période a été démontrée ou non. Nous pensons que les termes "configuration" et "notablement" peuvent être interprétés quantitativement; et nous convenons avec les États-Unis que le terme peut également être interprété qualitativement.

6. La question dont le Groupe spécial est saisi n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence existante sur la réduction à zéro. Au contraire, à notre avis, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont fait preuve d'une prudence et d'une modération jurisprudentielle considérables à ce sujet, en s'en tenant à résoudre les différends particuliers qui étaient portés devant eux. Des affaires spécifiques ont porté sur des types spécifiques de méthodes de comparaison dans le cadre de types spécifiques de procédures. Toutefois, aucune affaire de dumping ciblé n'a été portée devant un groupe spécial antérieurement, et les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont pris soin de ne pas préjuger les questions liées au dumping ciblé. Ainsi, tout au plus, ce qu'il apparaît que la Corée et les États-Unis font valoir c'est que la logique élémentaire sous-jacente qui a été utilisée pour résoudre des différends antérieurs devrait être poursuivie, d'une manière systématique et cohérente, afin de résoudre le présent différend, et de telle sorte que l'article 2.4 et en particulier l'article 2.4.2 soient interprétés et appliqués de façon cohérente.

7. L'UE conteste que la dernière phrase de l'article 2.4.2 exige que l'existence et le montant du dumping ciblé, le cas échéant, soient calculés uniquement sur la base des transactions à l'exportation qui satisfont aux critères de la configuration et de l'écart, par opposition à toutes les transactions concernant l'acheteur, la région ou la période considérée. Nous ne voyons pas comment cela serait conforme à l'objectif fondamental de la disposition relative au dumping ciblé qui, comme nous l'avons exposé ci-dessus, est de permettre à l'autorité chargée de l'enquête de déceler un dumping ciblé par acheteur, région ou période qui autrement serait dissimulé. Nous ne voyons pas clairement comment cela peut être fait si la seule option offerte à l'autorité chargée de l'enquête était de faire un calcul fondé uniquement sur les transactions qui ont satisfait aux critères de la configuration et de l'écart. L'autorité chargée de l'enquête doit avoir la possibilité d'appliquer une méthode appropriée afin d'examiner le dumping ciblé, ce qui peut uniquement signifier que les transactions à l'exportation à prix élevés concernant d'autres acheteurs, régions ou périodes ne pourraient pas compenser le montant du dumping.

8. L'UE convient avec la Corée que l'Organe d'appel a déjà décidé que l'équivalence mathématique n'était pas déterminante de la question, et que les explications figurant dans la mesure en cause ne faisaient pas référence à l'utilisation possible de la méthode transaction par transaction. L'UE estime que la compatibilité de la mesure en cause avec la dernière phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping devrait être évaluée sous cet angle.

IV. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" DE LA CORÉE VISANT LA MÉTHODE UTILISÉE DANS L'AFFAIRE CLOUS II ET LA MÉTHODE DE LA FIXATION DE PRIX DIFFÉRENCIÉS

9. L'UE croit comprendre que la position de la Corée est que la méthode de la fixation de prix différenciés a commencé à exister le 4 mars 2013. Nous croyons aussi comprendre que, par conséquent, à compter de cette date, la méthode utilisée dans l'affaire Clous II n'a plus été appliquée, et en fait n'existe pas. Le présent Groupe spécial a été établi le 22 janvier 2014. Par conséquent, à compter d'une date précédant l'établissement du présent Groupe spécial, il apparaît que la méthode utilisée dans l'affaire Clous II n'existait plus. Il apparaît que cette interprétation est généralement partagée par les États-Unis. Dans ces circonstances, l'UE estime que le Groupe spécial ne devrait formuler aucune constatation en ce qui concerne la méthode utilisée dans l'affaire Clous II.

10. L'UE estime qu'il découle des descriptions différentes des deux méthodes données par la Corée elle-même qu'il y a des différences notables entre elles. Dans ces circonstances, nous estimons qu'elles ne sont pas suffisamment semblables pour être traitées comme une mesure unique.

11. S'agissant de la méthode de la fixation de prix différenciés et du premier vice, nous partageons l'avis selon lequel une détermination de l'existence d'un dumping ciblé doit en définitive être établie à l'égard du produit dans son ensemble (relativement à un exportateur particulier). En ce qui concerne le deuxième vice, nous estimons que s'il y a, par exemple, dix régions, et que les transactions à prix relativement bas sont réparties également entre elles, rien ne permet de constater l'existence d'un dumping ciblé régional. Toutefois, si les transactions à prix relativement bas sont exécutées dans deux régions adjacentes, nous considérons qu'elles peuvent être cumulées aux fins de déterminer s'il existe ou non une configuration, d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différentes régions. En fait, les deux régions sont traitées comme une seule région. Nous ferions la même remarque en ce qui concerne les acheteurs liés ou les périodes adjacentes. En ce qui concerne le troisième vice, nous avons du mal

à comprendre ce qui justifie de combiner des données qui ne sont pas générées sur la base de paramètres équivalents.

V. ALLÉGATIONS DE LA CORÉE AU TITRE DE L'ACCORD SMC

12. La Corée fait valoir que l'USDOC a mal calculé le montant du subventionnement en ce qui concerne le produit considéré, et déterminé à tort que les crédits d'impôt reçus par Samsung conformément aux articles 10 1) 3) et 26 de la *Loi sur la restriction de la taxation spéciale* (Loi RSTA) étaient spécifiques en vertu des articles 1.2 et 2 de l'Accord SMC.

A. Calcul du montant du subventionnement

13. L'UE estime que les articles VI:3 du GATT de 1994 et 19.4 de l'Accord SMC font obligation aux Membres de déterminer de manière exacte le montant de la subvention par unité dont l'existence a été constatée en ce qui concerne le produit visé par l'enquête et de ne pas imposer de droits compensateurs dépassant ce montant. L'inclusion de montants qui ont été accordés pour des produits autres que le produit visé par l'enquête dans le calcul du montant de subventionnement du produit considéré entraînerait nécessairement une violation de ces dispositions.

14. Cela dit, l'UE fait observer en outre que, dans la pratique, il peut être très difficile d'identifier avec précision les montants qu'une société a reçus pour la production ou la vente particulière du produit considéré, surtout lorsque la société en question fabrique et vend divers produits non visés par l'enquête et qui sont fabriqués sur la même chaîne de production. De même, lorsque la subvention dont l'existence a été constatée n'est pas accordée par produit, mais plutôt par société, il peut également être difficile d'identifier quelles parties ont été utilisées par la société pour fabriquer le produit considéré par opposition à d'autres produits. À cet égard, si la subvention est clairement liée en droit ou en fait à la production ou la vente d'un produit particulier, cela peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'imputer les montants reçus par la société à ces produits spécifiques et, ainsi, de calculer le subventionnement spécifique pour le produit considéré. Toutefois, si la subvention n'est liée à aucun produit particulier (par exemple un allègement de l'impôt sur le revenu d'une société pour une année donnée), on peut présumer que la société a imputé cet avantage à la totalité de sa production.

15. Il apparaît qu'une question pertinente qu'il appartient au Groupe spécial d'examiner est de savoir si les articles 10 1) 3) et 26 de la Loi RSTA confèrent une subvention pour un seul produit ou un éventail de produits différents ou si elles sont accordées par entreprise, à condition que certaines activités (telles que des investissements dans la R&D ou pour des actifs commerciaux) soient menées. Dans ce dernier cas, lorsqu'une entreprise fabrique plusieurs produits en plus du produit considéré, les montants spécifiques accordés pour le produit considéré au titre d'une subvention qui est subordonnée à certaines activités menées par cette entreprise peuvent être plus difficiles à déterminer avec précision. En fait, comme l'argent est fongible et qu'il peut être utilisé pour financer n'importe quels coûts supportés par la société, les subventions affectant généralement la production ou les ventes de tel ou tel produit peuvent en fin de compte être utilisées dans les activités de fabrication ou de vente de nombreux produits. Cela est indépendant du point de savoir si la subvention couvre les coûts afférents à des activités de R&D déjà menées ou à des investissements effectués antérieurement. De même, le Groupe spécial peut juger qu'il est pertinent d'examiner si les crédits d'impôt prévus à l'article 10 1) 3) bénéficiaient uniquement, en droit ou en fait, à la production ou aux ventes effectuées en Corée. Bien qu'il apparaisse que la subvention ait été accordée pour des activités de R&D menées en Corée, cela ne signifie pas nécessairement que la subvention bénéficiait uniquement à la production nationale de Samsung, car les résultats de ces activités pouvaient se matérialiser dans la production totale de Samsung (donc, y compris les exportations).

B. Spécificité

16. L'UE rappelle que l'article 2 de l'Accord SMC a fait l'objet de clarifications apportées par des groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans des affaires récentes, telles que *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, *CE – Aéronefs civils gros porteurs* et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs*. Elle suggère que le Groupe spécial examine les questions dont il est saisi à la lumière des clarifications apportées par ces affaires.

17. En particulier, s'agissant des allégations de la Corée concernant les crédits d'impôt prévus à l'article 10 1) 3) de la Loi RSTA, l'UE estime que le Groupe spécial devrait identifier les montants de subvention accordés à Samsung conformément à cette disposition depuis son entrée en vigueur. Ensuite, le Groupe spécial devrait déterminer si ces montants sont "disproportionnés" par rapport à ce que l'attribution aurait été si la subvention avait été administrée conformément aux conditions fixées pour pouvoir bénéficier de cette subvention, comme prévu à l'article 2.1 a) et b). S'il existe une disparité entre la distribution prévue de cette subvention, telle que déterminée par les conditions d'admissibilité, et sa distribution réelle, le Groupe spécial devrait également examiner les raisons de cette disparité de manière à déterminer en fin de compte s'il y a eu octroi à Samsung de montants de subvention disproportionnés. Si, en fin de compte, les raisons pour lesquelles Samsung a obtenu plus de crédits d'impôt que d'autres sociétés coréennes admissibles sont déterminées par les conditions d'admissibilité (c'est-à-dire des investissements remplissant les conditions requises dans des activités de R&D), cela peut indiquer que Samsung n'a pas reçu de montants disproportionnés pour l'ensemble de la période. Comme le montant du subventionnement a été établi par rapport à une année donnée (c'est-à-dire 2011), le Groupe spécial peut également examiner si Samsung a reçu des montants disproportionnés de crédits d'impôt cette année-là par rapport à d'autres sociétés coréennes admissibles dans la même période.

18. Passant à l'allégation de la Corée concernant les crédits d'impôt prévus à l'article 26 de la Loi RSTA, l'UE estime que le Groupe spécial devrait examiner si les critères d'admissibilité en question sont objectifs et neutres. Il apparaît que, bien que la liste des secteurs remplissant les conditions requises englobe de nombreux secteurs, cela ne signifie pas nécessairement que les critères d'admissibilité sont neutres ou objectifs, au sens indiqué dans la note de bas de page 2 de l'Accord SMC. Toutefois, cette liste pourrait être plus pertinente pour déterminer s'il apparaît que la subvention n'est pas spécifique conformément à l'article 2.1 a) de l'Accord SMC. Enfin, en ce qui concerne l'article 2.2 de l'Accord SMC, l'UE estime qu'il est pertinent de déterminer qui est l'autorité qui accorde la subvention en l'espèce. S'il s'agit des pouvoirs publics coréens, alors il apparaîtrait que les sociétés situées dans la "région désignée pour la maîtrise du surpeuplement" de la zone métropolitaine de Séoul et disposées à y faire des investissements ne pourraient bénéficier d'aucun crédit d'impôt conformément à l'article 26 de la Loi RSTA et, par conséquent, la subvention ne pourrait pas être obtenue par aucune des entreprises relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention.

ANNEXE D-5**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU JAPON****I. INTRODUCTION**

1. En raison de son intérêt systémique, le Japon traitera de l'interprétation juridique correcte de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") ainsi que de la conduite du Département du commerce des États-Unis (l'"USDOC") par rapport à l'application de droits antidumping concernant les *gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée*.

II. L'UTILISATION DE LA RÉDUCTION À ZÉRO EST INCOMPATIBLE AVEC L'ACCORD ANTIDUMPING, Y COMPRIS LORSQU'ON APPLIQUE LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2

2. L'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que la réduction à zéro était incompatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping. Il a souligné que les concepts de "dumping" et de "marges de dumping" ne se rapportaient pas à des transactions individuelles, mais à un produit visé par l'enquête dans son ensemble.¹ Ses décisions ont découlé de la définition du "dumping" énoncée à l'article 2.1 de l'Accord antidumping, qui définit la détermination de l'existence d'un dumping par rapport à "un produit", ainsi que de l'article VI:2 du GATT de 1994, qui autorise un Membre et ses autorités à percevoir des droits antidumping en ce qui concerne "tout produit faisant l'objet d'un dumping" ou "ce produit". L'Organe d'appel a aussi précisé que le terme "dumping" avait le même sens "dans toutes les dispositions de l'Accord et pour tous les types de procédures antidumping, y compris les enquêtes initiales, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens périodiques"², et que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" "devraient être considéré[s] et interprété[s] d'une manière cohérente et constante dans toutes les parties de l'Accord antidumping".³

3. Bien que la seconde phrase de l'article 2.4.2 permet à l'autorité chargée de l'enquête d'employer un type particulier de méthode de comparaison dans des circonstances exceptionnelles, rien dans la disposition ne l'autorise à aller à l'encontre de l'interprétation constante de l'Organe d'appel selon laquelle le dumping et les marges de dumping sont des concepts qui s'appliquent spécifiquement à l'échelle du produit, et non au niveau de la transaction. La seconde phrase dispose ce qui suit: "Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement." Elle ne contient aucun terme qui permette de déroger à la définition du dumping et des marges de dumping. À cet égard, la permission d'utiliser la méthode de comparaison asymétrique (M-T) en tant que telle ne prescrit ou ne permet nullement à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer la réduction à zéro. L'Organe d'appel a précisé que l'application de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T était incompatible avec l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994.⁴

4. L'utilisation de la réduction à zéro par l'USDOC est également incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a déclaré qu'"[o]n ne [pouvait] pas dire que [la réduction à zéro] soit impartiale, équitable ou sans parti pris" (c'est-à-dire, "équitable") au sens de l'article 2.4, car l'utilisation de la réduction à zéro "gonfle artificiellement l'importance du dumping, si bien que les marges de dumping sont plus élevées et que la détermination positive de l'existence d'un dumping est plus probable".⁵ Il a constaté que la réduction à zéro dans les comparaisons M-T dans le contexte des réexamens périodiques et des réexamens liés à de nouveaux exportateurs était, en tant que telle,

¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 92 et 93; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 106.

² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 109.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 94.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 133.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 146.

incompatible avec l'article 2.4.⁶ Rien dans l'Accord antidumping ne permet de penser que cette idée générale bien établie au titre de l'article 2.4 ne s'appliquerait pas à la seconde phrase de l'article 2.4.2.

5. Pour ce qui est de l'argument de l'équivalence mathématique, comme les États-Unis l'admettent, cet argument repose sur l'hypothèse selon laquelle "toutes les données relatives à la valeur normale et au prix à l'exportation qui sont intégrées dans les calculs ... sont identiques".⁷ Cela n'a aucun fondement dans l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a expliqué l'argument des États-Unis dans un différend antérieur, en indiquant qu'il s'appliquerait uniquement "dans le cadre des hypothèses spécifiques du cas de figure".⁸ Il a indiqué que l'autorité chargée de l'enquête pouvait déceler un dumping ciblé en "se concentrant" (c'est-à-dire en établissant la marge de dumping en se fondant) uniquement sur les transactions à l'exportation constituant une "configuration", et déclaré que l'"ensemble" des prix à l'exportation de la seconde phrase "serait nécessairement plus limité" que l'"ensemble" de la première phrase.⁹ De plus, l'autorité chargée de l'enquête pouvait se référer à des ensembles de transactions sur le marché intérieur différents pour calculer les valeurs normales applicables aux différentes méthodes de comparaison prévues dans la première et la seconde phrase. Dans un tel cas, les résultats des comparaisons peuvent être différents parce que les groupes de transactions qui composent la valeur normale peuvent différer. En particulier, la méthode de comparaison T-T qui est prévue dans la première phrase ne donnera presque certainement jamais les mêmes résultats que la méthode de comparaison M-T qui est prévue dans la seconde phrase. De ce fait, les données sur les prix dont il est question dans la première et la seconde phrase de l'article 2.4.2 sont systématiquement différentes, ce qui rend l'argument de l'équivalence mathématique invraisemblable.

6. Par ailleurs, l'argument des États-Unis selon lequel l'historique de la négociation de l'Accord antidumping confirme que la réduction à zéro devrait être admissible dans le cadre de la seconde phrase n'est pas convaincant. La seule conclusion qui puisse être tirée des éléments de preuve présentés par les États-Unis est que certains Membres étaient vivement préoccupés par l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons M-T. En tout état de cause, les vues exprimées par certaines délégations ne représentent guère l'intention commune des Membres de l'OMC.

III. L'USDOC NE CONSTATE PAS DÛMENT L'EXISTENCE D'UNE "CONFIGURATION" COMME LE PRESCRIT LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2

A. Les méthodes des États-Unis n'évaluent pas les aspects qualitatifs des prix à l'exportation qui diffèrent

7. Passant à la première prescription à respecter pour invoquer la seconde phrase de l'article 2.4.2, les méthodes adoptées par l'USDOC pour déterminer l'existence d'un dumping ciblé en constatant l'existence d'une "configuration" présentent des défauts fondamentaux. La seconde phrase prescrit à l'autorité chargée de l'enquête de constater que, "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes". Comme les mots "configuration" et "notable" ont tous deux des aspects qualitatifs¹⁰, une "configuration" d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent doit communiquer le *sens* approprié qui reflète le but de l'analyse qu'il faut mener au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

8. À cet égard, l'Organe d'appel a précisé que le rôle de la seconde phrase était d'"appréhender les configurations de prix constituant un "dumping ciblé"¹¹ et de "déceler" ce dumping ciblé.¹² Il a également expliqué qu'"[il y avait] trois sortes de dumping "ciblé", à savoir le dumping qui [était] ciblé sur certains acheteurs, sur certaines régions ou sur certaines périodes".¹³ Comme le "dumping" désigne par définition des ventes effectuées à des prix plus faibles (et non plus élevés),

⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 169.

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

¹⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 131, 134 et 135.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 133. Voir aussi la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 176.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62.

pour pouvoir constater l'existence d'un dumping ciblé, il faut que l'autorité chargée de l'enquête montre que les prix à l'exportation pour certains acheteurs, régions ou périodes sont notablement plus faibles que pour d'autres acheteurs, régions ou périodes, de sorte que les premiers peuvent être conçus comme "ciblés". Pour ce faire, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer qualitativement le caractère notable de l'écart observé entre un certain groupe et d'autres groupes d'acheteurs, de régions ou de périodes par rapport à la configuration factuelle spécifique. Cette évaluation est également requise en tant que règle statistique très élémentaire.¹⁴ Par ailleurs, afin d'évaluer si les différences de prix observées sont "notables", il faut tenir compte des caractéristiques du produit et du marché pertinents, y compris les variations des prix de ce produit sur le marché.

9. Les méthodes de l'USDOC sont entachées d'une incompatibilité commune avec la seconde phrase de l'article 2.4.2, car elles adoptent des points de repère purement quantitatifs qui sont appliqués mécaniquement dans tous les cas. Selon le critère utilisé dans *l'affaire Clous*, l'USDOC détermine l'existence d'une "configuration" en procédant à une analyse en deux étapes fondée sur le "critère de la configuration"¹⁵, en vertu duquel l'USDOC fait reposer son évaluation uniquement sur des seuils quantitatifs tels qu'un écart-type et 33% (en volume pour tous les modèles), et le "critère de l'écart". Selon la méthode de la fixation de prix différenciés, l'USDOC emploie ce qu'il est convenu d'appeler le critère *d* de Cohen, en vertu duquel il emploie des seuils purement quantitatifs et mécaniques tels que le seuil *d* de Cohen de plus ou moins 0,8. Aucun élément de preuve n'indique que l'USDOC évalue ou interprète le sens des variations de prix observées ou des statistiques calculées d'une manière qualitative afin de déterminer si certains acheteurs, régions ou périodes sont "ciblés".

10. Le défaut des méthodes de l'USDOC qui consiste à ne pas tenir compte des aspects qualitatifs est accentué en ce qui concerne la méthode de la fixation de prix différenciés. Cette méthode ajoute dans la "configuration" identifiée les groupes de transactions à l'exportation dont les prix moyens pondérés sont *supérieurs* à la valeur normale. Il est difficile de comprendre comment la méthode de la fixation de prix différenciés détermine l'existence d'un "dumping" ciblé en utilisant une "configuration" qui se compose en fait d'un mélange désordonné de prix élevés et de prix bas.

B. L'USDOC ne prend pas tous les modèles en compte pour déterminer si certains acheteurs (ou régions ou périodes) sont "ciblés"

11. Comme l'Organe d'appel l'a précisé, rien dans le texte de la seconde phrase de l'article 2.4.2 n'indique que des "modèles" ou "types" du même produit visé par l'enquête peuvent être considérés comme de telles catégories.¹⁶ On ne peut pas identifier de "configuration" conformément à la seconde phrase au niveau de certaines variations des prix pour des modèles vendus pris individuellement. En conséquence, afin de constater qu'un certain acheteur, une certaine région ou période est "ciblé", l'autorité chargée de l'enquête doit montrer que les prix à l'exportation pour l'acheteur, la région ou la période spécifique sont notablement plus faibles pour tous les modèles.

12. Les méthodes de l'USDOC ne prennent pas tous les modèles en compte pour déterminer l'existence d'une "configuration" de dumping ciblé. Selon le critère utilisé dans *l'affaire Clous*, l'USDOC considère qu'il est satisfait au "critère de la configuration" si les prix moyens pondérés de *certaines* modèles sont inférieurs au critère d'"un écart-type" et le volume global des transactions pour ces modèles dépasse 33% du volume total vendu à cet acheteur (ou dans cette région ou période) pour tous les modèles. Selon la méthode de la fixation de prix différenciés, l'USDOC divise les transactions à l'exportation pour un acheteur, une région et une période particulier par différents modèles et agrège les groupes de transactions par modèle qui ont satisfait au seuil *d* de Cohen de plus ou moins 0,8.¹⁷

¹⁴ Lane, David *et al.*, *Online Statistics Education: A Multimedia Course of Study*, (<http://onlinestatbook.com/>), pages 11, 12 et 648 (JPN-2); McFarland, Henry B., The U.S. Department of Commerce's Approach to Targeted Dumping: The Wrong Test and the Wrong Response (25 juin 2014), page 6. (JPN-3).

¹⁵ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 105.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit*, paragraphe 62.

¹⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 204 à 208.

C. La méthode de la fixation de prix différenciés agrège des variations sans rapport les unes avec les autres pour différents acheteurs, régions et périodes

13. Comme la Corée l'a expliqué, selon la méthode de la fixation de prix différenciés, l'USDOC agrège des variations de prix sans rapport les unes avec les autres dans la catégorie des acheteurs (ou des régions ou périodes) afin d'identifier une "configuration".¹⁸ En d'autres termes, il combine des irrégularités de prix "pour" différents acheteurs (ou régions ou périodes), au lieu d'examiner la différence "entre" ces acheteurs (ou régions ou périodes). L'USDOC agrège aussi des variations de prix sans rapport les unes avec les autres pour les catégories *distinctes* d'acheteurs, de régions et de périodes.¹⁹ Cette agrégation transforme le mot "ou" figurant dans l'expression "différents acheteurs, régions ou périodes" en "et" sans aucun fondement juridique. Ainsi, l'USDOC n'identifie pas correctement une "configuration", d'après laquelle les prix à l'exportation diffèrent notablement "entre différents acheteurs, régions ou périodes" comme le prescrit la seconde phrase de l'article 2.4.2.

IV. L'USDOC NE DONNE PAS D'"EXPLICATION" ADÉQUATE COMME LE PRESCRIT LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2

14. Comme la Corée le fait valoir, les termes "explication" et "raison pour laquelle" exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle donne des raisons claires et détaillées ou le but de l'incapacité ou de l'impossibilité de prendre dûment en compte une configuration de prix à l'exportation notablement différents en utilisant les méthodes de comparaison M-M ou T-T.²⁰ En outre, en vertu du principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, la clause relative à l'"explication" doit être interprétée de telle manière qu'elle ait un rôle séparé et distinct de celui de la clause relative à la "configuration".

15. Les États-Unis semblent faire valoir qu'il est satisfait à la prescription concernant l'explication dès lors que l'autorité chargée de l'enquête constate une différence entre la marge de dumping calculée en utilisant la méthode de comparaison M-T et celle qui est calculée en utilisant la méthode de comparaison M-M.²¹ Cette approche interprétative est circulaire, puisque les États-Unis emploient la réduction à zéro lorsqu'ils utilisent la méthode de comparaison asymétrique exceptionnellement prévue dans la seconde phrase de l'article 2.4.2. En conséquence, les deux méthodes de calcul donnent automatiquement des résultats différents.

16. Afin de comprendre la raison de la prescription concernant l'explication, il ne faut pas oublier qu'un exportateur ne vend généralement pas son produit à un prix uniforme. Les prix à l'exportation varient habituellement parce que chaque prix à l'exportation est déterminé sur la base de divers facteurs, y compris les niveaux de la demande et les échelles des transactions qui peuvent varier entre différents acheteurs, régions et périodes, ainsi que le comportement des consommateurs et des autres participants sur le marché. Étant donné qu'il est parfaitement normal d'observer certaines différences au niveau des prix à l'exportation d'un produit sur un marché donné, ces variations devraient être appréhendées et dûment examinées par les méthodes prévues dans la première phrase, dont les Membres sont convenus qu'elles devaient être "normalement" utilisées. De ce fait, une "explication" doit être donnée au moins quant à la raison pour laquelle les variations des prix à l'exportation observées ne sont pas un simple reflet de facteurs qui existent normalement sur un marché donné ou sinon ne permettent pas d'établir une marge de dumping appropriée au titre de la première phrase de façon à contrebalancer correctement un dumping qui cause un dommage.

V. L'APPLICATION DE LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2 DEVRAIT ÊTRE LIMITÉE AUX TRANSACTIONS QUI CONSTITUENT UNE "CONFIGURATION"

17. Selon le critère utilisé dans *l'affaire Clous II*, l'USDOC utilise la méthode de comparaison M-T et utilise la réduction à zéro pour toutes les ventes.²² La même approche est employée dans le cadre de la méthode de la fixation de prix différenciés si certaines conditions sont remplies²³, or ce

¹⁸ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 222 à 226.

¹⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 227 à 233.

²⁰ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 156.

²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 127 à 129.

²² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 108.

²³ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 198 à 200.

large recours à la méthode de comparaison M-T est contredit par la seconde phrase de l'article 2.4.2. Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[d]ans la deuxième phrase de l'article 2.4.2, l'accent est mis sur une "configuration", à savoir que "d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"". ²⁴ De ce fait, l'expression "transactions à l'exportation prises individuellement" figurant dans cette phrase devrait être lue "comme faisant référence aux transactions qui entrent dans la configuration des prix pertinente". ²⁵

VI. CONCLUSION

18. Le Japon remercie le Groupe spécial de prendre en considération ses vues concernant l'interprétation des dispositions de l'Accord antidumping évoquées ci-dessus.

²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; voir aussi rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127.

²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, paragraphe 135; voir aussi rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 127.

ANNEXE D-6**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA NORVÈGE**

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. La Norvège se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues sur les questions soulevées dans la présente procédure de groupe spécial. La Norvège n'a pas présenté de communication écrite de tierce partie au Groupe spécial. Dans la présente déclaration orale, j'exposerai donc brièvement le point de vue de la Norvège sur l'une des questions juridiques soulevées: l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on applique la méthode exceptionnelle "moyenne pondérée à transaction" mentionnée dans la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.¹

2. Toutefois, avant de passer à cette question, la Norvège aimerait souligner que le recours à cette méthode est bien une exception, qui s'applique uniquement dans des situations très limitées où les méthodes normales de calcul des marges de dumping ne sont pas appropriées. Il faut satisfaire aux critères énoncés dans la seconde phrase de l'article 2.4.2, et la méthode doit être conforme à l'article 2.4. Comme cela est exposé plus en détail par la Corée et un certain nombre de tierces parties, la méthode des États-Unis ne tient aucun compte de tous les critères d'application de l'article 2.4.2.

3. Je passe maintenant à la question de la réduction à zéro. Conformément aux décisions constantes de l'Organe d'appel dans de nombreuses affaires précédentes, la Norvège est d'avis que l'utilisation de toutes les formes de réduction à zéro, dans toutes les formes de procédures au titre de l'*Accord antidumping* est prohibée. Il en est ainsi quelle que soit la méthode de comparaison employée pour calculer la marge de dumping, y compris la troisième méthode de comparaison de la seconde phrase de l'article 2.4.2.

4. L'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que la pratique de réduction à zéro était incompatible avec l'*Accord antidumping* dans le contexte à la fois de la méthode "moyenne pondérée à moyenne pondérée" et de la méthode "transaction par transaction". Il est parvenu en outre à la même conclusion pour ce qui est de la troisième méthode de comparaison dans le contexte des réexamens administratifs. Comme la Norvège le montrera, il ressort clairement des principes et interprétations établis par l'Organe d'appel que la réduction à zéro est aussi prohibée pour ce qui est de la troisième méthode de comparaison dans le contexte des enquêtes initiales.

5. Sur la base de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et de l'article VI:1 du *GATT de 1994*², l'Organe d'appel a constaté à plusieurs reprises que l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" devait être établie pour le "produit dans son ensemble", et non au niveau d'une transaction individuelle.³ Par ailleurs, il a souligné que les concepts de "dumping" et de "marge de dumping" se rapport[ai]ent spécifiquement à l'exportateur⁴, et qu'"une marge de dumping unique [devait] être établie pour chaque exportateur ou producteur individuel faisant l'objet de l'enquête".⁵ Il a précisé en outre que ces deux expressions devaient avoir "le même sens dans toutes les dispositions de l'*Accord* et pour tous les types de procédures antidumping".⁶ La Norvège attire l'attention sur le libellé de l'article 2.4.2, qui fait explicitement référence aux "marges de dumping" et à la méthode de comparaison utilisée pour déterminer leur existence. Elle convient avec la Corée que l'interprétation cohérente de ces termes par l'Organe d'appel interdit une

¹ *Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.*

² *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.*

³ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (CE), paragraphe 126; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Bois de construction résineux V, paragraphes 92 et 93.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Acier inoxydable (Mexique), paragraphes 89 et 90; rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (CE), paragraphe 128.

⁵ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Maintien de la réduction à zéro, paragraphe 283.

⁶ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réduction à zéro (Japon), paragraphe 109.

interprétation du "dumping" et des "marges de dumping" selon laquelle ces derniers peuvent être examinés par transaction, y compris au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.⁷

6. La Norvège tient à souligner par ailleurs que l'Organe d'appel a constaté que l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping* exigeait l'agrégation de tous les résultats des comparaisons intermédiaires pour calculer la marge de dumping. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a décidé que les comparaisons individuelles représentaient seulement des "valeurs intermédiaires" que l'autorité chargée de l'enquête devait agréger afin d'arriver à la marge de dumping pour le produit dans son ensemble. L'autorité chargée de l'enquête en outre "doit nécessairement prendre en considération le résultat de *toutes* ces comparaisons afin d'établir des marges de dumping pour le produit dans son ensemble au titre de l'article 2.4.2".⁸ Le fait d'écarter ou de ramener artificiellement à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires, par l'application de la réduction à zéro, est donc en contradiction avec cela et incompatible avec l'article 2.4.2.

7. À cet égard, la Norvège aimerait souligner que l'Organe d'appel a confirmé cette interprétation, tant dans le contexte de la méthode "transaction par transaction"⁹ que dans celui de la méthode "moyenne pondérée à transaction" dans les réexamens administratifs.¹⁰ L'Organe d'appel a donc constaté qu'une comparaison entre la valeur normale et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement n'enlevait rien à sa conclusion cohérente à ce sujet.

8. La Norvège voit mal en quoi le libellé de la seconde phrase de l'article 2.4.2 permettrait une interprétation différente à cet égard. En outre, l'objet et le but de cette disposition consistent à remédier à un dumping ciblant des acheteurs, régions ou périodes particuliers. Ces situations de dumping reflètent une stratégie en matière de prix selon laquelle l'exportateur pratique un dumping de prix à l'égard d'acheteurs, de régions ou de périodes spécifiques, tout en conservant des prix plus élevés pour d'autres ventes. La nature même du dumping ciblé nécessite donc de faire référence au comportement global de l'exportateur en matière de prix, afin de déterminer l'existence de ce type de dumping. Il s'ensuit nécessairement que le dumping ne peut pas avoir lieu au niveau de chaque transaction individuelle.¹¹

9. La Norvège note que les États-Unis allèguent que l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* confirme que la réduction à zéro devrait être admissible dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2.¹² D'après ce que la Norvège croit comprendre, l'essentiel de l'argument semble être que les communications de deux délégations et le compte rendu d'une réunion de négociation peuvent être interprétés comme prouvant que les comparaisons asymétriques, à savoir les comparaisons entre des transactions à l'exportation prises individuellement et la valeur normale moyenne pondérée dans les enquêtes antidumping, et la réduction à zéro, étaient considérées comme une seule et même chose. La Norvège ne souscrit pas du tout à cette hypothèse. À notre avis, les documents montrent uniquement que certains Membres étaient préoccupés par l'utilisation de la réduction à zéro dans les comparaisons "moyenne pondérée à transaction". On est loin de pouvoir déduire qu'il est permis d'appliquer la réduction à zéro lorsque ladite méthode de comparaison est utilisée. Par ailleurs, nous faisons remarquer que les États-Unis ont déjà décrit l'historique de la négociation de l'article 2.4.2 d'une façon très différente. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, les États-Unis ont fait valoir qu'il y avait deux pratiques suivies par les Membres pour établir des "marges de dumping" au moment des négociations du Cycle d'Uruguay qui étaient pertinentes pour l'interprétation de l'article 2.4.2. La première pratique consistait à faire des comparaisons "asymétriques", tandis que la deuxième était la réduction à zéro. Les États-Unis ont affirmé qu'étant donné que les négociateurs n'avaient pu s'entendre que sur la question de l'"asymétrie", il serait raisonnable de s'attendre à ce que, en l'absence d'un texte modifié traitant de la réduction à zéro dans l'*Accord antidumping*, cette

⁷ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 70.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 98.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 85 à 124.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphes 102 à 104.

¹¹ Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable (Mexique)*, paragraphe 98: "Une détermination correcte sur le point de savoir si un exportateur pratique ou non le dumping ne peut être établie que sur la base d'un examen du comportement de l'exportateur en matière de prix tel qu'il ressort de la totalité de ses transactions pendant une certaine période."

¹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 242 à 250.

pratique continue d'être compatible avec l'Accord antidumping.¹³ Dans cette affaire, les États-Unis considéraient clairement ces deux pratiques comme deux questions distinctes.¹⁴ L'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'avis des États-Unis dans cette procédure. De même, les documents disponibles ne prouvent aucunement que les négociateurs aient eu l'intention de permettre la réduction à zéro lorsque la troisième méthode de comparaison est appliquée.

10. Par ailleurs, l'utilisation de la réduction à zéro lorsque cette troisième méthode de comparaison est appliquée est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 2.4 de l'Accord *antidumping* de procéder à une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Le terme "équitable" a été interprété par l'Organe d'appel comme dénotant "l'impartialité, l'équité ou l'absence de parti pris".¹⁵ L'Organe d'appel a constaté que la réduction à zéro avait tendance à gonfler les marges calculées, et qu'elle pouvait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive.¹⁶ Il a ainsi souligné qu'il y avait une "distorsion inhérente" à la réduction à zéro¹⁷, et qu'"[o]n ne [pouvait] pas dire que cette manière de calculer soit impartiale, équitable ou sans parti pris".¹⁸ Comme pour les deux autres méthodes de comparaison, l'utilisation de la réduction à zéro lorsque la méthode "moyenne pondérée à transaction" est appliquée fausse certains faits relatifs à l'enquête et contient une distorsion inhérente, ce qui rend une détermination positive de l'existence d'un dumping plus probable. Il s'agit manifestement d'une violation de l'obligation prévue à l'article 2.4 de l'Accord *antidumping* de procéder à une "comparaison équitable".

11. En conclusion, la Norvège est d'avis qu'il ne peut y avoir ni "dumping" ni "marges de dumping" au niveau des transactions individuelles. Cela est conforme aux constatations constantes de l'Organe d'appel qui a souligné que les concepts ont le même sens tout au long de l'Accord *antidumping*. Tous les résultats des comparaisons intermédiaires doivent être agrégés afin d'établir la marge de dumping pour le produit dans son ensemble et pour chaque exportateur pris individuellement. En outre, on ne peut pas dire de la réduction à zéro qu'elle soit impartiale, équitable ou sans parti pris. L'utilisation de la réduction à zéro lorsque la méthode exceptionnelle "moyenne pondérée à transaction" est appliquée est donc incompatible avec l'article 2.4.2 et 2.4 de l'Accord *antidumping*.

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

12. C'est ainsi que s'achève la déclaration de la Norvège. Je vous remercie de votre attention.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 107.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 108.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 138.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 142.

ANNEXE D-7

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA THAÏLANDE

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. La Thaïlande se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues au Groupe spécial dans le présent différend.
2. Selon la Thaïlande, l'utilisation de la réduction à zéro n'est pas autorisée lorsqu'on applique une méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction (M-T) dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping").
3. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a été d'avis que chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête utilisait des comparaisons intermédiaires comme moyen de déterminer la marge de dumping globale pour le produit, elle ne pouvait pas, en agrégeant les résultats de ces comparaisons intermédiaires, "réduire à zéro" les résultats de certaines de ces comparaisons.
4. L'Organe d'appel n'a pas encore examiné l'utilisation de la réduction à zéro dans la méthode M-T dans les cas de "dumping ciblé" dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2, mais la Thaïlande estime que l'Accord antidumping n'autorise pas l'utilisation de la réduction à zéro en pareil cas. Nous rappelons que la première phrase de l'article 2.4 dispose qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale", ce qui, selon la Thaïlande, doit s'appliquer à l'article 2.4 dans son ensemble, y compris la première et la seconde phrase de l'article 2.4.2. Autoriser l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode M-T en cas de dumping ciblé tout en interdisant dans tous les autres cas viderait de leur sens les interprétations antérieures de l'expression "comparaison équitable" en ce qui concerne la réduction à zéro.
5. L'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de l'une quelconque des méthodes utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping et de marges de dumping ne peut pas être jugée "équitable" au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. Selon la Thaïlande, par conséquent, l'utilisation de la réduction à zéro lorsqu'on applique la méthode M-T au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping est incompatible avec cet accord.
6. La Thaïlande estime que l'utilisation de la méthode M-T prévue à la seconde phrase de l'article 2.4.2 est autorisée uniquement dans des circonstances exceptionnelles, dans lesquelles il est satisfait à deux prescriptions: "les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" et "une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible [que] [...] de telles différences [appliquent] [...] [l'utilisation] [d]es méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". En l'espèce, la Thaïlande n'abordera pas la question de savoir comment les autorités chargées de l'enquête peuvent déterminer l'existence de ces deux circonstances exceptionnelles d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Nous demandons simplement au Groupe spécial d'établir des conclusions sur ces questions qui tiennent compte aussi bien des intérêts des Membres exportateurs que de ceux des Membres importateurs. Nous traiterons peut-être ces questions plus en détail dans des différends à venir dans lesquels ces questions se poseraient.
7. En conclusion, la Thaïlande demande au Groupe spécial de constater que l'utilisation de la réduction à zéro dans le cadre de la méthode de comparaison M-T dans des circonstances de "dumping ciblé" au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est incompatible avec l'Accord antidumping.

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial, je vous remercie de votre aimable attention.

ANNEXE D-8**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DE LA TURQUIE****I. INTRODUCTION**

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial

1. La République de Turquie (ci-après dénommée la Turquie) tient à remercier le Groupe spécial pour l'occasion qui lui est donnée de faire connaître son point de vue en tant que tierce partie dans la procédure en cours. La Turquie fait la présente déclaration orale en raison de son intérêt systémique dans l'interprétation correcte et cohérente de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'Accord antidumping).

2. Dans ce contexte, la Turquie a décidé de ne pas entrer dans les détails des faits spécifiques présentés par les parties et de se concentrer plutôt sur la bonne interprétation juridique de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

II. INTERPRÉTATION DE LA SECONDE PHRASE DE L'ARTICLE 2.4.2

3. La Turquie croit comprendre que ce différend sur les limites juridiques de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est axé sur deux questions essentielles: a) quel est le contenu juridique des conditions autorisant l'autorité chargée de l'enquête à utiliser une comparaison valeur normale moyenne pondérée – prix à l'exportation individuels (ci-après dénommée comparaison M-T)? b) la comparaison M-T, en soi, conduit-elle nécessairement à la réduction à zéro?

4. S'agissant de la première question, l'article 2.4.2 énonce une condition de fond et une condition de procédure. Cet article se lit comme suit:

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement *si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.* (pas d'italique dans l'original)

5. D'après ce que la Turquie croit comprendre, tel qu'il est libellé, l'article envisage deux conditions¹ et non trois comme l'a affirmé la République de Corée (ci-après dénommée la Corée). L'autorité chargée de l'enquête doit conclure à la présence d'une configuration d'après laquelle les prix à l'exportation affichent une différence notable entre acheteurs, régions ou périodes. Selon la Turquie, les éléments utilisés dans ce membre de phrase sont tous liés juridiquement, logiquement et grammaticalement les uns aux autres. Le mot "configuration", par exemple, ne peut pas être lu individuellement sans tenir compte du fait que la "configuration" est établie par des prix à l'exportation qui diffèrent notablement par acheteur, région ou période. Dans ce contexte, les mots reflètent la logique des rédacteurs s'ils sont interprétés ensemble.

6. En ce qui concerne la condition de fond, la Corée souligne qu'une "configuration", au sens de l'article 2.4.2, reflète le comportement global de l'exportateur en matière de prix qui définit la totalité des ventes à l'exportation et non les transactions individuelles.² Les États-Unis interprètent

¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 52; note de bas de page 74.

² Première communication écrite de la Corée, paragraphe 86.

le mot "configuration" d'une manière plus contextuelle et soulignent qu'une "configuration" montre une forme ou une séquence régulière et intelligible de prix à l'exportation qui diffèrent notablement entre acheteurs, régions et périodes.³ Selon la Turquie, l'analyse de la question de savoir s'il existe une "configuration" nécessite d'évaluer si des transactions uniques se répètent d'une manière constante pendant la période couverte par l'enquête et si cette répétition forme une structure qui diffère notablement entre acheteurs, régions et périodes. En fait, cette évaluation accorde un poids égal aux transactions elles-mêmes et aux ventes à l'exportation dans leur ensemble afin de déterminer avec précision si les lignes qui se répètent concernant les ventes à l'exportation forment un groupement ou une structure qui diffère. Nous croyons comprendre que cette forme ou séquence devrait être observable et identifiable.⁴

7. Comme il est indiqué explicitement dans la disposition, une telle configuration ne devrait pas seulement différer entre acheteurs, régions et périodes, mais cette différence doit avoir une importance notable. Nous souscrivons à la jurisprudence selon laquelle le terme "*notable*" signifie "*digne d'être noté, important ou lourd de conséquences*".⁵ À la lumière de cette définition, l'autorité chargée de l'enquête devrait avoir un pouvoir discrétionnaire suffisant pour décider ce qui constitue une différence digne d'être notée, importante ou lourde de conséquences compte tenu des circonstances de l'enquête et des particularités des transactions à l'exportation individuelles.

8. La Turquie ne souscrit pas à l'interprétation juridique selon laquelle une "*configuration de différence notable*" devrait nécessairement découler d'une intention spécifique d'appliquer un "*dumping ciblé*" et que les pratiques commerciales habituelles sont parfaitement plausibles si les prix à l'exportation qui diffèrent affichent une configuration conforme aux résultats escomptés de ces pratiques.⁶ Ni la lecture de l'article 2.4.2 ni l'examen de la jurisprudence ne permettent de conclure que les pratiques "*commerciales habituelles*" sont des moyens de défense qui autorisent l'acte de dumping ciblé.⁷

9. La lecture ordinaire de l'article 2.4.2 montre que la comparaison M-T constitue une exception et que l'autorité chargée de l'enquête ne peut recourir à cette méthode qu'à certaines conditions.⁸ Conformément à la prescription relative à la régularité de la procédure, une dérogation à la règle générale nécessite une explication de la raison pour laquelle les méthodes normales, prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2, ne peuvent pas être dûment utilisées. La Turquie croit comprendre que cette explication devrait intervenir dans un contexte tel qu'il ne devrait pas priver les parties intéressées de la possibilité d'utiliser leur droit de présenter les éléments de preuve qu'elles jugent pertinents pour la question. Par conséquent, le fondement du critère permettant de s'assurer que l'explication est suffisante devrait être l'article 6.1 de l'Accord antidumping.

10. En ce qui concerne la deuxième question, la Turquie préfère ne pas formuler d'observations sur les particularités de la méthode des États-Unis et sur l'argument de l'équivalence mathématique à ce stade de la procédure.

11. Néanmoins, la Turquie souligne de nouveau que la seconde phrase de l'article 2.4.2 fonctionne comme une exception à la première phrase de l'article et que les règles et procédures à suivre diffèrent quant aux obligations juridiques et à la charge de donner une explication.

12. La Turquie croit comprendre que la méthode de comparaison M-T a été conçue pour répondre à un cas spécifique, à savoir le dumping ciblé. Dans ce contexte, il faut examiner attentivement si l'application de la discipline juridique qui a été élaborée pour marquer les limites des méthodes de comparaison normales de la première phrase de l'article 2.4.2 peut vraiment correspondre à la structure exceptionnelle de la méthode de comparaison prévue dans la seconde moitié de l'article. Du point de vue de l'interprétation du droit, la Turquie tient à faire part de son point de vue selon lequel l'application de la discipline juridique envisagée pour les deux premières

³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 55.

⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 73.

⁵ *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs* (deuxième plainte) (Organe d'appel), paragraphe 1272 (citant *États-Unis – Coton upland* (Organe d'appel), paragraphe 426)

⁶ Première communication écrite de la Corée, paragraphe 142.

⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 86.

⁸ *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, article 21:5 (Groupe spécial), paragraphe 5.33.

méthodes figurant à l'article 2.4.2 peut amoindrir l'efficacité des résultats attendus de la méthode de comparaison M-T qui est de nature exceptionnelle et dont la structure de comparaison est asymétrique.

III. CONCLUSION

13. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial, par les présentes observations, la Turquie souhaiterait contribuer au débat juridique entre les parties dans le présent différend; elle exprime de nouveau ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée de faire connaître son point de vue sur ce débat pertinent, qui concerne l'interprétation de l'Accord antidumping.

14. Nous vous remercions pour votre aimable attention et restons à votre disposition pour toute question que vous souhaiteriez nous poser.

ANNEXE D-9**RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES ARGUMENTS DU VIET NAM**

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial.

1. Le Viet Nam se félicite de l'occasion qui lui est donnée de présenter ses vues en tant que tierce partie au présent différend.
2. Le Viet Nam estime que le présent différend revêt une grande importance systémique pour les disciplines énoncées dans l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping") ainsi que dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"). Les questions soulevées dans le présent différend qui ont trait à l'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ont, en fait, été soulevées par le Viet Nam dans le contexte de procédures administratives visant des importations en provenance du Viet Nam menées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC).
3. Dans la présente déclaration orale en tant que tierce partie, le Viet Nam fait observer que:
i) l'utilisation de la "réduction à zéro" par l'USDOC dans le cadre de la méthode de comparaison M-T est "en tant que telle" incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994; et ii) le Groupe spécial devrait interpréter les conditions d'application de la seconde phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping d'une manière compatible avec l'objet et le but de l'article 2.4.2 et, en particulier, son statut d'exception aux règles à privilégier pour comparer la valeur normale et le prix à l'exportation. Cela est indispensable pour s'assurer que le recours à ladite troisième méthode reste une exception à l'utilisation des deux méthodes de comparaison "normales" prévues à la première phrase de l'article 2.4.2. C'est ce que les rédacteurs de l'Accord antidumping ont voulu en faisant de la seconde phrase de l'article 2.4.2 une exception.

I. Observations générales

4. D'une manière générale, le Viet Nam tient à exprimer sa préoccupation au sujet de la récente multiplication des enquêtes menées par le Département du commerce des États-Unis (USDOC) dans lesquelles ce dernier a utilisé la troisième méthode de comparaison. Cette augmentation soudaine a largement coïncidé avec la décision des États-Unis de cesser de recourir à la réduction à zéro dans le cadre des deux autres méthodes de comparaison. Cela suscite de grandes préoccupations. L'USDOC a constaté l'existence d'un dumping ciblé de plus en plus fréquemment au cours des dernières années. Par ailleurs, en vertu de la nouvelle méthode de la "fixation de prix différenciés" qui a remplacé la méthode du dumping ciblé, l'USDOC examine maintenant *automatiquement* – sans demande en ce sens du requérant – si la troisième méthode peut être appliquée. Tout cela compromet le caractère exceptionnel de la seconde phrase de l'article 2.4.2. En outre, en appliquant la réduction à zéro lorsqu'il utilise la troisième méthode de comparaison, l'USDOC a créé une voie détournée par laquelle la réduction à zéro est réintroduite dans la pratique antidumping courante, que les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser à volonté.
5. Il est essentiel que les conditions auxquelles la troisième méthode peut être utilisée soient interprétées d'une manière qui préserve son objet et son but en tant qu'exception, comme l'a confirmé l'Organe d'appel. Contrairement à l'objet et au but de la seconde phrase de l'article 2.4.2, les États-Unis voudraient que le Groupe spécial lise les conditions d'application de l'exception comme n'étant guère plus que de simples formalités, qui permettent de constater que des prix diffèrent notablement sans tenir compte du caractère notable en tant que concept fondé sur le bon sens, les statistiques, ou l'objet et le but de l'Accord antidumping lui-même. Cette approche n'est tout simplement pas compatible avec la façon dont l'article 2.4.2 est rédigé ou avec l'objet et le but de cette disposition dans le contexte plus large de l'objet et du but de l'Accord.

II. La "réduction à zéro" est toute aussi prohibée dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à transaction qu'elle l'est dans le cadre des méthodes moyenne à moyenne et transaction par transaction

6. Le Viet Nam ne souscrit pas à la lecture faite par les États-Unis de la seconde phrase de l'article 2.4.2 comme autorisant le recours à la méthode de la "réduction à zéro". La Corée a présenté une série d'arguments convaincants à cet égard.¹ À titre d'exemple, la lecture faite par les États-Unis de l'article 2.4.2 présume que l'existence d'un dumping peut être constatée au niveau des transactions individuelles. Toutefois, l'Organe d'appel a constamment décidé que l'existence d'un "dumping" pouvait uniquement être déterminée pour le produit dans son ensemble, et non pour des transactions individuelles.²

7. Le fait que la seconde phrase de l'article 2.4.2 est une exception³ ne dit rien sur la question de la réduction à zéro. La seconde phrase est une exception aux méthodes de comparaison "normalement" applicables.⁴ Elle est exceptionnelle, non parce qu'elle autorise la réduction à zéro, mais plutôt parce qu'elle est asymétrique – autrement dit, ce qui est comparé d'un côté de la comparaison (une moyenne pondérée) est différent de ce qui est de l'autre côté de la comparaison (des transactions individuelles).

8. Le Viet Nam n'est pas non plus convaincu par l'argument de l'équivalence mathématique présenté par les États-Unis.⁵ Il apparaît que l'exemple numérique des États-Unis est quelque peu simpliste et rudimentaire. Il apparaît en outre qu'il s'appuierait sur certaines suppositions qui sont contestables au titre de la seconde phrase de l'article 2.4.2. Ainsi dans l'exemple donné, il apparaît qu'on part du principe que l'autorité chargée de l'enquête peut appliquer la troisième méthode à toutes les transactions à l'exportation, plutôt qu'aux seules transactions entrant dans la configuration. Il s'agit là toutefois d'une des nombreuses questions en suspens que la Corée a soulevées⁶ et dont le Viet Nam espère qu'elles seront examinées par le Groupe spécial. Les États-Unis n'ont pas démontré si l'équivalence mathématique resterait valable en l'absence de cette supposition.

9. Par ailleurs, comme l'a constaté l'Organe d'appel, même si deux méthodes devaient produire le même résultat mathématique *dans certains cas*, cela ne priverait pas la seconde phrase de l'article 2.4.2 de son effet utile.⁷ L'équivalence mathématique présuppose plutôt que le même résultat serait observé *dans tous les cas*. Les États-Unis ne sont pas acquittés de la charge de la preuve sur ce point.

10. Par conséquent, eu égard au texte de l'article 2.4.2 et à la vaste jurisprudence existante, le Viet Nam considère que le recours des États-Unis à la réduction à zéro dans le cadre de la seconde phrase de l'article 2.4.2 est incompatible avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

III. Les États-Unis ne respectent pas les conditions qui régissent le recours à la troisième méthode

11. Le Viet Nam est préoccupé par la lecture faite par les États-Unis des diverses conditions énoncées à l'article 2.4.2, seconde phrase, qui régissent le recours à la troisième méthode exceptionnelle. Ces conditions comprennent, entre autres choses, l'existence d'une "configuration" d'après laquelle les prix "diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes", ainsi qu'une véritable explication de la raison pour laquelle les deux méthodes de comparaison "normalement" utilisées sont insuffisantes pour appréhender ces différences.

¹ Première communication écrite de la Corée, section IV.

² Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 283.

³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97.

⁴ Article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

⁵ Première communication écrite des États-Unis, sections IV.B.5.c et IV.B.5.d.

⁶ Première communication écrite de la Corée, section V.C.3.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 99.

12. L'article 2.4.2, seconde phrase, doit être interprété d'une manière qui préserve l'effet utile de ces conditions. Ces conditions ne doivent pas être transformées en simples formalités auxquelles l'autorité chargée de l'enquête peut satisfaire facilement dans de nombreux cas. Toutefois, il apparaît que c'est précisément ce que les États-Unis voudraient que le Groupe spécial fasse.

13. Il apparaît que la méthode utilisée dans l'affaire "*Clous II*" et la méthode de la "fixation de prix différenciés" établissent toutes deux un seuil excessivement bas pour les termes "configuration" et "différent notablement". Dans sa première communication écrite, la Corée souligne en détail de nombreux aspects problématiques à cet égard. Le Viet Nam n'a pas vu de réponse adéquate à ces arguments dans la communication des États-Unis.

14. À titre d'exemple, dans le cadre de l'approche utilisée dans l'affaire "*Clous II*", les États-Unis emploient un écart type parmi les divers critères. Quel que soit le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête, il apparaîtrait que ce seuil est beaucoup trop bas. Le Viet Nam invite instamment le Groupe spécial à entreprendre une analyse statistique et quantitative approfondie de ce point. Il apparaît que la méthode de la "fixation de prix différenciés" est encore plus problématique à cet égard, car il apparaît que les États-Unis utilisent seulement 0,8 d'un écart type. Cela met la barre encore plus bas. On ne peut pas fixer de seuils numériques à des niveaux tellement bas qu'il serait possible d'y satisfaire dans la vaste majorité des enquêtes antidumping.

15. Ces préoccupations sont exacerbées par plusieurs autres facteurs. À titre d'exemple, l'USDOC utilise des prix à l'exportation *moyens* par point de comparaison (par exemple, par acheteur), au lieu des prix *réels* des transactions à l'exportation prises individuellement. Cela affecte le calcul de l'écart type et, dans de nombreux cas, accentuera la probabilité qu'un acheteur, une région ou une période donnée se retrouve en deçà des seuils et soit réputé former une "configuration". Par ailleurs, il apparaît que l'utilisation de ces moyennes calculées – qui sont différentes des prix des transactions à l'exportation réelles – est incompatible avec l'expression "prix à l'exportation" figurant à l'article 2.4.2. Un autre exemple est ce que la Corée a appelé la pratique concernant les variations "verticales", "horizontales" et "intercatégorielles".⁸ Le Viet Nam partage ces préoccupations exprimées par la Corée.

16. Ces aspects de la méthode des États-Unis créent abusivement la possibilité que des fluctuations des prix aléatoires, relativement mineures et tout à fait banales sur le plan commercial soient qualifiées de "configuration" d'après laquelle les prix "diffèrent notablement". Il en résulte qu'il est excessivement facile d'appliquer la troisième méthode. Cela ne peut pas avoir été l'intention des rédacteurs de l'Accord antidumping, qui, sinon, n'auraient pas classé la troisième méthode comme une exception.

17. De plus, l'USDOC considère qu'il n'est pas du tout pertinent que des prix plus bas puissent refléter des pratiques commerciales courantes, par exemple, des fluctuations saisonnières habituelles ou des prix plus bas accordés aux clients qui commandent de gros volumes. Selon le Viet Nam, contrairement aux arguments des États-Unis, ces considérations sont très pertinentes pour une interprétation effective du terme "configuration", aussi bien dans son sens ordinaire que dans le contexte en l'espèce. Au-delà de tous les détails techniques de la seconde phrase de l'article 2.4.2, il n'est pas possible que l'Accord antidumping donne le droit aux Membres de l'OMC de frapper les exportateurs de droits antidumping plus élevés simplement parce qu'ils suivent des pratiques commerciales courantes. Le Viet Nam souscrit aux arguments de la Corée sur ce point.⁹

18. Enfin, le Viet Nam est préoccupé par le fait que la pratique des États-Unis réduit à une formalité creuse la prescription imposant de donner une "explication" quant à la raison pour laquelle les deux méthodes "normalement" applicables ne peuvent pas être utilisées. Premièrement, les États-Unis ne donnent aucune explication en ce qui concerne la méthode T-T, contrairement au sens courant de l'article 2.4.2. Deuxièmement, l'explication selon laquelle la méthode M-M "dissimule" certaines différences de prix est, comme la Corée le fait valoir à juste titre, simplement une description de ce que tout processus consistant à établir une moyenne implique par définition. Enfin, dire que la méthode M-T avec réduction à zéro donne une marge plus élevée que la méthode M-M sans réduction à zéro n'est pas une explication de la raison pour laquelle "il n'est pas possible de prendre dûment en compte" les différences de prix avec la

⁸ Voir la première communication écrite de la Corée, paragraphes 217 à 233.

⁹ Première communication écrite de la Corée, paragraphes 142 à 144.

méthode M-M. Lorsque la réduction à zéro est appliquée, les marges de dumping seront toujours plus élevées que si elle n'est pas appliquée en raison de l'absence de toute compensation pour tenir compte de la marge à hauteur de laquelle les prix à l'exportation dépassent la valeur normale. Le recours à la troisième méthode ne peut pas être dicté, ou justifié, par le fait que l'application de la réduction à zéro produira toujours la marge de dumping la plus élevée possible. Rien dans l'article 2.4.2 n'étaye une telle interprétation en ce qui concerne le choix entre les méthodes possibles pour déterminer les marges de dumping.

IV. La troisième méthode, dans la mesure où elle peut être appliquée, ne peut être appliquée qu'aux transactions constituant la configuration identifiée

19. Enfin, le Viet Nam convient avec la Corée que, à supposer que la troisième méthode puisse être utilisée, elle ne peut être appliquée qu'aux transactions dont il a été constaté qu'elles "diff[é]raient notablement", c'est-à-dire, qui entrent dans la configuration. Les deux méthodes "normale[s]" devraient être appliquées aux transactions qui n'entrent pas dans la configuration.

V. Conclusion

20. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

21. C'est la première fois qu'un groupe spécial se prononcera sur la compatibilité d'actions d'un Membre avec la seconde phrase de l'article 2.4.2. Votre décision créera un précédent important pour l'interprétation et l'application de cette disposition. Le Viet Nam reconnaît que, comme de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping, l'article 2.4.2, seconde phrase, laisse une marge discrétionnaire aux autorités chargées de l'enquête quant à la façon de donner un contenu concret à ses diverses conditions. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire ne peut pas impliquer le recours à la réduction à zéro, ni justifier la réduction des conditions énoncées à l'article 2.4.2 à des formalités ou des seuils auxquels il peut être facilement satisfait dans quasiment n'importe quelle enquête.

22. Pour les raisons exposées plus haut, le Viet Nam invite instamment le Groupe spécial à décider que la méthode des États-Unis utilisée dans l'affaire "*Clous II*" (en tant que telle et telle qu'appliquée dans l'enquête *Lave-linge*) et la méthode de la "fixation de prix différenciés" (en tant que telle), ainsi que d'autres aspects de l'approche des États-Unis concernant la troisième méthode, sont incompatibles avec les articles 2.1, 2.4, 2.4.2, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.
